



# **Navigateur autochtone**

**- données des peuples autochtones**

**Guide relatif aux questions - Questionnaire  
communautaire**

- Conseils sur la *façon de répondre* aux questions
- Informations au sujet du *suivi* que chaque question cherche à établir
- Clarifications des concepts utilisés
- Liens vers d'autres sources.

N°	QUESTION	COMMENT RÉPONDRE ?	POURQUOI POSER CETTE QUESTION ?	DE QUOI FAIT-ON LE SUIVI ?	SOURCES COMPLÉMENTAIRES
<b>1. Identification du ou des répondants</b>					
1	Qui sont le ou les répondants à ce questionnaire?	Veillez indiquer le nom, l'organisation (le cas échéant) et les coordonnées de la ou des personnes qui ont pris la responsabilité de faciliter les discussions communautaires et de remplir le questionnaire avec les réponses de la communauté.	Étant donné que nous ne pouvons pas vérifier les données, il est important de savoir qu'elles viennent d'une organisation ou d'une personne de confiance. Par conséquent, il vous est demandé de fournir des informations au sujet de la ou des personnes et/ou organisations qui ont recueilli les données. Vous pourriez être contacté par l'administrateur de l'enquête pour vérifier que vous êtes bien le répondant au questionnaire.	Métadonnées concernant l'identité du répondant	
2	Nous autorisez-vous à divulguer publiquement que vous êtes le répondant à ce questionnaire?	Si vous cochez « oui », vous nous autorisez à publier votre nom et vos coordonnées sur le portail de données du Navigateur autochtone. Si vous cochez « non », votre nom et vos coordonnées seront invisibles.	La communauté doit décider librement si elle veut participer à la collecte de données, et à quelles conditions, en vue d'une divulgation complète de toutes les informations pertinentes. Il est préférable que nous puissions divulguer l'identité du répondant, puisque cela apporte de la légitimité et de la confiance à la source de données. De plus, en cas de questions au sujet des données ou de demandes d'informations supplémentaires, les personnes peuvent vous contacter directement. Cependant, si vous ne voulez pas que votre identité soit rendue publique, nous veillerons à ce que vous restiez anonyme.	Métadonnées concernant la divulgation de l'identité du répondant	

N°	QUESTION	COMMENT RÉPONDRE ?	POURQUOI POSER CETTE QUESTION ?	DE QUOI FAIT-ON LE SUIVI ?	SOURCES COMPLÉMENTAIRES
3	Nous autorisez-vous à rendre ces données publiques ?	En cochant « oui », vous donnez votre consentement à la publication des données sur le portail de données du Navigateur autochtone. Si, pour quelque raison que ce soit, vous ne voulez pas que les données soient rendues publiques, vous pouvez cocher « non », et conserver les données pour votre usage personnel plutôt que les rendre publiques. Si vous cochez « non », vous pourrez toujours accéder aux données et utiliser le Navigateur autochtone comme un recueil pour conserver vos données.	L'une des décisions primordiales que la communauté doit prendre est si elle souhaite que les données soient rendues publiques. Si les données sont chargées, elles alimenteront une base de données mondiale portant sur les droits et le développement des peuples autochtones. D'autres personnes pourront connaître la situation du peuple/de la communauté et comparer leur situation à celle d'autres communautés à travers le monde. Si le peuple/la communauté craint que la publication des données ne représente un risque, ou ne veut pas que des tiers utilisent les données, il ne doit pas rendre les données publiques. Les données devraient être rendues publiques uniquement avec le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté.	Métadonnées au sujet du consentement à la publication des données	
4	Quelles méthodes ont été utilisées pour la collecte de données (veuillez cocher toutes les cases pertinentes)?	<p>Cochez la case pour indiquer la ou les méthodologies employées pour la collecte de données. Ces méthodologies sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enquête auprès des ménages : vous avez posé les questions (ou certaines des questions) à des ménages. Un ménage est constitué par les personnes ou une famille vivant ensemble dans une maison ou un logement</li> <li>• Enquête auprès d'individus : vous avez posé les questions (ou certaines des questions) à des individus</li> <li>• Assemblée communale : vous avez posé les questions (ou certaines des questions) à l'assemblée des membres de la communauté</li> <li>• Discussion de groupe : vous avez posé les questions (ou certaines des questions) à un groupe choisi de</li> </ul>	La communauté, en collaboration avec le facilitateur, devrait discuter et convenir de la méthodologie de collecte des données la plus appropriée, afin de veiller à ce que les réponses incluent autant d'informations et de points de vue que possible. Les informations relatives au processus de collecte des données sont importantes pour établir la crédibilité et l'acceptabilité des données.	Métadonnées concernant la méthodologie pour améliorer la validité et la crédibilité des données	

N°	QUESTION	COMMENT RÉPONDRE ?	POURQUOI POSER CETTE QUESTION ?	DE QUOI FAIT-ON LE SUIVI ?	SOURCES COMPLÉMENTAIRES
		<p>personnes de la communauté, comprenant des hommes et des femmes, des jeunes et des personnes âgées, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation avec les autorités de la communauté : vous avez posé les questions (ou certaines des questions) à un groupe choisi d'autorités communautaires.</li> <li>• Autres</li> </ul> <p>Veillez noter que vous ne devez pas vous limiter à utiliser une seule méthodologie. Au contraire, utiliser différentes méthodologies peut aider à garantir que tous les points de vue et toutes les informations soient pris en compte.</p>			
5	Est-ce qu'à la fois hommes et les femmes ont été pris en compte dans la collecte de données?	Indiquez si des hommes ainsi que des femmes ont participé à la collecte des données.	Afin que des tiers puissent évaluer la crédibilité des données, il est important de rendre le processus de collecte des données aussi transparent que possible. Cela peut être fait de différentes manières. En cochant ces cases, vous décrivez le processus de collecte des données, par exemple si des hommes et des femmes y ont participé. Si uniquement des hommes ou uniquement des femmes ont participé à la collecte des données, cela rend vos données moins crédibles.	Métadonnées concernant la méthodologie pour améliorer la validité et la crédibilité des données	
6	Est-ce qu'à la fois les jeunes et les personnes âgées ont été pris en compte dans la collecte de données?	Indiquez si des jeunes ainsi que des personnes âgées ont participé à la collecte des données	Afin que des tiers puissent évaluer la crédibilité des données, il est important de rendre le processus de collecte des données aussi transparent que possible. Cela peut être fait de différentes manières. En cochant ces cases, vous décrivez plus en détail le processus de collecte des données, par exemple si des jeunes ainsi que des personnes âgées y ont participé.	Métadonnées concernant la méthodologie pour améliorer la validité et la crédibilité des données	

N°	QUESTION	COMMENT RÉPONDRE ?	POURQUOI POSER CETTE QUESTION ?	DE QUOI FAIT-ON LE SUIVI ?	SOURCES COMPLÉMENTAIRES
			Si uniquement des jeunes ou uniquement des personnes âgées ont participé à la collecte des données, cela rend vos données moins crédibles.		
<b>2. Pays, région, peuples et données démographiques</b>					
7	Quel est le pays couvert par cette enquête?	Veuillez indiquer le nom du pays dans lequel les données ont été collectées	Il est important d'associer les données au pays dans lequel se trouve la communauté. Si le peuple/la communauté autochtone avec qui vous travaillez vit dans plusieurs pays (séparés par des frontières internationales), vous devriez remplir un questionnaire différent pour chaque pays dans lequel vit la population.	Métadonnées au sujet du lieu où se situe la communauté	
8	À quelle région appartient le pays?	Veuillez cocher la case qui convient pour la région à laquelle appartient le pays.	Le Navigateur autochtone fait usage de la division régionale adoptée par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, qui fractionne le monde en 8 régions culturelles et géographiques.	Métadonnées au sujet du lieu où se situe la communauté	
9	Quelle est l'étendue de votre enquête?	Lisez attentivement les options et les informations supplémentaires ci-dessous, et choisissez l'option qui décrit le mieux la communauté dans laquelle les données sont recueillies : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ensemble d'un peuple autochtone : l'évaluation couvre tous les membres d'un peuple autochtone donné</li> <li>• Un village/une communauté d'un peuple autochtone : l'évaluation couvre un lieu donné ou une zone habitée par un peuple autochtone donné</li> <li>• Plusieurs villages/communautés avec un peuple autochtone : l'évaluation couvre plus d'un lieu ou zone habitée par un peuple donné</li> </ul>	Il est important de connaître la couverture de l'évaluation. Les peuples autochtones et leurs communautés sont très différents. Certains comptent un petit nombre de personnes, alors que d'autres peuvent comprendre des milliers ou des millions de membres. Certains vivent dans des zones géographiques distinctes, d'autres vivent dans des établissements mixtes ou constituent des minorités dans des milieux urbains. Le questionnaire peut être utilisé avec flexibilité et s'adapter aux communautés autochtones qui se trouvent dans des situations diverses. Cependant, il est important de fournir des informations concernant la communauté qui est examinée.	Métadonnées au sujet de la couverture des données	

N°	QUESTION	COMMENT RÉPONDRE ?	POURQUOI POSER CETTE QUESTION ?	DE QUOI FAIT-ON LE SUIVI ?	SOURCES COMPLÉMENTAIRES
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un village/une communauté avec plusieurs peuples autochtones : l'évaluation couvre un lieu donné ou une zone habitée ou partagée par plusieurs peuples autochtones</li> <li>• Plusieurs villages/communautés avec plusieurs peuples autochtones : l'évaluation couvre plus d'un lieu ou zone habitée ou partagée par plusieurs peuples autochtones.</li> </ul>			
10	Comment se nomment les peuples autochtones concernés ?	Indiquez le ou les noms des peuples autochtones qui ont répondu aux questions. Étant donné que certaines communautés comprennent plusieurs peuples autochtones vivant dans un même lieu, le questionnaire vous permet de saisir ici les noms de quatre peuples autochtones différents au maximum.	Il est important de connaître les noms du ou des peuples autochtones couverts par l'évaluation afin de pouvoir les identifier. Le questionnaire vous donne la possibilité de saisir les noms de quatre peuples autochtones différents au maximum. Si votre évaluation couvre plus de quatre peuples, vous devrez remplir des questionnaires supplémentaires.	Métadonnées concernant l'identité des peuples/de la communauté	
11	Si votre enquête concerne des villages/communautés spécifiques, veuillez les nommer:	Indiquez les noms spécifiques de tout village ou communauté (lieu ou groupe de la population spécifique) couvert par l'évaluation. Veuillez noter que si votre évaluation couvre l'ensemble d'un peuple autochtone, avec de nombreux lieux ou groupes de la population, il n'est pas nécessaire de les spécifier. Si le peuple/la communauté autochtone que vous évaluez se déplace entre plusieurs pays (à travers des frontières internationales) vous devriez remplir uniquement un seul questionnaire mais indiquer spécifiquement les lacunes du questionnaire dans la prise en compte des situations différentes de votre peuple/communauté.	Certains peuples autochtones habitent de vastes territoires, il conviendrait donc d'indiquer le lieu spécifique où les réponses au questionnaire ont été recueillies. Dans d'autres cas, la communauté autochtone qui répond constitue un sous-groupe au sein d'un peuple. Il serait donc pertinent de spécifier quelle partie (sous-groupe) d'un peuple donné répond.	Métadonnées concernant l'identité de la communauté	
12	Quelle est la population totale des peuples autochtones	La <b>population totale</b> se réfère au nombre d'individus qui se considèrent comme appartenant à ce peuple autochtone, quel que	Il est important de connaître la population globale du peuple autochtone couverte par l'évaluation, ainsi que la population couverte	Métadonnées au sujet de la couverture des	

N°	QUESTION	COMMENT RÉPONDRE ?	POURQUOI POSER CETTE QUESTION ?	DE QUOI FAIT-ON LE SUIVI ?	SOURCES COMPLÉMENTAIRES
	concernés, et de la population de votre enquête?	<p>soit le lieu où ils vivent ou qu'ils soient couverts ou non par cette évaluation.</p> <p>La population <b>couverte par l'évaluation</b> se réfère au nombre de personnes qui vivent dans ces villages, ces communautés ou le lieu spécifique où les informations sont recueillies. Même si vous ne connaissez pas le chiffre exact de la population totale ou de la population couverte par l'évaluation, veuillez donner un chiffre indicatif, par exemple en arrondissant à la centaine ou au millier le plus proche.</p>	par l'évaluation. Cela donnera une indication de l'ampleur de la situation mise en lumière par les données ainsi qu'une indication de la représentativité des données par rapport à la population globale.	données	
13	Quel est nombre total d'habitants (autochtones et non-autochtones) de la (des) localité(s) géographique(s) de votre enquête?	De nombreuses communautés habitent des zones avec une population autochtone mixte et une population non-autochtone. Vous devriez indiquer ici quelle est la population totale de la zone géographique couverte par votre évaluation (autochtone et non-autochtone, si la population est mixte). Cela précisera si la population autochtone constitue une minorité ou une majorité dans ce ou ces lieux. Si vous évaluez la situation dans une zone plus grande, vous devez vérifier si vous disposez des informations concernant la population totale. Les autorités gouvernementales disposeront probablement de données concernant la population totale d'une province, d'un district, d'un sous-district, ou de toute autre unité locale de gouvernance que couvre votre évaluation.	Avec des informations concernant la population totale dans la ou les zones géographiques couvertes par l'évaluation, vous pourrez calculer le pourcentage de population autochtone parmi la population totale. Si d'autres données sont disponibles au sujet de la situation de la population totale (par exemple sur la santé ou l'éducation), vous pourrez également comparer la situation des peuples autochtones à la situation de la population générale. Cela est utile pour attester la discrimination et la marginalisation des peuples autochtones, et pour défendre des initiatives de développement ciblées et des mesures spéciales pour réaliser les droits des peuples autochtones.	Métadonnées concernant la situation démographique de la ou des communautés autochtones.	

### 3. Jouissance générale des droits humains et des libertés fondamentales sans discrimination

14	<p>Environ combien de femmes ont-elles personnellement ressenti une discrimination ou un harcèlement au cours des 12 derniers mois sur la base d'un ou plusieurs motifs de discrimination suivants:</p>	<p>Afin d'identifier le nombre de femmes de la communauté qui ont ressenti une discrimination, veuillez demander aux femmes de la communauté à quelles occasions et dans quelles situations elles ont été l'objet d'actions non désirées et fâcheuses (notamment des menaces et des demandes), ont été traitées différemment, ou ont été mises dans une situation désagréable ou hostile au cours des 12 derniers mois, pour l'un des motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identité en tant que personne autochtone = elles ont été victimes de discrimination parce qu'elles sont autochtones</li> <li>• Sexe = elles ont été victimes de discrimination parce que ce sont des femmes</li> <li>• Âge = elles ont été victimes de discrimination parce qu'elles sont âgées ou qu'elles sont jeunes</li> <li>• Revenu = elles ont été victimes de discrimination parce qu'elles sont pauvres</li> </ul>	<p>Il est difficile de répondre à cette question, parce que tous les membres de la communauté ne connaissent peut-être pas le concept de « motifs de discrimination prohibés » (« identité autochtone », « sexe » et « âge », etc.). Cependant, la question est basée sur un indicateur des ODD primordial, qui mesure les cibles 10.3 et 16.b au sujet de l'élimination de la discrimination. Ces cibles concernent directement ce que le droit international des droits humains appelle les « motifs de discrimination prohibés ».</p> <p>Étant donné que de plus en plus de directives internationales sont disponibles sur cet indicateur, nous l'incluons ici.</p> <p>La non-discrimination est un principe fondamental des droits humains. L'article 2 de l'UNDRIP réaffirme que les peuples autochtones jouissent du même droit que tout autre individu de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination, en particulier de discrimination fondée sur leur origine et identité autochtones, ainsi que pour d'autres motifs de discrimination. Par exemple, les femmes autochtones sont souvent victimes de discrimination fondée à la fois sur leur identité autochtone et sur leur sexe. Cette question se concentre sur l'expérience et les impressions personnelles des membres de la communauté en matière de discrimination dans la vie quotidienne.</p>	<p>Article 2 de l'UNDRIP.</p> <p>Cibles 10.3 et 16.b des ODD : Proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme.</p>	<p>Pour une liste des motifs de discrimination interdits par le droit international des droits humains, veuillez consulter DIHR, 2017, Droits humains et données. Outils et ressources pour le développement durable, Annexe A, pp. 56-57.</p>
----	---	--	--	---	--



15	<p>Environ combien d'hommes ont-ils personnellement ressenti une discrimination ou un harcèlement au cours des 12 derniers mois sur la base d'un ou plusieurs motifs de discrimination suivants:</p>	<p>Afin d'identifier le nombre d'hommes de la communauté qui ont ressenti une discrimination, veuillez demander aux hommes de la communauté à quelles occasions et dans quelles situations ils ont été l'objet d'actions non désirées et fâcheuses (notamment des menaces et des demandes), ont été traités différemment, ou ont été mis dans une situation désagréable ou hostile au cours des 12 derniers mois, pour l'un des motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identité en tant que personne autochtone = ils ont été victimes de discrimination parce qu'ils sont autochtones</li> <li>• Sexe = ils ont été victimes de discrimination parce que ce sont des hommes</li> <li>• Âge = ils ont été victimes de discrimination parce qu'ils sont âgés ou qu'ils sont jeunes</li> <li>• Revenu = ils ont été victimes de discrimination parce qu'ils sont pauvres</li> </ul>	<p>Il est difficile de répondre à cette question, parce que tous les membres de la communauté ne connaissent peut-être pas le concept de « motifs de discrimination prohibés » (« identité autochtone », « sexe » et « âge », etc.). Cependant, la question est basée sur un indicateur des ODD primordial, qui mesure les cibles 10.3 et 16.b au sujet de l'élimination de la discrimination. Ces cibles concernent directement ce que le droit international des droits humains appelle les « motifs de discrimination prohibés ».</p> <p>Étant donné que de plus en plus de directives internationales sont disponibles sur cet indicateur, nous l'inclurons ici.</p> <p>La non-discrimination est un principe fondamental des droits humains. L'article 2 de l'UNDRIP réaffirme que les peuples autochtones jouissent du même droit que tout autre individu de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination, en particulier de discrimination fondée sur leur origine et identité autochtones, ainsi que pour d'autres motifs de discrimination. Par exemple, les femmes autochtones sont souvent victimes de discrimination fondée à la fois sur leur identité autochtone et sur leur sexe. Cette question se concentre sur l'expérience et les impressions personnelles des membres de la communauté en matière de discrimination dans la vie quotidienne.</p>	<p>Article 2 de l'UNDRIP.</p> <p>Indicateurs 10.3.1 et 16.b.1 des ODD : Proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme.</p>	
----	--	---	---	--	--

4. Autodétermination : gouvernement autonome, institutions, identité, droit coutumier, consultation, consentement libre, préalable et éclairé

16	<p>L'État reconnaît-il les peuples couverts par cette enquête comme des peuples distincts avec des droits collectifs?</p>	<p>Veillez choisir « oui » ou « non ».</p> <p>La question vise à savoir si l'État (dans sa législation) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) reconnaît le peuple pris en compte dans l'évaluation comme un peuple autochtone (sur la base des critères établis dans la Convention n° 169 de l'OIT), et ;</li> <li>2) reconnaît qu'ils disposent de droits collectifs en tant que peuples autochtones.</li> </ol> <p>Vous devriez répondre « oui » si l'État reconnaît dans sa législation les peuples pris en compte dans l'évaluation comme des peuples distincts avec des droits collectifs, même si ces droits ne sont pas pleinement mis en œuvre.</p> <p>Si l'État reconnaît l'existence des peuples autochtones mais pas leur droit à des droits collectifs, vous devriez répondre non.</p> <p>Si l'État reconnaît l'existence de peuples autochtones et leur droit à certains droits collectifs, mais pas à l'ensemble des droits consacrés dans l'UNDRIP, vous devriez répondre oui à la question. Cependant, il est important que vous fournissiez également plus d'informations dans la case située en dessous, afin d'indiquer les limites dans la reconnaissance des droits collectifs.</p>	<p>Il s'agit d'une question cruciale et générale concernant la reconnaissance fondamentale par l'État des peuples autochtones en tant que peuples distincts avec des droits collectifs.</p> <p>La Convention n° 169 de l'OIT établit les critères suivants, reconnus au niveau international, pour l'identification des peuples autochtones :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 1(1)(b) : [...] peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.</li> <li>• Article 1(2) : Le sentiment d'appartenance indigène [...] doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention</li> </ul> <p>Le premier critère est objectif, il est lié à la situation passée et présente de ce peuple. Le second critère est subjectif, il est lié à l'auto-identification du peuple au tant qu'autochtone.</p> <p>La reconnaissance nationale des peuples autochtones en tant que peuples distincts peut être fondée à la fois sur des critères objectifs et des critères subjectifs, ou sur un mélange des deux.</p>	<p>Préambule et article 3 de l'UNDRIP.</p>	<p>OIT, 2013, Manuel à l'usage des trois mandats de l'OIT. Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (disponible en ligne)</p> <p>OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT. (disponible en ligne)</p>
----	---	--	--	--	---

			<p>Plusieurs pays ont élaboré des registres spécifiques de peuples autochtones reconnus, ou inscrit les peuples reconnus dans la constitution ou la législation.</p> <p>Les droits collectifs des peuples autochtones comprennent, entre autres, le droit à l'autodétermination, le droit aux terres et territoires qu'ils ont traditionnellement occupés, et le droit de conserver et de développer leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques.</p>		
17	<p>Votre peuple/communauté dispose-t-il de ses propres institutions et autorités (tels que conseils, dirigeants, chefs, organisations communautaires, comités villageois, etc.)?</p>	<p>Pour cette question, les répondants devraient indiquer dans quelle mesure ils peuvent conserver leurs institutions et autorités propres. Ces institutions et autorités autochtones peuvent prendre de nombreuses formes et structures différentes et ne doivent pas être formalisées d'une manière particulière. Les institutions et autorités autochtones peuvent être, par exemple, des chefs, des chefs traditionnels, des conseils villageois, des fédérations de villages, des parlements autochtones et des institutions gouvernées de manière autonome, etc.</p> <p>Les répondants disposent de cinq réponses à choix, et devront évaluer quelle proposition reflète le mieux la situation du peuple ou de la communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas du tout = aucune institution ou autorité autochtone n'existe et toutes les décisions sont prises par des autorités non-autochtones</li> <li>• Dans une moindre mesure = des institutions autochtones existent, mais l'étendue de leur autorité est très limitée (c'est-à-dire que la plupart des décisions sont prises par des</li> </ul>	<p>Globalement, l'article 4 de l'UNDRIP prévoit que les peuples autochtones ont le droit d'être autonomes ou de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales.</p> <p>L'existence d'institutions sociales, économiques, culturelles et politiques distinctes est un élément constitutif des peuples autochtones, et ce sont elles qui différencient en grande partie les peuples autochtones des autres groupes de la population nationale. Conserver, consolider et développer des institutions distinctes est un droit collectif fondamental des peuples autochtones qui est réaffirmé dans les articles 5, 18, 20 et 34 de l'UNDRIP.</p>	<p>Articles 4, 5, 18, 20(1), 33(2) et 34 de l'UNDRIP.</p>	<p>OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT. Pp. 48-57.</p>

		<p>institutions non-autochtones)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans une certaine mesure = des institutions autochtones existent, et sont compétentes sur certaines questions (par exemple, elles ont le pouvoir de décider sur les questions relatives à la famille ou à la terre au sein de la communauté)</li><li>• Dans une large mesure = les institutions autochtones sont compétentes et ont le pouvoir de prendre des décisions sur un grand nombre de questions qui affectent la communauté</li><li>• Entièrement = les institutions et autorités autochtones sont bien établies et contrôlent pleinement la prise des décisions qui affectent la communauté</li></ul>			
--	--	--	--	--	--

18	Vos institutions et autorités sont-elles choisies librement ou validées par votre peuple/communauté?	<p>Les répondants devraient indiquer dans quelle mesure la communauté décide elle-même de la structure et des dirigeants de ses institutions autochtones.</p> <p>Les répondants ont cinq réponses à choix, et devront évaluer quelle réponse reflète le mieux la situation du peuple ou de la communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas du tout = les institutions et les autorités sont établies par des acteurs ou des autorités externes, et ils nomment également ces autorités</li> <li>• Dans une moindre mesure = votre communauté participe à l'établissement de vos institutions, mais des acteurs ou des autorités externes ont le dernier mot</li> <li>• Dans une certaine mesure = des acteurs et autorités externes participent à l'établissement de vos institutions, mais la communauté a le dernier mot</li> <li>• Dans une large mesure = les institutions et autorités autochtones sont établies et choisies par la communauté, avec peu d'interférence d'acteurs ou d'autorités externes</li> <li>• Entièrement = les institutions et autorités autochtones sont établies et choisies par la communauté au moyen d'un processus déterminé librement.</li> </ul>	<p>Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants et d'institutions qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures.</p> <p>Le droit de déterminer librement les structures de leurs institutions conformément à leurs propres procédures est consacré dans l'article 33(2) de l'UNDRIP.</p>	Articles 9, 33(1), 33(2), 34 et 35 de l'UNDRIP.	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT. Pp. 48-57
19	Vos institutions/autorités autochtones sont-elles officiellement reconnues par l'État?	Si des institutions et autorités autochtones sont reconnues par l'État, cela signifie que ces institutions disposent d'une certaine liberté et indépendance pour diriger une zone géographique ou un groupe de personnes. Généralement, si tel est le cas, les autorités gouvernementales locales ou de district coopèrent d'une manière ou d'une autre avec vos dirigeants autochtones. Si vos institutions	La reconnaissance par l'État des institutions des peuples autochtones gouvernées de manière autonome est essentielle pour garantir que les peuples autochtones soient consultés et participent aux processus de prise de décisions à travers leurs institutions représentatives et qu'ils ne soient pas fragilisés par les institutions et structures établies par l'État.	Articles 4, 5, 18, 20(1), 33(2), 34 et 39 de l'UNDRIP.	Pour des exemples de ces institutions, voir « Droits dans la pratique », pp. 50-57. AIPP 2010, Rights! Training Manual on the UNDRIP, Module 1: <a href="http://aippnet.org/undrip-manual-2/">http://aippnet.org/undrip-manual-2/</a>

		<p>sont reconnues par l'État, veuillez fournir davantage d'informations au sujet des fonctions spécifiques qui sont reconnues par les autorités étatiques. Comment vos institutions coopèrent-elles avec les autorités étatiques ? Quelle est la base légale de la reconnaissance ? Etc.</p>			
20	<p>Le cas échéant, décrivez de quelle manière vos autorités/institutions se reflètent dans la structure politique et administrative de l'État (par exemple, quel est leur rapport aux institutions gouvernementales locales et centrales?):</p>	<p>Veuillez décrire comment vos autorités/institutions autochtones interagissent avec le gouvernement local et central. Par exemple, vos institutions villageoises sont-elles reconnues dans le cadre de la structure de gouvernance de votre pays ? Vos institutions gouvernées de manière autonome sont-elles régulièrement consultées au sujet des plans locaux ou nationaux de développement ? Vos dirigeants traditionnels occupent-ils des sièges au sein des institutions gouvernementales locales ?</p>	<p>La reconnaissance par l'État des institutions des peuples autochtones gouvernées de manière autonome est essentielle pour garantir que les peuples autochtones soient consultés et participent aux processus de prise de décisions à travers leurs institutions représentatives et qu'ils ne soient pas fragilisés par les institutions et structures établies par l'État.</p>	<p>Articles 4, 5, 18, 20(1), 33(2), 34 et 39 de l'UNDRIP.</p>	<p>AIPP 2010, Rights! Module 1 ;</p> <p>OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 48-57</p>
21	<p>Vos institutions/autorités autochtones élaborent-elles leurs propres plans de développement (par exemple pour l'eau et l'assainissement, les infrastructures routières, l'électrification)?</p>	<p>Indiquez dans quelle mesure vos institutions et autorités autochtones créent leurs propres plans de développement, plutôt que les plans élaborés par des institutions extérieures. Le facteur important est de savoir si les institutions et autorités chargées des initiatives de développement sont celles qui ont été choisies par le peuple ou la communauté autochtone et qui le représentent, ou si le développement est contrôlé ou imposé par des personnes externes au peuple ou à la communauté.</p> <p>Les répondants ont cinq réponses à choix, et devront évaluer quelle réponse reflète le mieux la situation de leur peuple ou de leur communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas du tout = toutes les initiatives de</li> </ul>	<p>L'établissement par les institutions et les autorités des peuples autochtones de leurs propres plans de développement est une bonne mesure de leur solidité et de leur capacité à jouer un rôle essentiel dans les communautés.</p> <p>La question porte par ailleurs sur le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, qui comprend le droit de déterminer librement leur développement économique, social et culturel (article 3 de l'UNDRIP). Par ailleurs, « Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres</p>	<p>Articles 4, 5, 18, 20(1), 33(2), 34 et 39 de l'UNDRIP.</p>	<p>OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 116-127</p>

		<p>développement sont planifiées par des institutions et autorités externes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une moindre mesure = des institutions et autorités externes planifient les initiatives de développement, avec une consultation ou une participation limitée des institutions/autorités autochtones</li> <li>• Dans une certaine mesure = des institutions et autorités externes planifient les initiatives de développement, mais veillent à ce que les initiatives de développement correspondent aux besoins et aux priorités des peuples/de la communauté autochtones au moyen de consultations ou de la participation des institutions/autorités autochtones.</li> <li>• Dans une large mesure = des institutions/autorités autochtones planifient les initiatives de développement en étroite collaboration avec des institutions et autorités externes, et ces initiatives reflètent les besoins et les priorités du peuple/de la communauté autochtone.</li> <li>• Entièrement = les institutions/autorités autochtones contrôlent pleinement la planification des initiatives de développement, conformément aux besoins et aux priorités définis par leur peuple/communauté.</li> </ul>	<p>programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions. » (UNDRIP, article 23). Si les perceptions et les aspirations des peuples autochtones ne sont pas prises en compte dans les stratégies et les programmes de développement, il existe un risque qu'ils échouent ou aggravent la situation des peuples autochtones.</p>		
--	--	--	---	--	--

22	Vos institutions/autorités autochtones reçoivent-elles des fonds publics pour appuyer leurs plans de développement?	<p>Les organes gouvernementaux locaux soutiennent-ils financièrement toute initiative menée par vos institutions autochtones ?</p> <p>Vous avez cinq réponses à choix, et devrez évaluer quelle réponse reflète le mieux la situation de votre peuple ou de votre communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas du tout = les institutions/autorités autochtones ne reçoivent aucun fond public.</li> <li>• Dans une moindre mesure = les institutions/autorités autochtones reçoivent des fonds publics limités pour mettre en œuvre quelques-uns de leurs plans de développement conformément aux besoins et priorités définis par leur peuple/communauté.</li> <li>• Dans une certaine mesure = les institutions/autorités autochtones reçoivent des fonds publics pour mettre en œuvre certains de leurs plans de développement conformément aux besoins et priorités définis par leur peuple/communauté.</li> <li>• Dans une large mesure = les institutions/autorités autochtones reçoivent des fonds publics suffisants pour mettre en œuvre la plupart de leurs plans de développement conformément aux besoins et priorités définis par leur peuple/communauté.</li> <li>• Entièrement = les institutions/autorités autochtones reçoivent des fonds publics suffisants pour mettre pleinement en œuvre la plupart de leurs plans de développement conformément aux besoins et priorités définis par leur peuple/communauté.</li> </ul>	Afin de permettre aux peuples autochtones de réaliser leurs priorités de développement dans la pratique, ils ont besoin de recevoir un appui financier et matériel. L'article 39 de l'UNDRIP précise que les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique de la part des États.	Articles 4, 5, 18, 20(1), 21(1), 21(2), 32(2), 33(2), 34 et 39 de l'UNDRIP.	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 116-127
23	Vos institutions/autorités autochtones gèrent-elles des questions relatives aux terres,	Veuillez indiquer dans quelle mesure vos institutions autochtones disposent d'un pouvoir de décision sur les questions relatives aux terres, territoires et ressources.	Le contrôle par les institutions et les autorités des peuples autochtones des questions relatives aux terres, territoires et ressources naturelles est une bonne mesure de leur solidité et de leur capacité à jouer un rôle	Articles 4, 5, 18, 20(1), 21(1), 21(2), 26(2), 32(2) 33(2), 34 et 39 de l'UNDRIP.	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 90-



	<p>territoires et ressources?</p>	<p>Les répondants ont cinq réponses à choix, et devront évaluer quelle réponse reflète le mieux la situation de leur peuple ou de leur communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas du tout = toutes les questions relatives aux terres, territoires et ressources naturelles sont traitées par des institutions et des autorités externes</li> <li>• Dans une moindre mesure = des institutions et autorités externes traitent la plupart des questions relatives aux terres, territoires et ressources naturelles, avec une consultation ou une participation limitée des institutions/autorités autochtones</li> <li>• Dans une certaine mesure = des institutions et autorités externes traitent certaines questions relatives aux terres, territoires et ressources naturelles, mais veillent à ce qu'elles répondent aux besoins et priorités des peuples/de la communauté autochtones au moyen de consultations ou de la participation des institutions/autorités autochtones.</li> <li>• Dans une large mesure = les institutions/autorités autochtones traitent la plupart des questions relatives aux terres, territoires et ressources naturelles en étroite collaboration avec des institutions et autorités externes, et tiennent compte des besoins et priorités du peuple/de la communauté autochtone.</li> <li>• Entièrement = les institutions/autorités autochtones contrôlent pleinement les terres, territoires et ressources naturelles, conformément aux besoins et priorités définis par leur peuple/communauté.</li> </ul>	<p>essentiel dans les communautés.</p> <p>De plus, l'article 26(2) de l'UNDRIP spécifie que les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.</p>		<p>105 et pp. 96-115</p>
--	-----------------------------------	---	--	--	--------------------------

24	<p>Vos institutions/autorités autochtones gèrent-elles des programmes ou institutions de santé?</p>	<p>Veillez indiquer dans quelle mesure vos institutions autochtones gèrent les programmes ou institutions de santé</p> <p>Les répondants ont cinq réponses à choix, et devront évaluer quelle réponse reflète le mieux la situation de leur peuple ou de leur communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas du tout = tous les programmes ou institutions de santé sont gérés par des institutions et autorités externes</li> <li>• Dans une moindre mesure = tous les programmes ou institutions de santé sont gérés par des institutions et autorités externes, mais avec une consultation ou une participation limitée des institutions/autorités autochtones</li> <li>• Dans une certaine mesure = les programmes ou institutions de santé sont gérés par des institutions et autorités externes, mais avec la consultation ou la participation des institutions/autorités autochtones afin de veiller à ce qu'ils soient conformes aux besoins et aux priorités des peuples/de la communauté autochtone</li> <li>• Dans une large mesure = la plupart des programmes ou institutions de santé sont gérés par les institutions/autorités autochtones en étroite collaboration avec des institutions et autorités externes, et tiennent compte des besoins et priorités du peuple/de la communauté autochtone.</li> <li>• Entièrement = les institutions/autorités autochtones gèrent les programmes ou institutions de santé, conformément aux besoins et priorités définis par leur peuple/communauté.</li> </ul>	<p>La possibilité pour les institutions et les autorités des peuples autochtones de gérer les programmes ou institutions de santé est une bonne mesure de leur solidité et de leur capacité à jouer un rôle essentiel dans les communautés.</p> <p>L'article 24(1) de l'UNDRIP affirme que les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et qu'ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital.</p>	<p>Articles 4, 5, 18, 20(1), 24(1), 24(2), 33(2), 34 et 39 de l'UNDRIP.</p>	<p>OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 144-151</p>
----	---	--	--	---	--

25	<p>Vos institutions/autorités autochtones gèrent-elles des programmes ou institutions d'éducation?</p>	<p>Veillez indiquer dans quelle mesure vos institutions autochtones gèrent les programmes ou institutions d'éducation</p> <p>Les répondants ont cinq réponses à choix, et devront évaluer quelle réponse reflète le mieux la situation de leur peuple ou de leur communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas du tout = tous les programmes ou institutions d'éducation sont gérés par des institutions et autorités externes</li> <li>• Dans une moindre mesure = tous les programmes ou institutions d'éducation sont gérés par des institutions et autorités externes, mais avec une consultation ou une participation limitée des institutions/autorités autochtones</li> <li>• Dans une certaine mesure = l'ensemble ou une partie des programmes ou institutions d'éducation sont gérés par des institutions et autorités externes, mais avec la consultation ou la participation des institutions/autorités autochtones afin de veiller à ce qu'ils soient conformes aux besoins et aux priorités des peuples/de la communauté autochtones</li> <li>• Dans une large mesure = la plupart des programmes ou institutions d'éducation sont gérés par les institutions/autorités autochtones en étroite collaboration avec des institutions et autorités externes, et tiennent compte des besoins et priorités du peuple/de la communauté autochtone.</li> <li>• Entièrement = les institutions/autorités autochtones gèrent les programmes ou institutions d'éducation, conformément aux besoins et priorités définis par leur peuple/communauté.</li> </ul>	<p>La possibilité pour les institutions et les autorités des peuples autochtones de gérer les programmes ou institutions d'éducation est une bonne mesure de leur solidité et de leur capacité à jouer un rôle essentiel dans les communautés.</p> <p>Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage</p>	<p>Articles 4, 5, 14(1), 14(2), 14(3), 15(1), 20(1), 33(2), 34 et 39 de l'UNDRIP.</p>	<p>OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 128-143.</p>
----	--	--	--	---	---

26	Vos institutions/autorités décident-elles librement qui est et qui n'est pas membre de votre peuple ou communauté?	<p>Veillez indiquer dans quelle mesure vos institutions/autorités autochtones déterminent qui sont et qui ne sont pas les membres de votre peuple ou communauté.</p> <p>Les répondants ont cinq réponses à choix, et devront évaluer quelle réponse reflète le mieux la situation de leur peuple ou de leur communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas du tout = l'appartenance formelle au peuple/à la communauté est déterminée exclusivement par les autorités étatiques ou d'autres acteurs externes</li> <li>• Dans une moindre mesure = l'appartenance formelle au peuple/à la communauté est déterminée par les autorités étatiques ou d'autres acteurs externes, mais avec la consultation ou la participation limitée des institutions/autorités autochtones</li> <li>• Dans une certaine mesure = l'appartenance formelle au peuple/à la communauté est déterminée par les autorités étatiques ou d'autres acteurs externes, mais en consultation ou avec une certaine participation des institutions/autorités autochtones</li> <li>• Dans une large mesure = l'appartenance formelle au peuple/à la communauté est déterminée par les institutions/autorités autochtones en collaboration avec des institutions et autorités externes</li> <li>• Entièrement = l'appartenance formelle au peuple/à la communauté est déterminée exclusivement par les institutions/autorités autochtones.</li> </ul>	<p>Dans certains cas, l'État prend des décisions quant aux personnes considérées comme membre d'un peuple autochtone.</p> <p>Cependant, l'autorité des institutions autochtones de décider qui est membre de la communauté est un aspect important de l'autodétermination consacrée par l'article 33 de l'UNDRIP : « (1) : Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions [...]. (2) : Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures. »</p>	Articles 9, 33(1), 33(2), 34 et 35 de l'UNDRIP.	Instance permanente des Nations Unies, <i>Fact Sheet, Who are indigenous peoples?</i> <a href="http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/5session_factsheet1.pdf">http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/5session_factsheet1.pdf</a>
27	Dans quelle mesure vos institutions/autorités	On vous demande ici d'évaluer dans quelle mesure les institutions autochtones de droit coutumier traitent différentes situations.	Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale exige qu'ils contrôlent leurs	Article 34 de l'UNDRIP.	OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique.

	<p>de droit coutumier gèrent-elles les situations suivantes?</p>	<p>Prises ensemble, les réponses à ces questions donneront une bonne indication de l'étendue de l'influence des institutions et autorités de droit coutumier dans la communauté concernée.</p> <p>Les différentes situations évoquées dans les questions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les différends au sein de votre communauté autochtone : il s'agit par exemple des différends relatifs à des vols, à l'utilisation des ressources, à l'héritage, etc., impliquant des personnes qui sont toutes membres de la communauté.</li> <li>• Les différends avec d'autres communautés : il s'agit par exemple des différends relatifs à des vols, à l'utilisation des ressources, aux plans de développement, etc., impliquant des personnes de la communauté ainsi que des personnes membres d'une autre communauté autochtone.</li> <li>• Les différends avec d'autres communautés non-autochtones : il s'agit par exemple des différends relatifs à des vols, à l'utilisation des ressources, aux plans de développement, etc., impliquant des personnes de la communauté ainsi que des personnes non-membres d'une communauté autochtone.</li> <li>• La violence domestique : il s'agit <i>d'un acte brutal, violent, coercitif, forcé ou menaçant infligé par un membre d'une famille ou d'un foyer à un autre membre de cette famille ou foyer.</i></li> </ul> <p>Les répondants devraient tenir compte de la mesure dans laquelle leurs institutions/autorités de droit coutumier</p>	<p>affaires intérieures conformément à leurs lois, pratiques et institutions coutumières. La pleine autonomie gouvernementale ne peut être réalisée si les peuples autochtones sont simplement chargés de la mise en œuvre de lois étatiques sur leur territoire</p> <p>L'article 34 de l'UNDRIP réaffirme que « les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs (...) systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. »</p> <p>En vertu de ces dispositions, le droit coutumier devrait être reconnu quelles que soient les circonstances, à l'exception des circonstances qui constitueraient une violation des normes internationales des droits humains.</p> <p>L'exercice du droit coutumier devrait impliquer une compétence sur les terres et les ressources ainsi que sur les personnes qui sont membres de la communauté.</p> <p>En conséquence, les États doivent établir des systèmes de justice intégrant une pluralité juridique, qui reconnaissent le droit coutumier des peuples autochtones, sont complémentaires, se respectent mutuellement, et sont conformes aux normes internationales des droits humains.</p> <p>Les institutions/autorités de droit coutumier des peuples autochtones peuvent prendre de nombreuses formes différentes : des institutions établies formellement aux leaders spirituels traditionnels, médiateurs et conseils des anciens.</p>	<p>Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 80-89</p>
--	--	--	--	---

		<p>gèrent ces situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas du tout : l'institution/autorité autochtone ne joue aucun rôle dans les décisions relatives à ce type de cas</li> <li>• Dans une moindre mesure : l'institution/autorité autochtone est consultée sur ces cas, mais les décisions incombent à d'autres institutions/autorités</li> <li>• Dans une certaine mesure : l'institution/autorité autochtone est consultée sur ces cas et joue un rôle limité dans la prise de décisions</li> <li>• Dans une large mesure : l'institution/autorité autochtone est consultée sur ces cas et joue un rôle décisif dans la prise de décisions</li> <li>• Entièrement : les cas sont traités exclusivement par l'institution/autorité autochtone, qui contrôle pleinement le processus de décision.</li> </ul>			
28	L'État a-t-il mené des programmes de sensibilisation, de renforcement des capacités ou de formation concernant les normes internationales des droits humains pour vos autorités ou institutions autochtones?	Il s'agit d'une question à laquelle il faut simplement répondre par oui ou non pour indiquer si vos autorités ou institutions autochtones ont bénéficié d'une formation ou d'un renforcement des capacités dispensé par l'État concernant les normes internationales des droits humains. Si c'est le cas, veuillez fournir des informations supplémentaires, si possible, concernant le contenu de la formation, qui l'a dispensée, etc.	<p>En vertu de l'article 34 de l'UNDRIP, les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs (...) systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.</p> <p>Par conséquent, l'UNDRIP souligne de manière explicite que les peuples autochtones devraient exercer leurs lois coutumières conformément aux normes internationales des droits humains. Étant donné que de nombreux peuples autochtones ne connaissent pas les normes internationales des droits humains, il est important de savoir si les États sensibilisent les autorités autochtones à ce sujet et développent leurs capacités.</p>	Article 34 de l'UNDRIP.	<p>AIPP 2010, <i>Rights!</i>, p. 65 ;</p> <p>OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, p.81f</p>

29	<p>Les institutions gouvernementales locales ou centrales veillent-elles à ce que des consultations adéquates soient menées avec votre ou vos communautés avant d'approuver des projets ou d'autres mesures qui pourraient vous affecter?</p>	<p>Vous avez cinq réponses à choix, et devez évaluer quelle réponse reflète le mieux la situation de votre peuple ou de votre communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas du tout = les institutions gouvernementales locales ou centrales prennent des décisions sans consulter la communauté/le peuple autochtone.</li> <li>• Dans une moindre mesure = Dans certains cas, les institutions gouvernementales locales ou centrales consultent vos institutions représentatives.</li> <li>• Dans une certaine mesure = Dans environ la moitié des cas, les institutions gouvernementales locales ou centrales consultent vos institutions représentatives.</li> <li>• Dans une large mesure = Dans la majorité des cas, les institutions gouvernementales locales ou centrales consultent vos institutions représentatives.</li> <li>• Entièrement = Dans tous les cas, les institutions gouvernementales locales ou centrales consultent vos institutions représentatives.</li> <li>• N'est pas applicable = Nous n'avons aucune expérience pertinente</li> </ul>	<p>Les articles 19 et 32 de l'UNDRIP affirment que les autorités gouvernementales devraient mener des consultations en vue d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé de votre communauté ou peuple, avant d'approuver ou mettre en œuvre tout projet ou mesure qui pourrait vous affecter. Dans la Convention n° 169 de l'OIT, le droit d'être consulté figure dans les articles 6 et 7.</p> <p>En vertu de l'UNDRIP, les consultations devraient respecter plusieurs prescriptions qualitatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ toutes les informations au sujet du projet ou de la mesure proposé et les effets qui s'y rapportent doivent être pleinement divulgués au peuple autochtone ;</li> <li>▪ un véritable dialogue doit s'établir entre les gouvernements et les peuples autochtones, caractérisé par la communication et la compréhension, le respect mutuel, la bonne foi, et le souhait sincère de parvenir à un accord commun ;</li> <li>▪ des mécanismes procéduraux appropriés doivent être instaurés, par exemple en employant une langue et une forme compréhensibles ;</li> <li>▪ des consultations doivent être menées par l'intermédiaire des institutions représentatives des peuples autochtones, qu'ils auront eux-mêmes choisies librement ;</li> <li>▪ des consultations doivent être menées dans l'objectif de parvenir à un accord ou au consentement concernant les mesures proposées.</li> </ul> <p>Des consultations pour la forme ou de simples</p>	<p>Articles 19 et 32(2) de l'UNDRIP.</p>	<p>OIT 2013, Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, pp. 11-19 : <a href="http://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/indigenous-and-tribal-peoples/WCMS_205225/lang--en/index.htm">http://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/indigenous-and-tribal-peoples/WCMS_205225/lang--en/index.htm</a></p> <p>AIPP 2010, <i>Rights!</i> : Module 2 ;</p> <p>OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 58-79</p>
----	---	--	--	--	--

			séances d'information ne satisferont pas les exigences de l'UNDRIP.		
30	Les institutions gouvernementales locales ou centrales obtiennent-elles le consentement libre, préalable et éclairé de votre ou vos communautés avant d'approuver des projets ou mesures qui vous affectent?	<p>Vous devez ici évaluer dans quelle mesure le gouvernement local et central obtient le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) de votre communauté ou de votre peuple avant de prendre des décisions finales ou d'aller de l'avant avec un projet ou une initiative. Dans de nombreux cas, les gouvernements ne tiennent aucune consultation, et il n'existe donc aucune possibilité d'obtenir le FPIC du peuple ou de la communauté concerné. Dans d'autres cas, le gouvernement mène des consultations mais va de l'avant avec le projet ou l'initiative proposé même si le peuple ou la communauté autochtone concerné n'accorde pas son consentement. Dans le meilleur des cas, le gouvernement ne va de l'avant avec un projet ou une mesure donné qu'après avoir obtenu le FPIC du peuple ou de la communauté. Vous avez cinq réponses à choix, et devrez évaluer quelle réponse reflète le mieux la situation de votre peuple ou de votre communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jamais = les institutions gouvernementales locales ou centrales prennent des décisions sans tenir compte des intérêts de votre communauté/peuple.</li> <li>• Rarement = dans certains cas, les institutions gouvernementales locales ou centrales obtiennent le consentement libre, préalable et éclairé de votre communauté/peuple.</li> <li>• Parfois = dans environ la moitié des cas, les institutions gouvernementales locales ou</li> </ul>	<p>Les articles 19 et 32 de l'UNDRIP affirment que les autorités gouvernementales devraient mener des consultations en vue d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) de votre communauté ou peuple, avant d'approuver ou mettre en œuvre tout projet ou mesure qui pourrait vous affecter. Puisque l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé devrait être l'objectif des consultations, la question vise à recueillir des informations sur la mesure dans laquelle le consentement est effectivement obtenu. Cela est important, parce que les peuples autochtones devraient disposer d'une possibilité concrète d'influencer les projets ou les mesures qui les affectent, afin de répondre à leurs aspirations et intérêts. Dans la Convention n° 169 de l'OIT, l'objectif de l'obtention de l'accord ou du consentement au sujet de mesures proposées figure à l'article 6(2).</p> <p>La possibilité d'obtenir le consentement est une caractéristique primordiale d'un processus de consultation de bonne foi. L'importance de l'obtention du consentement varie en fonction de l'effet de la mesure proposée sur les peuples autochtones concernés. Si, par exemple, la survie d'une culture autochtone est en jeu, la nécessité du consentement à accorder aux mesures proposées sera plus importante que dans les cas où les décisions pourraient entraîner des inconvénients moindres, sans conséquences graves et durables. Par ailleurs, dans certains cas où une mesure proposée a des répercussions significatives, l'État peut</p>	Articles 19 et 32(2) de l'UNDRIP.	<p>OIT 2013, Comprendre la Convention n° 169, pp. 11-19 ;</p> <p>AIPP, <i>Rights!</i> : Module 2 ;</p> <p>OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 58-79.</p> <p>Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire Saramaka c. Suriname, décision du 28 novembre 2007</p>



		<p>centrales obtiennent le consentement libre, préalable et éclairé de votre communauté/peuple</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Souvent = dans la majorité des cas, les institutions gouvernementales locales ou centrales obtiennent le consentement libre, préalable et éclairé de votre communauté/peuple.</li> <li>• Toujours = dans tous les cas, les institutions gouvernementales locales ou centrales obtiennent le consentement libre, préalable et éclairé de votre communauté/peuple.</li> <li>• N'est pas applicable = Nous n'avons aucune expérience pertinente</li> </ul>	<p>avoir un devoir d'obtenir le consentement conformément à ses obligations internationales (Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire Saramaka c. Suriname, décision du 28 novembre 2007).</p>		
31	<p>Les institutions gouvernementales locales ou centrales veillent-elles à ce que vos institutions/autorités participent à des évaluations des effets des projets qui pourraient affecter vos terres, territoires ou ressources?</p>	<p>Vous avez cinq réponses à choix, et devez évaluer quelle réponse reflète le mieux la situation de votre peuple ou de votre communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jamais = les institutions gouvernementales locales ou centrales n'invitent pas votre peuple/communauté à participer aux évaluations des effets</li> <li>• Rarement = les institutions gouvernementales locales ou centrales mènent des évaluations des effets, et dans certains cas, votre peuple/communauté a été invité à participer.</li> <li>• Parfois = dans environ la moitié des cas, les institutions gouvernementales locales ou centrales mènent des évaluations des effets</li> <li>• Souvent = dans la majorité des cas, les institutions gouvernementales locales ou centrales mènent des évaluations des effets</li> <li>• Toujours = dans tous les cas, les institutions gouvernementales locales ou centrales mènent des évaluations des effets</li> <li>• N'est pas applicable = Nous n'avons aucune</li> </ul>	<p>« Les évaluations des effets » sont un moyen de déterminer l'effet social, spirituel, culturel et environnemental sur les peuples autochtones d'activités de développement proposées. Elles constituent un élément important des consultations dans le but d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé. Des évaluations des effets devraient être menées en coopération avec des institutions représentatives des peuples autochtones, et leurs résultats devraient être considérés comme des critères fondamentaux pour la mise en œuvre de ces activités.</p>	<p>Article 19, 29(1), 32(2) de l'UNDRIP.</p>	<p>OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, p. 108</p> <p>OIT 2013, Comprendre la Convention n° 169</p>

		expérience pertinente			
<b>5. Intégrité culturelle : langues, patrimoine culturel, savoirs traditionnels et propriété intellectuelle</b>					
32	Votre ou vos langues autochtones sont-elles considérées comme étant:	<p>On vous propose ici 6 choix pour évaluer la vitalité de votre langue autochtone, ou de plusieurs langues autochtones, si votre évaluation couvre plusieurs peuples autochtones. Les six réponses à choix sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hors de péril = la langue est parlée par toutes les générations et la transmission intergénérationnelle est interrompue</li> <li>▪ Vulnérable = la plupart des enfants parlent la langue, mais son emploi peut se limiter à certains domaines, par exemple uniquement parlée à la maison</li> <li>▪ En danger = les enfants n'apprennent plus la langue comme langue maternelle à la maison</li> <li>▪ Sérieusement en danger = la langue est parlée par les grands-parents et les anciennes générations, alors que la génération des parents la comprend parfois, mais ne la parle pas à leurs enfants ou entre eux</li> <li>▪ En situation critique = les locuteurs les plus jeunes sont les grands-parents et les personnes âgées, et ils parlent la langue partiellement et peu fréquemment</li> <li>▪ Éteinte = il ne reste plus aucun locuteur</li> </ul>	<p>Le droit des peuples autochtones de revitaliser, d'utiliser, de développer et de transmettre leurs langues aux générations futures est explicitement reconnu dans l'UNDRIP, à l'article 13(1).</p> <p>La question mesure la transmission intergénérationnelle de la ou des langues. La classification employée est celle de l'Atlas UNESCO des langues en danger (plus d'informations sur : <a href="http://www.unesco.org/languages-atlas/">http://www.unesco.org/languages-atlas/</a>)</p>	Article 13(1) de l'UNDRIP.	
33	Quelles sont les trois traditions, coutumes ou cérémonies culturelles, spirituelles et religieuses les plus importantes pour votre	<p>Veillez indiquer le nom des trois traditions, coutumes ou cérémonies culturelles, spirituelles et religieuses les plus importantes de votre peuple ou communauté. Ces traditions, coutumes ou cérémonies sont différentes dans chaque peuple, et peuvent prendre plusieurs formes très différentes, comme les célébrations pour marquer le</p>	<p>Les traditions, coutumes et cérémonies culturelles, spirituelles et religieuses sont inhérentes à tous les peuples autochtones, et essentielles pour leur capacité à conserver leur identité distincte en tant que peuples et la transmettre aux jeunes générations.</p>	Articles 11(1), 11(2), 12(1), 13(1), 15(1), 31(1) et 34 de l'UNDRIP.	

	peuple/communauté?	passage d'un enfant à l'âge adulte, les cérémonies de mariage traditionnelles, les rassemblements annuels des autorités traditionnelles ou les rituels pour célébrer les récoltes ou remercier les esprits.	L'article 11(1) de l'UNDRIP affirme que les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Cela comprend le droit de conserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures de leurs cultures.		
34	Le maintien des trois traditions, coutumes ou cérémonies culturelles, spirituelles et religieuses les plus importantes pour votre peuple/communauté est-il pris en compte:	<p>Vous disposez de six propositions pour indiquer le statut de chaque tradition, coutume et cérémonie identifié à la question 33. Choisir la proposition qui décrit le mieux la situation de chaque tradition, coutume et cérémonie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hors de péril = la coutume, tradition ou cérémonie est pratiquée régulièrement par toutes les générations</li> <li>▪ Vulnérable = la coutume, tradition ou cérémonie est pratiquée régulièrement mais avec une participation limitée de la jeune génération</li> <li>▪ En danger = la coutume, tradition ou cérémonie est pratiquée sporadiquement et/ou avec peu de participation de la jeune génération</li> <li>▪ Sérieusement en danger = la coutume, tradition ou cérémonie est pratiquée sporadiquement et/ou sans participation de la jeune génération.</li> <li>▪ En situation critique = la coutume, tradition ou cérémonie n'est pratiquée que par quelques personnes de la génération des grands-parents</li> <li>▪ Éteinte= la coutume, tradition ou cérémonie n'est plus pratiquée</li> </ul>	Les possibilités indiqueront la probabilité que les traditions, coutumes et cérémonies les plus importantes se poursuivent au cours de la ou des prochaines générations de votre peuple ou communauté.	Articles 11(1), 11(2), 12(1), 13(1), 15(1), 31(1) et 34 de l'UNDRIP.	

35	Y a-t-il des traditions, coutumes et cérémonies culturelles, spirituelles et religieuses que vous avez l'interdiction de pratiquer ou ne pouvez pratiquer que de manière restreinte?	Il s'agit d'une question à laquelle il faut simplement répondre par oui ou non pour indiquer s'il y a des traditions, coutumes et cérémonies dont la pratique est restreinte. Ces restrictions pourraient être par exemple si l'État interdit certaines pratiques religieuses. Si vous répondez oui, veuillez fournir des informations supplémentaires concernant les circonstances dans lesquelles votre peuple ou communauté est empêché de pratiquer ces traditions, coutumes et cérémonies.	Les articles 11(1) et 31(1) reconnaissent explicitement le droit des peuples autochtones de conserver, contrôler, protéger et développer leur patrimoine culturel, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles, ainsi que leur droit de pratiquer et revitaliser leurs traditions et coutumes traditionnelles.	Les articles 11(1) et 31(1) de l'UNDRIP	
36	Certaines de vos traditions, coutumes ou cérémonies culturelles, spirituelles et religieuses sont-elles considérées comme étant en conflit avec les droits humains reconnus au niveau international?	Il s'agit d'une question à laquelle il faut simplement répondre par oui ou non pour indiquer si l'une quelconque de vos traditions, coutumes ou cérémonies est considérée comme étant en conflit avec des normes des droits humains. Si vous répondez oui, veuillez fournir, si possible, des informations supplémentaires.	Alors que l'article 34 de l'UNDRIP réaffirme le droit des peuples autochtones de promouvoir, développer et conserver leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures et pratiques distinctes, ce droit doit être exercé conformément aux normes internationales des droits humains. Cela est le reflet des dispositions des normes universelles des droits humains. Par exemple, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». De même, la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'article 24(3), stipule : « Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants ».	Articles 12(1), 13(1), 15(1) et 34 de l'UNDRIP.	

37	<p>Votre peuple/communauté est-il confronté à des restrictions dans son accès libre et privilégié à ses sites religieux et culturels ?</p>	<p>Pouvez-vous accéder à vos sites religieux et culturels quand vous le souhaitez, ou rencontrez-vous des obstacles ?</p> <p>Vous avez cinq réponses à choix, et devrez évaluer quelle réponse reflète le mieux la situation de votre peuple ou de votre communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas du tout = votre communauté ou peuple peut accéder à tous les sites religieux et culturels sans restrictions.</li> <li>• Dans une moindre mesure = votre communauté ou peuple a connu quelques cas dans lesquels l'accès aux sites religieux ou culturels a été refusé ou limité, mais de manière générale l'accès est autorisé.</li> <li>• Dans une certaine mesure = votre communauté ou peuple constate que l'accès aux sites religieux ou culturels est régulièrement refusé ou limité.</li> <li>• Dans une large mesure = votre communauté ou peuple n'est autorisé à accéder aux sites religieux ou culturels qu'à de rares occasions, et/ou l'accès aux sites est fortement limité.</li> <li>• Entièrement = l'accès aux sites religieux et culturels est entièrement refusé à votre peuple ou communauté.</li> </ul>	<p>L'article 11(1) de l'UNDRIP réaffirme que les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Cela comprend l'accès aux sites archéologiques et historiques afin de les conserver, protéger et développer en tant que manifestations passées ou présentes de leur culture.</p>	<p>Les articles 11(1) et 31(1) de l'UNDRIP.</p>	
38	<p>Depuis 2008, avez-vous été confrontés à des cas d'appropriation ou d'utilisation par des tiers de votre patrimoine culturel, de vos savoirs traditionnels ou de vos expressions culturelles</p>	<p>Veuillez indiquer si tout élément de votre patrimoine culturel, de vos savoirs traditionnels (par exemple liés à la pharmacopée) ou de leurs expressions culturelles traditionnelles (par exemple les danses, chants ou dessins) ont été pris ou utilisés par le passé par des États, entreprises ou personnes sans autorisation. Si la réponse est oui, veuillez fournir, si possible, des informations supplémentaires.</p>	<p>L'article 31 de l'UNDRIP stipule que les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de leur patrimoine culturel, de leur savoir traditionnel et de leurs expressions culturelles traditionnelles. Par ailleurs, l'article 11(2) affirme que les États doivent accorder des réparations pour tout élément de ce patrimoine pris sans le consentement libre,</p>	<p>Articles 11(2) et 31(1) de l'UNDRIP.</p> <p>Engagement dans le cadre de la WCIP.</p>	

	traditionnelles sans votre permission?		préalable et éclairé des peuples autochtones ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.		
<b>6. Terres, territoires et ressources, y compris environnement et activités militaires</b>					
39	Quelles sont les caractéristiques de votre régime traditionnel en matière de terres et ressources? (Cochez autant de cases que le cas échéant)	<p>Cette question vise à générer des données sur les caractéristiques des systèmes de régime foncier de votre communauté/peuple. Ces caractéristiques seront différentes pour chaque peuple, et vous devriez choisir la ou les propositions que décrivent le mieux le système, tel que suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les terres et les ressources ne sont pas considérées comme une propriété et ne peuvent pas être détenues par des personnes ou des communautés = la terre est par exemple considérée comme la mère de tous les êtres vivants et les êtres humains doivent obtenir la permission de la terre mère ou de ses esprits pour avoir l'autorisation d'utiliser les terres et les ressources</li> <li>▪ Les terres et les ressources sont détenues et gérées collectivement par la communauté = l'ensemble de la communauté possède et gère collectivement les terres et les ressources connexes</li> <li>▪ Les terres et les ressources sont détenues et gérées par des familles, des clans ou d'autres groupes de la communauté = sur l'ensemble du territoire, des familles, des clans ou d'autres groupes de la communauté possèdent et gèrent des zones spécifiques des terres et des ressources connexes</li> <li>▪ Les terres et les ressources sont détenues et gérées individuellement = les terres et les ressources connexes sont fractionnées</li> </ul>	<p>L'article 25 de l'UNDRIP prévoit que les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.</p> <p>La relation des peuples autochtones avec leurs terres, territoires et ressources traditionnels est différente pour chaque peuple et ne peut pas toujours être mesurée selon des notions de « propriété ». Afin de respecter les droits des peuples autochtones à la gouvernance autonome et aux terres, territoires et ressources, il faut commencer par comprendre leurs systèmes de régime foncier.</p>	Articles 25, 26(1) et 26(2) de l'UNDRIP.	

		<p>en propriétés individuelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autres = si aucune des propositions ci-dessus ne reflète le système de régime foncier de votre peuple/communauté, alors cochez cette case et spécifiez les caractéristiques du système dans la case située en dessous.</li> </ul>			
40	<p>Quelle est l'étendue (en hectares) des terres traditionnellement occupées et utilisées par votre peuple ou votre communauté?</p>	<p>Si possible, veuillez estimer la superficie traditionnellement occupée et utilisée par votre peuple ou communauté. La superficie traditionnellement occupée et utilisée est la terre/le territoire sur lequel le peuple/la communauté a vécu au fil du temps et qu'il veut transmettre aux générations futures.</p> <p>On vous demande d'estimer la superficie en hectares, soit une surface de 100 mètres x 100 mètres = 10 000 mètres carrés.</p> <p>Si vous ne pouvez pas estimer la superficie, veuillez saisir 0 dans la case « Aucune donnée disponible »</p>	<p>L'article 26(1) prévoit que les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.</p> <p>Cela signifie que leurs droits sont reconnus au sens large, puisque le concept de territoires couvre l'ensemble du milieu des zones qu'ils occupent (pas seulement les terres cultivées, par exemple, mais aussi les eaux, les zones côtières, les pâturages, les zones qui ont une signification spirituelle, etc.).</p> <p>De plus, la reconnaissance des droits fonciers est fondée sur l'occupation traditionnelle, c'est-à-dire la terre où les peuples autochtones ont vécu au fil du temps, les ressources qu'ils ont traditionnellement utilisées et qu'ils veulent transmettre aux générations futures. C'est cette occupation et utilisation traditionnelles qui constituent la base de la détermination de la portée des droits fonciers des peuples autochtones, et pas une éventuelle reconnaissance ou enregistrement officiel de cette propriété par l'État. Ces droits fonciers comprennent des aspects à la fois individuels et collectifs.</p>	<p>Articles 25, 26(1) et 26(2) de l'UNDRIP.</p>	

41	<p>Vos droits aux terres, territoires et ressources sont-ils reconnus par le gouvernement?</p>	<p>Cette question vise à obtenir des informations générales au sujet de la reconnaissance officielle par le gouvernement de votre droit à la terre.</p> <p>Vous avez cinq réponses à choix, et devrez évaluer quelle réponse reflète le mieux la reconnaissance officielle par le gouvernement de vos droits fonciers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas du tout = les droits collectifs à la terre et aux ressources de votre communauté ou peuple ne sont pas officiellement reconnus dans toute loi ou autre règlement officiel.</li> <li>• Dans une moindre mesure = il existe quelques dispositions dans la législation ou d'autres règlements officiels qui reconnaissent quelques aspects des droits collectifs à la terre et aux ressources de votre communauté ou peuple (par exemple la reconnaissance est limitée aux terres directement cultivées ou utilisées pour des logements, ou à certaines ressources, ou concerne uniquement quelques villages)</li> <li>• Dans une certaine mesure = il existe certaines dispositions dans la législation ou d'autres règlements officiels qui reconnaissent certains aspects des droits collectifs à la terre et aux ressources de votre communauté ou peuple (la reconnaissance concerne par exemple certaines zones ou ressources primordiales occupées et utilisées par la communauté, et s'étend à la plupart des villages/communautés)</li> <li>• Dans une large mesure = il existe un grand nombre de dispositions dans la législation ou d'autres règlements officiels qui reconnaissent la plupart des aspects des droits collectifs à la terre et aux ressources de votre communauté ou peuple (par exemple, seules quelques ressources ou zones</li> </ul>	<p>C'est cette occupation et utilisation traditionnelles qui constituent la base de la détermination de la portée des droits fonciers des peuples autochtones, et pas une éventuelle reconnaissance ou enregistrement officiel de cette propriété par l'État.</p> <p>Par conséquent, les peuples autochtones ont un droit aux terres, territoires et ressources qu'ils ont traditionnellement occupés et utilisés, que l'État ait reconnu ou non ce droit dans les lois ou d'autres règlements officiels.</p> <p>Cependant, dans la plupart des cas, l'existence de la reconnaissance juridique des droits aux terres et aux ressources est un bon indicateur de la capacité des peuples autochtones de jouir de leurs droits aux terres, territoires et ressources.</p>	<p>Articles 25, 26(1) et 26(2) de l'UNDRIP.</p>	<p>AIPP 2010, <i>Rights!</i>, Module 4 ;</p> <p>OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT , pp. 91-97 ;</p> <p>OIT 2013, Comprendre la Convention n° 169, pp. 21-22 ;</p> <p>ILC 2013, Droits Des Peuples Autochtone aux terres, territoires et ressources</p>
----	--	--	--	---	---



		<p>marginales de votre terre ne sont pas reconnues)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entièrement = les droits collectifs de votre communauté ou peuple sur toutes les terres, territoires et ressources qu'il a traditionnellement possédés, occupés, utilisés ou acquis sont pleinement reconnus dans la législation nationale.</li> </ul> <p>Veillez noter que cette question ne tente pas d'évaluer si ces droits sont respectés dans la pratique (cet aspect est traité dans d'autres questions).</p>			
42	<p>Votre peuple ou votre ou vos communautés disposent-ils de titres fonciers ou d'autres accords contraignants reconnaissant leurs droits collectifs aux terres ou territoires?</p>	<p>Veillez indiquer si votre communauté possède un titre foncier, ou tout autre accord contraignant qui confirme la reconnaissance de vos droits fonciers tel que spécifié à la question précédente. Le cas échéant, veuillez fournir des informations supplémentaires sur ce titre ou cet accord.</p> <p>Veillez noter que cette question porte uniquement sur le fait de <i>posséder</i> ou de <i>ne pas posséder</i> un titre ou un accord (son respect dans la pratique est abordé dans d'autres questions).</p>	<p>C'est l'occupation et utilisation traditionnelles qui constituent la base de la détermination de la portée des droits fonciers des peuples autochtones, et pas une éventuelle reconnaissance ou enregistrement officiel de cette propriété par l'État. Par conséquent, les peuples autochtones ont un droit aux terres, territoires et ressources qu'ils ont traditionnellement occupés et utilisés, que l'État ait reconnu ou non ce titre foncier ou tout autre accord contraignant.</p> <p>Cependant, dans la plupart des cas, l'existence d'un titre foncier ou de tout autre accord contraignant reconnaissant des droits fonciers et des droits aux ressources est un bon indicateur d'un régime foncier sûr.</p>	<p>Articles 25, 26(1) et 26(2) de l'UNDRIP.</p> <p>Relatif aux indicateurs 1.4.2. et 5.a.1 des ODD : Proportion de la population agricole totale ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe</p>	<p>AIPP 2010, <i>Rights!</i>, Module 4 ;</p> <p>OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 91-97 ;</p> <p>OIT 2013, Comprendre la Convention n° 169, pp. 21-22 ;</p> <p>ILC 2013, Droits Des Peuples Autochtone aux terres, territoires et ressources ;</p> <p>Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 5, pp. 37-40 : <a href="http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-">http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-</a></p>

					<a href="#">compilation/Metadata-Goal-5.pdf</a>
43	Le cas échéant, quelle est l'étendue (en hectares) des terres couvertes par ces accords?	<p>Veuillez indiquer la superficie couverte par le titre foncier ou tout autre accord contraignant, en hectares. Un hectare est une surface de 100 mètres x 100 mètres = 10 000 mètres carrés.</p>	<p>C'est l'occupation et utilisation traditionnelles qui constituent la base de la détermination de la portée des droits fonciers des peuples autochtones, et pas une éventuelle reconnaissance ou enregistrement officiel de cette propriété par l'État. Par conséquent, les peuples autochtones ont un droit aux terres, territoires et ressources qu'ils ont traditionnellement occupés et utilisés, que l'État ait reconnu ou non ce titre foncier ou tout autre accord contraignant.</p> <p>Cependant, dans la plupart des cas, l'existence d'un titre foncier ou de tout autre accord contraignant reconnaissant des droits fonciers et des droits aux ressources est un bon indicateur d'un régime foncier sûr.</p>	<p>Articles 25, 26(1) et 26(2) de l'UNDRIP. Relatif aux indicateurs 1.4.2. et 5.a.1 des ODD : Proportion de la population agricole totale ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe</p>	
44	Environ combien de femmes et d'hommes (ou de couples si les titres sont détenus par les deux conjoints) de votre peuple/communauté disposent-ils de titres fonciers ou d'autres accords contraignants reconnaissant leurs droits individuels à la terre?	<p>Cette question vise à obtenir des informations concernant la propriété foncière individuelle officiellement reconnue dans votre communauté. On vous demande de fournir des informations au sujet du nombre d'hommes, de femmes et de couples qui possèdent un titre foncier ou un autre accord contraignant reconnaissant leurs droits individuels à la terre. Plutôt que de fournir des chiffres exacts de pourcentages détaillés, vous devez faire une estimation générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun = 0 %</li> <li>• Un sur cinq = jusqu'à 20 % (quelques personnes) possèdent un titre foncier ou un autre accord contraignant reconnaissant leurs droits individuels à la terre.</li> </ul>	<p>C'est l'occupation et utilisation traditionnelles qui constituent la base de la détermination de la portée des droits fonciers des peuples autochtones, et pas une éventuelle reconnaissance ou enregistrement officiel de cette propriété par l'État. Par conséquent, les peuples autochtones ont un droit aux terres, territoires et ressources qu'ils ont traditionnellement occupés et utilisés, que l'État ait reconnu ou non ce titre foncier ou tout autre accord contraignant.</p> <p>Cependant, dans la plupart des cas, l'existence d'un titre foncier ou de tout autre accord contraignant reconnaissant des droits fonciers et des droits aux ressources est un bon indicateur d'un régime foncier sûr.</p>	<p>Articles 25, 26(1) et 26(2) de l'UNDRIP. Relatif aux indicateurs 1.4.2. et 5.a.1 des ODD : Proportion de la population agricole totale ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe</p>	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux sur cinq = jusqu'à 40 % (un peu moins de la moitié) Trois sur cinq = jusqu'à 60 % (un peu plus de la moitié)</li> <li>• Quatre sur cinq = jusqu'à 80 % (la plupart des personnes)</li> <li>• Cinq sur cinq = jusqu'à 100 % (tout le monde)</li> <li>• Vous pouvez également cocher « aucune donnée disponible »</li> </ul>			
45	Votre peuple/communauté est-il confronté à des conflits relatifs à la terre ou aux ressources naturelles?	Il s'agit d'une question à laquelle il faut simplement répondre par oui ou non afin d'évaluer si votre peuple/communauté vit des conflits relatifs aux terres et aux ressources naturelles. Ces conflits sont des situations dans lesquelles des institutions étatiques, des colons, des communautés voisines, des entreprises privées ou d'autres acteurs externes revendiquent les terres ou ressources naturelles qui appartiennent à votre communauté/peuple.	UNDRIP, article 26(2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.	Articles 8(2), 19, 26(2) et 32(2) de l'UNDRIP.	
46	Si votre peuple/communauté est confronté à des conflits relatifs à la terre ou aux ressources naturelles, ces conflits sont-ils relatifs (Cochez plusieurs cases, le cas échéant) ?	Si vous répondez oui à la question précédente, on vous demande de spécifier les raisons de ces conflits. Veuillez noter que vous pouvez cocher toutes les cases appropriées, y compris la case « Autres ». Si vous cochez cette case, veuillez fournir davantage d'informations concernant les autres raisons des conflits que vit votre peuple/communauté.	UNDRIP, article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.	Articles 8(2), 19, 26(2), et 32(2) de l'UNDRIP.	

47	Depuis 2008, votre peuple ou votre ou vos communautés ont-ils été confrontés à des cas d'installation, d'accaparement des terres, d'utilisation des terres ou d'extraction des ressources sans leur consentement libre, préalable et éclairé?	Il s'agit d'une question à laquelle il faut simplement répondre par oui ou par non afin d'évaluer si des terres ou des ressources ont effectivement été prises à votre peuple/communauté ou utilisées par des personnes externes sans votre consentement libre, préalable et éclairé (FPIC). Si vous répondez oui à cette question, veuillez fournir des informations supplémentaires au sujet de ces événements.	UNDRIP, article 26(2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.	Article 26(2) de l'UNDRIP.	
48	Depuis 2008, votre peuple ou votre ou vos communautés ont-ils été confrontés à des cas de déplacement ou de réinstallation sans leur consentement libre, préalable et éclairé?	Veuillez indiquer si votre peuple/communauté a été confronté à des cas de déplacement ou réinstallation sans son consentement libre, préalable et éclairé, depuis 2008. Si vous répondez oui, veuillez fournir, si possible, davantage d'informations concernant le ou les cas.	<p>L'article 10 de l'UNDRIP stipule que les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Si cette réinstallation est absolument nécessaire, elle devrait se faire, en principe, uniquement avec le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) du peuple concerné. Par ailleurs, le peuple réinstallé devrait conserver le droit de retourner sur son territoire traditionnel, et recevoir des compensations adéquates sous forme de terres d'une qualité et d'un statut juridique équivalent, à moins que d'autres moyens ne soient préférés par les peuples concernés.</p> <p>Lorsque le consentement ne peut être obtenu, la réinstallation devrait se faire uniquement conformément aux procédures appropriées établies par le droit national, qui prévoient une représentation effective des peuples concernés, et en vertu des obligations internationales des droits humains (Convention n° 169 de l'OIT, article 1 ; UNDRIP, article 46)</p>	Articles 8(2)(b) et 10 de l'UNDRIP.	<p>ILC 2013, Droits Des Peuples Autochtone aux terres, territoires et ressources, pp. 20-21 ;</p> <p>OIT, 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 97-99.</p>

49	<p>Depuis 2008, si votre peuple/communauté a été confronté à des déplacements ou réinstallations, a-t-il reçu des réparations, restitutions et indemnités adéquates?</p>	<p>Si votre peuple/communauté a été déplacé de ses terres ou territoires traditionnels ou réinstallé après 2008, indiquez s'il a bénéficié de réparations (par exemple une décision de justice cassant la décision de réinstallation), des restitutions (par exemple retour sur les terres traditionnelles) ou compensations (par exemple terres d'une qualité et d'un statut juridique équivalent). Vous avez cinq réponses à choisir, et devrez évaluer quelle réponse reflète le mieux la situation de votre peuple ou de votre communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas du tout = la communauté/peuple déplacé n'a reçu aucune réparation, restitution ou compensation</li> <li>• Dans une moindre mesure = la communauté/peuple déplacé a reçu des réparations, restitutions ou compensations limitées représentant uniquement une petite partie des dommages occasionnés</li> <li>• Dans une certaine mesure = la communauté/peuple déplacé a reçu des réparations, restitutions ou compensations représentant une partie des dommages occasionnés</li> <li>• Dans une large mesure = la communauté/peuple déplacé a reçu des réparations, restitutions ou compensations représentant la plupart des dommages occasionnés</li> <li>• Entièrement = la communauté/peuple déplacé a reçu des réparations, restitutions ou compensations représentant l'ensemble des dommages occasionnés</li> </ul>	<p>L'article 8(2) de l'UNDRIP prévoit que les États mettent en place des mécanismes de réparation efficaces visant « Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ». Si vous avez répondu « oui » à la question précédente, veuillez indiquer si la ou les communautés affectées ou leurs membres ont reçu des réparations, restitutions et compensations adéquates.</p>	<p>Articles 8(2)(b) et 32(2) de l'UNDRIP.</p>	<p>ILC 2013, Droits Des Peuples Autochtone aux terres, territoires et ressources, pp. 20-21 ;</p> <p>OIT 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 97-99.</p>
----	--	--	---	---	--

50	Depuis 2008, si votre peuple/communauté a été confronté à des violations de ses droits aux terres, territoires ou ressources, les auteurs ont-ils été sanctionnés par le système judiciaire national?	Si votre peuple/communauté a été victime de violations de ses droits aux terres, territoires et ressources depuis 2008, indiquez si les personnes ayant commis ces abus ont été sanctionnées par un tribunal. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur ces cas dans la case située en dessous.	L'article 40 de l'UNDRIP stipule que si les peuples autochtones sont confrontés à des conflits ou à des différends avec les États ou d'autres parties, ils ont le droit d'avoir accès à des décisions rapides à travers des procédures justes et équitables pour le règlement de ces conflits. De plus, ils ont le droit à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs	Articles 26(2) et 40 de l'UNDRIP.	OIT 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 91-109
51	Votre peuple/communauté a-t-il établi une ou plusieurs zones de conservation sur son territoire?	De nombreux peuples autochtones établissent, sur certaines zones de leur territoire et pour une certaine durée, des restrictions en matière de culture, de pêche, de chasse, etc., pour permettre à l'écosystème de se régénérer ou de se développer. Vous devez évaluer ici si votre peuple/communauté a établi de telles zones, soit dans le cadre de sa gestion traditionnelle des terres et des ressources ou en tant qu'aires de conservation formellement établies. Si vous répondez oui, veuillez fournir des informations supplémentaires sur ces zones que votre peuple ou communauté a établies.	L'article 29(1) de l'UNDRIP reconnaît que les peuples autochtones « ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources ». Certains peuples/communautés établissent des aires de conservation sur leur territoire, soit comme aires de conservation formellement établies ou dans le cadre de leur gestion traditionnelle des terres et des ressources. Afin de mieux comprendre ce qui constitue une zone de conservation gérée par la communauté, vous trouverez plus d'informations ici : <a href="http://www.iccaconsortium.org">http://www.iccaconsortium.org</a>	Article 29(1) de l'UNDRIP.	
52	Si votre peuple/communauté a établi une ou plusieurs zones de conservation sur son territoire, quelle est l'étendue (en hectares) de cette aire?	Si vous avez répondu « oui » à la question précédente, et que votre peuple/communauté a établi une zone de conservation sur votre terre, veuillez indiquer le nombre d'hectares compris dans cette zone (un hectare = 10 000 mètres carrés). Sinon, veuillez saisir « 0 ».	UNDRIP, article 29(1) - voir ci-dessus.	Article 29(1) de l'UNDRIP.	

53	Des espèces figurant sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN se trouvent-elles sur le territoire de votre peuple/communauté (voir <a href="http://www.iucnredlist.org">http://www.iucnredlist.org</a> )?	La question vise à évaluer si certaines des espèces menacées de la planète sont conservées sur votre territoire. La liste rouge des espèces menacées de l'UICN est une base de données interrogeable ( <a href="http://www.iucnredlist.org">www.iucnredlist.org</a> ) à laquelle vous pouvez appliquer des filtres afin d'afficher toutes les espèces menacées (y compris les animaux, les plantes, les champignons, etc.) dans un pays ou une région donné. Vous pouvez ensuite évaluer avec les membres de la communauté si l'une de ces espèces se trouve sur le territoire. Vous pouvez également interroger la base de données pour voir si elle fournit des informations concernant les espèces présentes sur le territoire où vit votre peuple ou communauté.	La contribution des peuples autochtones à la protection de la biodiversité est de plus en plus reconnue, y compris par la protection des espèces menacées sur leur territoire. La liste rouge des espèces menacées de l'UICN est une base de données reconnue au niveau international, qui fournit des informations concernant les espèces menacées (y compris les animaux, les plantes, les champignons, etc.). Si vous conservez des espèces menacées sur votre territoire, c'est un bon indicateur de l'importance du rôle que joue votre peuple/communauté dans la conservation de la biodiversité.	Article 29(1) de l'UNDRIP. Indicateur 15.5.1 des ODD : Indice de la Liste rouge	Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 15, pp. 27-33 : <a href="http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-15.pdf">http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-15.pdf</a>
54	Le cas échéant, veuillez indiquer le nombre d'espèces menacées se trouvant sur le territoire de votre peuple/communauté:	Répondez à cette question uniquement si vous avez répondu « oui » à la question précédente. Saisir le nombre d'espèces menacées qui se trouvent sur votre territoire. Veuillez également indiquer le nom de ces espèces dans la case située en dessous.	UNDRIP, article 29(1) - voir question précédente.	Article 29(1) de l'UNDRIP.	
55	L'État a-t-il déclaré toute partie du territoire de votre communauté/peuple comme étant un parc ou une aire protégée sans votre consentement libre, préalable et éclairé?	Veuillez indiquer si toute partie de votre territoire a été convertie en zone de conservation protégée sans le consentement libre, préalable et éclairé de votre peuple/communauté. Le cas échéant, veuillez fournir, si possible, des informations supplémentaires, par exemple sur l'institution responsable, l'objectif de la conservation, etc.	Les droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources sont souvent violés lorsque des aires protégées, des parcs et des réserves de vie sauvage sont établis sans consultation et consentement. Ces parcs et aires protégées sont souvent établis par les États, même s'ils sont gérés de manière privée, et de plus en plus souvent, en particulier en Afrique, des acteurs externes achètent de vastes superficies pour y mener des activités touristiques.	Article 29(1) de l'UNDRIP.	ILC 2013, Droits Des Peuples Autochtone aux terres, territoires et ressources, p. 51

56	Le cas échéant, quelle est l'étendue (en hectares) de cette aire?	Répondez à cette question uniquement si vous avez répondu « oui » à la question précédente.  Un hectare = 10 000 mètres carrés.	UNDRIP, article 29(1) - voir Q51 ci-dessus	Article 29(1) de l'UNDRIP.	
57	Depuis 2008, y a-t-il eu des cas de stockage ou élimination de matières dangereuses sur les terres ou le territoire de votre peuple/communauté?	Veuillez indiquer si, depuis 2008, des matières dangereuses ont été stockées ou éliminées sur les terres ou le territoire de votre peuple/de vos communautés sans votre consentement libre, préalable et éclairé. Les matières dangereuses sont, entre autres, toute substance explosive, inflammable, toxique, corrosive ou radioactive. Elles peuvent provenir, par exemple, des installations industrielles, des sites miniers et de construction.	Selon l'article 29(2) de l'UNDRIP, « les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ».	Article 29(2) de l'UNDRIP.	
58	Depuis 2008, y a-t-il eu des cas d'activités militaires sur les terres ou le territoire de votre peuple/communauté sans son consentement?	Veuillez indiquer si des activités militaires ont été menées sur vos terres ou territoires depuis 2008 sans aucune consultation préalable de votre peuple ou communauté. Le cas échéant, veuillez fournir des informations supplémentaires quant à la nature et à l'étendue de ces activités.	L'article 30(1) de l'UNDRIP affirme que « il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers ». L'article 30(2) spécifie qu'avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires, les peuples autochtones doivent être consultés par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives et par le biais de procédures appropriées.	Articles 30(1) et 30(2) de l'UNDRIP.	
59	Depuis 2008, y a-t-il eu des activités paramilitaires sur les terres ou le territoire de votre peuple/communauté?	Les forces paramilitaires s'entendent comme des groupes qui sont organisés de manière militaire, mais qui ne représentent pas les forces armées nationales officielles. La question vise à savoir si des groupes de ce type ont été actifs sur les terres/le territoire de votre peuple/communauté.	Bien que la situation des activités paramilitaires ne soit pas directement abordée dans l'UNDRIP, l'on sait que dans certaines régions du monde, des groupes paramilitaires utilisent les territoires des peuples autochtones, avec de graves conséquences pour la population autochtone. Il est important de transmettre	Articles 30(1) et 30(2) de l'UNDRIP.	



			cette information, afin de faire un travail de sensibilisation et de générer un soutien pour les peuples autochtones affectés.		
60	Depuis 2008, des membres de votre peuple/communauté se sont-ils réfugiés ou ont-ils été déplacés à l'intérieur du pays à cause de conflits ou de la violence?	Un réfugié est toute personne qui a fui vers un autre pays à cause d'une crainte bien fondée de persécution. En revanche, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont des personnes qui ont été forcées ou contraintes de fuir, mais qui n'ont pas traversé une frontière internationale. Indiquez si tout membre de votre communauté a dû fuir à cause d'un conflit ou de violences, et est devenu soit réfugié soit une personne déplacée à l'intérieur de son pays.	Bien que la situation des réfugiés ou des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ne soit pas abordée directement dans l'UNDRIP, l'on sait que dans certaines régions du monde, les peuples autochtones sont affectés par les conflits et la violence, et sont représentés de manière disproportionnée parmi les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Il est important de transmettre cette information, afin de faire un travail de sensibilisation et de générer un soutien pour les peuples autochtones affectés.	Articles 30(1) et 30(2) de l'UNDRIP.	Convention de Genève ; Principes directeurs sur le déplacement interne : <a href="http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/CN.4/1998/53/Add.2&amp;referer=http://www.un.org/en/documents/index.html&amp;Lang=F">http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/CN.4/1998/53/Add.2&amp;referer=http://www.un.org/en/documents/index.html&amp;Lang=F</a>
<b>7. Libertés et droits fondamentaux</b>					
61	Depuis 2008, des membres de la communauté ont-ils été victimes de l'une des atrocités suivantes alors qu'ils défendaient les droits de la communauté:	Indiquez ici si tout membre de la communauté, à cause de ses opinions et de l'expression de ces opinions (en défense des droits de la communauté), a été victime d'un meurtre, de menaces de mort, d'enlèvement, de disparition forcée, d'arrestation arbitraire ou de torture.  Si vous répondez oui à l'une de ces questions, veuillez fournir plus d'informations concernant le ou les cas, comme le nom de la ou des victimes, la date de l'incident, le lieu où il s'est déroulé, d'autres détails concernant l'événement, ainsi que des liens vers des informations supplémentaires, si elles sont disponibles.	Cette question porte sur la violation de droits civils et politiques fondamentaux. La terminologie employée dans les réponses proposées est alignée sur l'un des indicateurs mondiaux des ODD, afin de veiller à ce que les données puissent contribuer au suivi de l'indicateur 16.10.1 des ODD. Les métadonnées relatives à l'indicateur 16.10.1 des ODD expliquent certains des concepts employés : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le « meurtre » comprend l'homicide intentionnel et d'autres privations arbitraires de la vie, tel que formulé à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). La « disparition forcée » est définie comme l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la</li> </ul>	Articles 7(1) et 16(1) de l'UNDRIP. Indicateur 16.10.1 des ODD : Nombre de cas avérés de meurtre, enlèvement, disparition forcée, détention arbitraire et torture de journalistes, personnel associé des médias, syndicalistes et défenseurs des droits humains au cours des 12 mois précédents	Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 16, pp. 33-40, en particulier p. 38 : <a href="http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-16.pdf">http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-16.pdf</a>

protection de la loi (Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, définition adaptée pour tenir compte des disparitions perpétrées par des acteurs non-étatiques).

- L' « arrestation arbitraire » est une détention sans l'application de la procédure et des protections prévues par la loi, tel que précisé à l'article 9(1) du PIDCP.
- La « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite (Convention contre la torture).

62	Depuis 2008, combien d'hommes, de femmes et d'enfants de votre communauté ont-ils été victimes de meurtres (homicide volontaire)?	Veuillez indiquer le nombre d'hommes, de femmes et d'enfants de votre peuple ou communauté décédés à cause d'un conflit violent, y compris ceux qui se sont battus directement dans une situation de conflit, ceux qui ont été des cibles civiles ou militaires non en service, et ceux qui ont été victimes de génocide. Ne pas compter tout décès dû au terrorisme, puisque cela sera abordé dans la question suivante.	<p>Cette question est relative à l'article 7 de l'UNDRIP, qui consacre le droit à la vie et le droit collectif de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité. Le Navigateur autochtone effectue un suivi de la jouissance de ce droit par les communautés autochtones, en mesurant à la fois les meurtres liés à un conflit armé (cette question) – et les homicides volontaires au sens plus large (Q 63 ci-dessous).</p> <p>Au sens strict, les décès liés à un conflit sont les décès causés par des parties belligérantes directement liés au combat, comme les batailles terrestres et bombardements traditionnels. Au sens plus large, les décès relatifs à un conflit incluent également les décès qui constituent des crimes de guerre, comme les cibles civiles, ou militaires (qui ne participent plus aux hostilités, par choix ou du fait des circonstances), les massacres de groupes ethniques spécifiques, ou les génocides (meurtre délibéré d'un grand groupe de personnes appartenant à un groupe ethnique ou à une nation distinct). Les décès liés au terrorisme sont comptabilisés dans les homicides volontaires (voir question suivante).</p>	Article 7(1) de l'UNDRIP. Indicateur 16.1.2 des ODD : Décès liés à un conflit pour 100 000 habitants, par sexe, par âge et par cause	Aucune métadonnées pour l'indicateur 16.1.2 des ODD n'est actuellement disponible
63	Depuis 2008, combien d'hommes, de femmes et d'enfants de votre communauté sont-ils décédés à cause d'un conflit armé?	<p>Veuillez indiquer combien d'hommes, de femmes et d'enfants ont été victimes d'homicides volontaires depuis 2008 ?</p> <p>Par homicides volontaires, on entend tout meurtre par lequel l'auteur (le meurtrier) <i>avait l'intention</i> de donner la mort, ou de blesser gravement la victime. Cela comprend, <i>sans</i> s'y limiter : les meurtres - les crimes d'honneur - les agressions graves entraînant la mort - les décès causés par des activités terroristes - les meurtres liés à la dot</p>	<p>Cette question est relative à l'article 7 de l'UNDRIP, qui consacre le droit à la vie et le droit collectif de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité, sans faire l'objet d'actes de violence, y compris la privation arbitraire de la vie.</p> <p>La question est alignée sur l'indicateur 16.1.1 des ODD, nombre de victimes d'homicides volontaires pour 100 000 habitants, par sexe et âge - et donc les données générées ici servent à faire le suivi de cet indicateur. Il convient de</p>	Article 7(1) de l'UNDRIP. Indicateur 16.1.1 des ODD : Nombre de victimes d'homicide volontaire pour 100 000 habitants, par sexe et par âge	Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 16 : <a href="https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-16-01-01.pdf">https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-16-01-01.pdf</a>

		- les féminicides (meurtre de femmes) – les infanticides (meurtre d'enfants) - les homicides volontaires - les exécutions extrajudiciaires - les meurtres causés par un usage excessif de la force par des forces de l'ordre/des fonctionnaires étatiques.	remarquer que la raison de la mesure des homicides volontaires comme indicateur des ODD est le fait que ce paramètre est considéré comme un indicateur mondial essentiel pour mesurer le niveau de sécurité, ou d'insécurité, d'un groupe de population donné.		
64	Depuis 2008, y a-t-il eu des cas de membres de votre peuple/communauté décédés ou blessés physiquement suite à des arrestations ou d'autres actes des forces de l'ordre visant à appréhender des personnes?	Veillez indiquer si il y a eu des cas où les membres de votre peuple/communauté sont décédés ou ont souffert de blessures physiques suite à une arrestation ou à un usage inapproprié de la force par des forces de l'ordre, comme en cas de séquestration, capture, immobilisation ou contention.	Cette question est relative à l'article 7 de l'UNDRIP, qui reflète les droits civils et politiques fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Par cette question, nous effectuons un suivi du niveau de protection de l'intégrité physique et mentale des personnes détenues ou emprisonnées, et évaluons si les conditions de détention sont appropriées, en tenant compte des droits primordiaux consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, repris dans l'UNDRIP.	Article 7(1) de l'UNDRIP.	Le HCDH concernant le droit des personnes à la liberté et à la sécurité :  <a href="http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/GConArticle9/Submissions/RightPersonalLibertyAndSecurity.doc">http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/GConArticle9/Submissions/RightPersonalLibertyAndSecurity.doc</a>
65	Depuis 2008, y a-t-il eu des cas de rassemblements pacifiques de votre peuple/communauté qui ont été réprimés?	Veillez indiquer si votre peuple ou communauté a été victime de répressions de rassemblements pacifiques, lors desquels des personnes s'étaient rassemblées pour exprimer, promouvoir, faire valoir et défendre leurs idées (depuis 2008).  Est-ce que les autorités ont fait obstruction à des rassemblements pacifiques ? Par exemple en refusant à votre peuple/communauté les autorisations nécessaires pour tenir un rassemblement ; en effrayant ou décourageant votre peuple/communauté par des intimidations ou menaces verbales ou physiques ; ou par des violences physiques ? Le cas échéant, veuillez fournir des informations supplémentaires concernant l'occasion liée au rassemblement, la nature de l'interférence, etc., par exemple la date, le lieu	Le droit au rassemblement pacifique est consacré à l'article 7(1) de l'UNDRIP, et traduit les principales normes des droits humains en matière de libertés et droits fondamentaux	Article 7(1) de l'UNDRIP.	Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association :  <a href="http://www.ohchr.org/FR/Issues/AssociationReunionPacifique/Pages/SRFreedomAssemblyAssociationIndex.aspx">http://www.ohchr.org/FR/Issues/AssociationReunionPacifique/Pages/SRFreedomAssemblyAssociationIndex.aspx</a>

		et les événements principaux ainsi que les liens vers des informations supplémentaires, s'ils sont disponibles.			
66	Depuis 2008, y a-t-il eu des cas de retraits d'enfants de la communauté sans le consentement libre, préalable et éclairé des parents ou du tuteur légal?	<p>Si toute autorité étatique a retiré des enfants de votre communauté sans consentement, veuillez cocher « oui ».</p> <p>Parfois, des autorités étatiques retirent des enfants à leurs parents et communauté, en avançant des arguments liés au bien-être de l'enfant, qui peuvent différer de la façon dont la communauté comprend le bien-être des enfants.</p>	<p>De nombreux peuples autochtones ont été soumis à des politiques gouvernementales d'assimilation, comprenant le retrait forcé d'enfants autochtones à leurs familles et communautés. L'article 7(2) de l'UNDRIP reconnaît le droit des peuples autochtones de vivre dans la liberté en tant que peuples distincts. La protection contre le transfert forcé d'enfants autochtones à un autre groupe est comprise dans ce droit, tout comme il est spécifié que les peuples autochtones ne seront pas soumis à des actes de génocide ou à tout autre acte de violence. Cela est le reflet de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui définit le génocide comme un acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, y compris le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. (Article II).</p> <p>Le retrait forcé par les anciens gouvernements coloniaux d'enfants autochtones est donc considéré comme un moyen de génocide, et a été attesté et examiné par des juristes autochtones dans les États post-coloniaux.</p> <p>Les articles 8(1) et 8(2) de l'UNDRIP consacrent le droit des peuples autochtones de ne pas subir d'assimilation forcée, ou d'actes qui les privent de leur intégrité en tant que peuples distincts.</p>	Articles 7(2), 8(1) et 8(2) de l'UNDRIP.	<p>Voir par exemple les documents sur les « générations volées », etc.</p> <p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPPCG), art.II.</p>

67	<p>Environ combien de femmes et de filles (âgées de 15 ans et plus) ont-elles été confrontées aux cas de violence suivants au cours des 12 derniers mois?</p>	<p>Veuillez indiquer combien de femmes et de filles âgées de 15 ans et plus ont été confrontées à des cas de violence au cours des 12 derniers mois, au moyen des catégories de réponse suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la « violence physique » est constituée d'actes qui visent à causer des blessures corporelles à la victime (blessures physiques à la victime)</li> <li>• la « violence sexuelle » est définie comme tout comportement sexuel préjudiciable ou non désiré imposé à un individu. Souvent, la victime craint ce qui pourrait se passer en cas de refus.</li> <li>• Les « pratiques préjudiciables qui violent les droits humains internationaux » comprennent, entre autres, le mariage des enfants, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines (MGF).</li> </ul>	<p>En vertu de l'article 22(2) de l'UNDRIP, les États prennent des mesures pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues. En spécifiant que les femmes devraient être protégées contre « toutes les formes de violence », l'article prévoit leur protection contre la violence domestique, la violence communautaire, et la violence infligée aux femmes autochtones par des personnes extérieures à leur communauté.</p> <p>Cela est repris dans l'objectif 5 des ODD, cibles 2 et 3, concernant l'égalité des sexes et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'élimination des pratiques préjudiciables telles que le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, et les mutilations génitales féminines. Les indicateurs du Navigateur autochtone pour le suivi de la mise en œuvre de l'article 22(2) de l'UNDRIP ont donc été alignés sur les indicateurs des ODD pertinents des cibles 5.2 et 5.3.</p> <p><b>Précisions supplémentaires au sujet des concepts :</b>  les métadonnées des ODD pour l'indicateur 5.2.1 définissent la <b>violence physique</b> comme des actes visant à blesser physiquement la victime et comprennent, sans s'y limiter, l'acte de pousser, attraper, tordre un bras, tirer les cheveux, gifler, frapper, donner des coups de pied, mordre ou frapper avec le poing ou un objet, tenter d'étrangler ou suffoquer, brûler ou ébouillanter volontairement, ou menacer ou attaquer avec une arme, une arme à feu ou un couteau. Les métadonnées des ODD pour</p>	<p>Article 22(2) de l'UNDRIP.  Indicateur 5.2.1 des ODD : Proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus ayant vécu en couple victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques infligées au cours des 12 mois précédents par leur partenaire actuel ou un ancien partenaire, par forme de violence et par âge.  Indicateur 5.2.2 des ODD : Proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus victimes de violences sexuelles infligées au cours des 12 mois précédents par une personne autre que leur partenaire intime, par âge et lieu des faits.  Indicateur 5.3.2 des ODD : Proportion de filles et de femmes âgées de 15 à 49 ans ayant subi une mutilation ou une ablation génitale, par âge</p>	<p>Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 5, pp. 4-19, en particulier pp. 4-5 et 16-19 :  <a href="https://unstats.un.org/dgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-5.pdf">https://unstats.un.org/dgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-5.pdf</a> ;  HCDH 1995, Fact Sheet No.23, Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children:  <a href="http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet23en.pdf">http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet23en.pdf</a></p>
----	---	--	--	--	--

		<p>l'indicateur 5.2.1 définissent la <b>violence sexuelle</b> comme comprenant les actes sexuels accompagnés de brutalités, la participation forcée à des actes sexuels, les tentatives d'actes sexuels ou les actes sexuels sans consentement, l'inceste, le harcèlement sexuel, etc. Dans les relations entre partenaires intimes (entre les couples mariés ou vivant dans une relation similaire), la violence sexuelle est communément définie comme le fait d'être contraint d'avoir des relations sexuelles, avoir des relations sexuelles par crainte de ce que le partenaire pourrait faire, et/ou être contraint de pratiquer un acte sexuel que la femme considère humiliant ou dégradant. Selon le Comité des droits de l'enfant (CRC), <b>les « pratiques préjudiciables »</b> constituent une violation des droits humains qui mettent gravement en péril la santé et les droits sexuels et procréatifs des femmes et des adolescentes. L'obligation d'éliminer les pratiques préjudiciables est explicitement mentionnée dans plusieurs traités internationaux des droits humains, y compris la CRC, qui établit l'obligation des États de « [prendre] toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants », et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui prévoit que les États doivent « prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ».</p>		
--	--	---	--	--

## 8. Participation à la vie publique et citoyenneté

68	<p>Quel est le nombre approximatif d'enfants de moins de 5 ans de votre peuple/communauté dont la naissance a été enregistrée auprès d'une autorité civile?</p>	<p>Veillez indiquer si un service public enregistre les enfants nés dans votre communauté/peuple. Les parents de nouveau-nés reçoivent-ils un certificat de naissance ou un autre document officiel d'identité ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun – personne n'en a reçu</li> <li>• Un sur cinq – quelques personnes en ont reçu</li> <li>• Deux sur cinq - un peu moins de la moitié...</li> <li>• Trois sur cinq - un peu plus de la moitié...</li> <li>• Quatre sur cinq – presque tous...</li> <li>• Cinq sur cinq – Tout le monde en reçoit</li> <li>• Aucune donnée disponible – vous ne pouvez pas répondre à la question</li> </ul> <p>Veillez fournir des informations supplémentaires dans la case de commentaires, le cas échéant.</p>	<p>Enregistrer les enfants à la naissance est la première étape pour assurer leur reconnaissance de la personnalité juridique, protéger leurs droits, et garantir que toute violation de ces droits ne passe pas inaperçue. Les enfants sans document officiel d'identification peuvent se voir refuser l'accès aux soins de santé, à l'éducation, et à d'autres services publics. L'article 6 de l'UNDRIP précise que tout autochtone a droit à une nationalité. Cela traduit un droit humain fondamental consacré dans le PIDCP.</p> <p>L'indicateur est aligné sur l'indicateur 16.9.1 des ODD, et donc les données générées ici peuvent compléter les données nationales et mondiales des ODD et être comparées avec ces données, et montrer si les peuples autochtones sont laissés-pour-compte, et si, dans la pratique, ils sont exclus dès leur naissance des services étatiques.</p>	<p>Article 6 de l'UNDRIP. Indicateur 16.9.1 des ODD : Proportion d'enfants de moins de cinq ans ayant été enregistrés par une autorité d'état civil, par âge</p>	<p>Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 16, pp. 31-32 : <a href="http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-16.pdf">http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-16.pdf</a></p>
69	<p>Quel est le nombre approximatif de femmes et d'hommes adultes de votre communauté dont la citoyenneté est reconnue ?</p>	<p>La question fait référence aux documents officiels d'identité, délivrés par l'État. Veillez indiquer combien de femmes et d'hommes dans votre communauté possèdent une carte d'identité, un certificat de naissance ou un autre document officiel des autorités confirmant leur enregistrement en tant que citoyens du pays dans lequel ils sont nés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun – personne n'en a reçu</li> <li>• Un sur cinq – quelques personnes en ont reçu</li> <li>• Deux sur cinq - un peu moins de la moitié...</li> <li>• Trois sur cinq - un peu plus de la moitié...</li> </ul>	<p>L'article 33(1) de l'UNDRIP réaffirme le droit des autochtones d'obtenir la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent. La citoyenneté d'un État-nation accorde à une personne le droit inaliénable de résidence dans cet État, et réaffirme le devoir de l'État de respecter, protéger et réaliser l'ensemble des droits humains de cette personne, par ex. le droit de vote lors des élections locales et nationales, le droit d'accéder aux services sociaux tels que l'éducation, les soins de santé et les pensions, etc. Les non-ressortissants sont soumis à la loi de l'État en matière d'immigration, qui définit, entre autres, qui peut entrer dans le pays, y résider et y travailler, pendant combien de</p>	<p>Article 33(1) de l'UNDRIP.</p>	<p>AIPP 2010, <i>Rights! Module 7</i></p>



		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quatre sur cinq – presque tous...</li> <li>• Cinq sur cinq – Tout le monde en reçoit</li> <li>• Aucune donnée disponible – vous ne pouvez pas répondre à la question</li> </ul>	temps et à quel endroit.		
70	<p>Environ combien d'hommes et de femmes adultes de votre peuple/communauté ont-ils la possibilité de voter aux élections pour les gouvernements national et local?</p>	<p>Veillez indiquer, pour les catégories données, combien de personnes ont la possibilité de voter, en ce sens que l'État a reconnu leur droit en tant qu'électeur, et leur a fourni la carte d'électeur nécessaire, etc. pour exercer ce droit. Dans la case située en dessous, vous pouvez ajouter des informations supplémentaires, le cas échéant. Si des facteurs spécifiques empêchent les personnes de choisir elles-mêmes si elles souhaitent voter, vous pouvez les mentionner ici (restrictions pratiques, vote forcé, etc.).</p>	<p>L'article 5 de l'UNDRIP reconnaît que les « peuples autochtones ont le droit si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État ». Cela comprend le droit de participer aux élections locales et nationales sur les mêmes bases que tous les autres citoyens, et reflète des dispositions clés du droit international des droits humains en matière d'accès au vote de manière universelle et sur un pied d'égalité.</p>	Article 5 de l'UNDRIP.	<p>Le HCDH concernant le droit à une participation aux affaires politiques et publiques sur un pied d'égalité :</p> <p><a href="http://www.ohchr.org/E N/Issues/Pages/EqualParticipation.aspx">http://www.ohchr.org/E N/Issues/Pages/EqualParticipation.aspx</a></p>
71	<p>Des hommes ou des femmes de votre peuple/communauté occupent-ils des sièges au parlement national et/ou ont-ils été élus au gouvernement local?</p>	<p>Indiquez ici si des hommes ou des femmes de votre communauté/peuple le représentent au parlement national et/ou au sein des organes gouvernementaux locaux élus.</p>	<p>En plus des droits de vote, l'article 5 de l'UNDRIP comprend le droit de se présenter à des élections pour des organes gouvernementaux nationaux et locaux. Cela reflète également des dispositions clés du droit international des droits humains en matière de droits civils et politiques.</p> <p>L'ODD 5 sur l'égalité des sexes inclut une cible consacrée à la garantie de la participation pleine et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique (cible 5.5). La réalisation de cette cible est mesurée globalement par l'indicateur 5.5.1 des ODD sur les sièges occupés par des femmes dans les gouvernements nationaux et locaux. Les données du Navigateur autochtone générées par cette question peuvent donc servir à comparer la participation politique des femmes</p>	Article 5 de l'UNDRIP, indicateur 5.5.1 des ODD : proportion de sièges occupés par des femmes dans (a) les parlements nationaux et (b) les administrations locales	<p><a href="http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-5.pdf">Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 5, pp. 24-28 :</a>  <a href="http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-5.pdf">http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-5.pdf</a></p>

			autochtones aux données nationales sur la participation politique des femmes dans tous les groupes de population.		
<b>9. Protection juridique, accès à la justice et recours</b>					
72	Votre peuple/communauté est-il reconnu comme une entité juridique (personne morale) qui peut détenir des droits, les défendre, agir en justice et demander réparation en cas de violations?	Y a-t-il une reconnaissance de l'identité distincte et de la personnalité juridique de votre peuple/communauté, avec tous les devoirs et les droits qui y sont associés ? Votre communauté a-t-elle le droit d'agir en tant que <i>collectif</i> devant les autorités judiciaires (titulaire de contrats, saisie des tribunaux, etc.) ? Si tel est le cas, vous êtes reconnu effectivement comme une entité juridique, et vous pouvez répondre « oui » à cette question. Si ce n'est pas le cas, veuillez cliquer sur « non ».	Conformément à l'article 40 de l'UNDRIP, les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures pour le règlement des conflits avec les États ou d'autres parties, et le droit à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Afin d'exercer ce droit en tant que communauté (le droit collectif), les peuples autochtones doivent être reconnus collectivement comme des entités juridiques ou des personnalités juridiques. Cela signifie que la communauté peut conclure des accords ou des contrats, et demander des réparations en justice, comme entité collective, plutôt que de demander des réparations en tant que citoyens individuels.	Article 40 de l'UNDRIP.	
73	Votre peuple/communauté a-t-il pu tenter des actions en justice pour défendre des droits et demander des réparations en cas de violations ?	<p>Veillez indiquer dans quelle mesure votre peuple/communauté peut effectivement tenter des actions en justice et demander réparation, lorsque ses droits sont violés. On vous propose cinq réponses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas du tout = votre communauté/peuple n'est pas en mesure d'intenter des actions en justice lorsque ses droits sont violés</li> <li>• Dans une moindre mesure = votre communauté/peuple a pu tenter des actions en justice dans quelques cas lorsque ses droits ont été violés mais vous êtes confrontés à des obstacles pratiques pour intenter des actions en justice ou le cadre juridique prévoit des possibilités limitées de défendre vos droits et de recevoir des réparations</li> </ul>	Les peuples autochtones ont le droit d'accéder à des voies de recours en cas de violation de leurs droits. Cependant, pour différentes raisons, de nombreux peuples autochtones ne sont pas en mesure d'exercer ce droit. L'article 40 de l'UNDRIP prévoit que : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux	Article 40 de l'UNDRIP.	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une certaine mesure = votre communauté/peuple a pu tenter des actions en justice dans certains cas lorsque ses droits ont été violés, et le cadre juridique prévoit quelques possibilités de défendre vos droits et de recevoir des réparations.</li> <li>• Dans une large mesure = votre communauté/peuple a pu tenter des actions en justice dans la plupart des cas lorsque ses droits ont été violés, et le cadre juridique prévoit de nombreuses possibilités de défendre vos droits et de recevoir des réparations.</li> <li>• Entièrement = votre communauté/peuple est en mesure d'intenter des actions en justice chaque fois que ses droits sont violés, et le cadre juridique est conforme à l'UNDRIP et prévoit donc toutes les possibilités permettant de défendre vos droits et de recevoir des réparations.</li> <li>• Nous n'avons pas été victimes de violations qui exigeraient des actions en justice et des réparations = il s'agit de la situation idéale, dans laquelle les droits de votre communauté/peuple sont pleinement reconnus et protégés, sans nécessité d'actions en justice.</li> </ul>	droits de l'homme.		
74	Si votre communauté/peuple n'a pas la possibilité d'intenter des actions en justice, quelles sont les restrictions que vous rencontrez (cochez toutes les cases appropriées):	Si votre peuple/communauté est confronté à des obstacles pour tenter des actions en justice et demander réparation, veuillez identifier les facteurs qui limitent votre accès à la justice ici. Veuillez noter que vous pouvez cocher toutes les cases appropriées, et également identifier d'autres facteurs pertinents dans votre contexte. Si vous cochez l'option « autres », veuillez fournir des informations supplémentaires. Les possibilités de réponse énumérées sont les suivantes :	<p>Cette question est une question de suivi à la question 73, qui évalue l'accès des peuples autochtones aux voies de recours en cas de violation de leurs droits, consacré à l'article 40 de l'UNDRIP.</p> <p>Cette question demande des détails spécifiques sur les obstacles rencontrés, afin de générer des données qui peuvent alimenter les discussions avec des autorités locales et nationales et les preneurs de décisions quant à</p>	Article 40 de l'UNDRIP.	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non-reconnaissance de vos droits dans le cadre juridique national – cochez cette case s'il existe des obstacles juridiques à la justice pour vous en tant que peuple/communauté autochtone (peut-être que le droit national ne reconnaît pas l'identité autochtone, peut-être vos droits collectifs à la terre, les occupations traditionnelles, la culture, les pratiques spirituelles, etc. ne sont pas reconnus – ou peut-être y a-t-il d'autres obstacles ?)</li> <li>• Faible sensibilisation au sein de votre communauté/peuple concernant vos droits et les voies juridiques – cochez cette case si vous pensez que l'une des raisons importantes pour laquelle votre communauté/peuple n'intente pas d'actions en justice est le manque de connaissance des droits</li> <li>• Ressources financières nécessaires insuffisantes – cochez cette case si l'un des principaux obstacles aux actions en justice sont les contraintes financières (par ex. le coût des avocats, les déplacements, la pression pour verser des pots-de-vin, etc.)</li> <li>• Accès limité à l'assistance juridique – cochez cette case si votre communauté a renoncé à intenter des actions en justice à cause de connaissances juridiques limitées et du manque d'accès à l'aide juridique</li> <li>• Barrières linguistiques – renoncez-vous à intenter des actions en justice parce que les autorités auxquelles vous auriez à faire parlent une langue que vous ne maîtrisez pas suffisamment ?</li> </ul>	<p>la nécessité de réformer les politiques et les pratiques administratives.</p>		
--	--	--	--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fossé par rapport aux institutions judiciaires – est-ce que la distance, ou les complications liées aux déplacements, rendent les actions en justice trop difficiles ?</li> <li>• Autres – veuillez spécifier dans la case située en dessous si vous rencontrez d'autres obstacles que les obstacles mentionnés ici.</li> </ul>			
<b>10. Contacts transfrontaliers</b>					
75	Votre peuple/communauté connaît-il des restrictions aux contacts transfrontaliers et à la collaboration avec d'autres peuples/communautés autochtones?	Si votre peuple/communauté a été divisé par une frontière internationale, veuillez évaluer si vous êtes confrontés à des restrictions pour entretenir des contacts et collaborer avec les autres membres de votre peuple/communauté, ou d'autres communautés autochtones à travers cette frontière internationale.	De nombreux peuples autochtones ont été divisés ou séparés contre leur gré par des frontières étatiques tracées au cours du processus de colonisation ou après. L'article 36 de l'UNDRIP prévoit que « les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux ». Les États doivent faciliter cela et assurer la mise en œuvre de ce droit au moyen de mesures efficaces. Les contacts et la coopération transfrontaliers sont également mentionnés dans la Convention n° 169 de l'OIT, à l'article 32.	Articles 36(1) et 36(2) de l'UNDRIP.	OIT 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 164-171
76	Si votre peuple/communauté connaît des restrictions aux contacts transfrontaliers, quelles en sont les	Si vous avez répondu oui à la question précédente, veuillez indiquer les implications de ces restrictions. Veuillez noter que vous pouvez cocher toutes les cases appropriées, et également ajouter « autres » dans la case. Les possibilités de réponse énumérées sont les suivantes:	Cette question est un suivi de la question 75, qui évalue si vos peuples/communautés autochtones sont confrontés à des restrictions dans l'exercice de leur droit à maintenir des contacts transfrontaliers et une collaboration avec des membres du même peuple autochtone ou d'autres peuples autochtones à	Articles 36(1) et 36(2) de l'UNDRIP.	OIT 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 164-171

	<p>conséquences (cochez toutes les cases appropriées)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Restrictions à la pratique des occupations/moyens de subsistance traditionnels – cochez cette case si la frontière internationale qui vous sépare d'autres peuples autochtones de l'autre côté de la frontière affecte négativement vos occupations traditionnelles et pratiques de subsistance (par ex. pêche, chasse, cueillette, élevage de bétail, etc.)</li> <li>• Restrictions aux relations commerciales – cochez cette case si le contrôle des frontières sape vos relations commerciales avec les peuples autochtones de l'autre côté de la frontière</li> <li>• Restrictions à la libre circulation des personnes – cochez cette case si la frontière internationale limite vos mouvements</li> <li>• Fragmentation des systèmes de gouvernance traditionnels – y a-t-il des fonctions que vos institutions traditionnelles ne peuvent pas réaliser à cause de restrictions aux frontières ?</li> <li>• Fragmentation de la gestion des ressources – la frontière restreint-elle vos possibilités de gérer les ressources naturelles conformément à vos traditions ?</li> <li>• Autres – veuillez décrire toute autre implication que vous rencontrez dans la case située en dessous</li> </ul>	<p>travers une frontière internationale, tel que prévu à l'article 36 de l'UNDRIP. Au moyen des propositions de réponse pour spécifier quelles sont les implications de ces restrictions, des données sur la violation de plusieurs droits des peuples autochtones peuvent être générées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le droit de pratiquer des occupations traditionnelles est consacré à l'article 20(1) de l'UNDRIP, et est étroitement lié au droit des peuples autochtones à la terre (article 26(2)). Il est également protégé par la Convention n° 111 de l'OIT</li> <li>• Le droit d'avoir des relations commerciales est un aspect essentiel du droit des peuples autochtones de réaliser leur développement économique librement (article 20(1)). Ce droit figure également dans la Convention n° 169 de l'OIT.</li> <li>• Le droit à la liberté de mouvement est un droit humain fondamental, qui figure dans de nombreux instruments des droits humains</li> <li>• Le droit de conserver des systèmes de gouvernance traditionnels est un aspect essentiel du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, et est consacré dans les articles 4, 5, 18, 20(1), 33(2) et 34 de l'UNDRIP. La Convention n° 169 de l'OIT souligne également le rôle et l'intégrité des institutions représentatives propres aux peuples autochtones</li> <li>• Le droit de conserver une gouvernance traditionnelle sur les ressources naturelles constitue un aspect essentiel du droit collectif des peuples autochtones de posséder, utiliser, exploiter et contrôler leurs terres et territoires traditionnels, ainsi que les terres qu'ils ont acquises.</li> </ul>		
--	---	--	--	--	--

**11. Liberté d'expression et médias, y compris lutte contre les préjugés, propagande discriminatoire.**

77	<p>Votre peuple/communauté a-t-il accès à l'un des médias suivants, gérés par les peuples autochtones eux-mêmes (cochez toutes les cases appropriées)?</p>	<p>Veillez indiquer si l'un des médias figurant sur cette liste atteint votre communauté/peuple dans sa langue autochtone, et le cas échéant veuillez donner le nom du média, du diffuseur, etc. Cette question fait référence aux médias des peuples autochtones, alors que la question 79 ci-dessous demande si vous avez accès à un contenu en langue autochtone à travers des médias étatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Radiodiffusion autochtone : Pouvez-vous écouter une radio diffusée par des stations radio autochtones ?</li> <li>• Télédiffusion autochtone : Existe-t-il des chaînes de télévision qui vous atteignent et sont dirigées par des organisations/entreprises médiatiques autochtones ?</li> <li>• Sites internet autochtones : Avez-vous accès à des sites internet dirigés par des organisations autochtones ?</li> <li>• Journal ou magazine autochtone : Recevez-vous de la presse écrite publiée par des autochtones ?</li> </ul>	<p>L'article 16(1) de l'UNDRIP prévoit que « Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue [...] ». Cela reflète le droit humain fondamental de la liberté d'expression, consacré dans la DUDH, le PICDP, l'ICERD, la CRC, ainsi que la Convention n° 169 de l'OIT. Cela est également étroitement lié aux droits culturels des peuples autochtones, étant donné le rôle essentiel que la langue joue dans la transmission de la culture et de l'identité, tel que consacré à l'article 13 (1) de l'UNDRIP : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature (...).</p>	<p>Article 16(1) de l'UNDRIP.</p>	<p>Pamela Wilson et Michelle Stewart: <i>Global indigenous media: Culture, poetics, and Politics</i> (Duke University Press, 2008) ; AIPP, 2014 : <i>Indigenous Media, Freedom of Expression and Right to Information</i>. ASEAN scenario.</p>
----	--	---	--	-----------------------------------	--

78	Votre peuple/communauté a-t-il accès à l'un des médias grand public suivants?	Veuillez indiquer si chacun des principaux médias mentionnés atteint votre peuple/communauté. Cochez la case si le média mentionné atteint votre peuple/communauté.	<p>L'article 16(1) de l'UNDRIP affirme que « Les peuples autochtones ont le droit [...] d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune ». Cela reflète le droit humain fondamental de la liberté d'expression, et le droit de demander et recevoir des informations compris dans ce droit (DUDH, PIDCP, CRC).</p> <p>Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné les vastes implications pour les peuples autochtones et les autres groupes marginalisés de l'exclusion de l'accès aux médias. Il souligne, entre autres, que cela a des effets négatifs sur leur droit de participer à la vie publique, et leur droit au développement.</p>	Article 16(1) de l'UNDRIP.	Rapports et communications du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, par ex. <a href="#">A/HRC/14/23</a> (§ 59 – 65) et <a href="#">A/HRC/11/4</a> (§ 55) Pour un aperçu des questions abordées dans les rapports du Rapporteur spécial, veuillez consulter <a href="http://www.ohchr.org/E N/Issues/FreedomOpinion/Pages/Issues.aspx">http://www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Pages/Issues.aspx</a>
79	Votre peuple/communauté a-t-il accès aux programmes dans une ou plusieurs langues autochtones diffusés par des médias étatiques?	Veuillez indiquer si les médias mentionnés atteignent votre communauté/peuple en cochant les cases relatives aux médias qui vous atteignent. Si vous avez des commentaires supplémentaires (par ex. sur la langue, le contenu, la fréquence, etc.) vous pouvez les inclure dans la case située en dessous.	Cette question est relative à l'article 16(2) de l'UNDRIP : « Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone ». Cela reflète le droit humain fondamental de la liberté d'expression, et le droit de demander et recevoir des informations compris dans ce droit (DUDH, PIDCP, CRC). Par ailleurs, la CRC « [encourage] les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire » (article 17(d)).	Article 16(2) de l'UNDRIP.	Rapports et communications du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, par ex. <a href="#">A/HRC/14/23</a> (§ 59 – 65) et <a href="#">A/HRC/11/4</a> (§ 55)



80	Environ combien de personnes de votre peuple/communauté ont-elles accès à internet à la maison?	<p>Veillez évaluer combien de personnes de votre communauté/peuple peuvent utiliser internet depuis chez elles.</p> <p>Réponses possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun = personne (0 %)</li> <li>• Un sur cinq = quelques personnes (jusqu'à 20 %)</li> <li>• Deux sur cinq = un peu moins de la moitié (jusqu'à 40 %)</li> <li>• Trois sur cinq = un peu plus de la moitié (jusqu'à 60 %)</li> <li>• Quatre sur cinq = la plupart des personnes (jusqu'à 80 %)</li> <li>• Cinq sur cinq = tout le monde (jusqu'à 100 %)</li> <li>• Aucune donnée disponible</li> </ul>	<p>L'article 16(1) de l'UNDRIP affirme que « Les peuples autochtones ont le droit [...] d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune ». Cela reflète le droit humain fondamental de la liberté d'expression, et le droit de demander et recevoir des informations compris dans ce droit (DUDH, PIDCP, CRC).</p> <p>Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné les vastes implications pour les peuples autochtones et les autres groupes marginalisés de l'exclusion de l'accès aux médias. Il souligne, entre autres, que cela a des effets négatifs sur leur droit de participer à la vie publique, et leur droit au développement.</p>	Article 16(1) de l'UNDRIP.	<p>Rapports et communications du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, par ex. <a href="#">A/HRC/14/23</a> (§ 59 – 65) et <a href="#">A/HRC/11/4</a> (§ 55)</p>
<b>12. Développement économique et social général : alimentation, développement, protection sociale, logement, assainissement</b>					
81	Quelles sont les cinq denrées alimentaires traditionnelles les plus importantes pour votre peuple/communauté?	<p>La nourriture que vous mangez dans votre communauté peut être un mélange d'aliments traditionnels provenant directement des ressources disponibles sur vos terres ou territoires (cultivées, chassées, cueillies), et d'aliments non-traditionnels, qui proviennent de l'extérieur de votre territoire. Dans la première catégorie, quels sont les cinq types d'aliments principaux de votre peuple/communauté ?</p>	<p>Cette question fait le suivi des tendances en matière de consommation d'aliments traditionnels produits localement, afin d'évaluer la mise en œuvre des articles 20, 21 et 32(2) de l'UNDRIP, et leurs dispositions relatives au droit des peuples autochtones de jouir de leurs moyens de subsistance, et de participer librement à leurs activités traditionnelles et autres activités économiques, au droit d'améliorer leurs conditions économiques et sociales, y compris la santé, et au droit d'établir leurs propres priorités et stratégies d'utilisation et exploitation de leurs territoires et ressources.</p> <p>En énumérant les cinq aliments traditionnels les plus importants, les communautés autochtones génèrent des données qualitatives sur leur situation alimentaire, qui est liée à leur utilisation des terres et aux pratiques</p>	Articles 20(1), 20(2) 21(1), 21(2) et 32(2) de l'UNDRIP.	<p>FAO, 2013 : <i>Indigenous Peoples food systems and well-being. Interventions and policies for healthy communities.</i></p>

			traditionnelles, savoirs traditionnels, organisation sociale et pratiques culturelles. Les tendances en matière de consommation d'aliments divers produits localement sont également proposées comme un indicateur de résilience par Biodiversity International.		
82	Quelle était l'importance de ces denrées alimentaires il y a 20 ans par rapport à la consommation alimentaire totale de votre peuple/communauté?	<p>Cette question est posée pour obtenir des informations sur les changements au cours de la dernière génération. Il est probablement plus facile de se rappeler quelle était la situation alimentaire il y a 20 ans si vous trouvez un bon point de référence dans votre communauté, par exemple en identifiant une personne qui a environ 20 ans aujourd'hui, et de demander à ceux qui sont suffisamment âgés pour se rappeler ce que les personnes mangeaient quand cette personne est née. S'agissait-il des mêmes aliments traditionnels que ceux qui ont été énumérés à la question 81, et quelle était leur importance ?</p> <p>Réponses possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Très peu d'importance – ces aliments n'étaient consommés que rarement</li> <li>• Peu d'importance – ces aliments étaient consommés occasionnellement, mais pas fréquemment</li> <li>• Importance relative – ces aliments étaient consommés régulièrement</li> <li>• Importance considérable – ces aliments constituaient une part importante de notre apport alimentaire</li> <li>• Très grande importance – notre apport alimentaire était constitué presque exclusivement de ces aliments</li> </ul>	<p>Cette question se réfère également aux articles 20, 21 et 32(2) de l'UNDRIP, et les dispositions sur le droit des personnes autochtones de disposer de leurs propres moyens de subsistance, de pratiquer leurs activités économiques traditionnelles, d'améliorer leur situation sociale, y compris dans le domaine de la santé, et de définir leurs propres priorités concernant l'utilisation de leurs territoires et ressources.</p> <p>Le droit à l'alimentation est un droit humain, consacré dans les principaux instruments des droits humains. Pour les peuples autochtones, il est étroitement lié à leurs droits collectifs aux terres et ressources, aux pratiques et savoirs traditionnels, à l'organisation sociale, aux pratiques culturelles et à la spiritualité.</p>	Articles 20(1), 20(2) 21(1), 21(2) et 32(2) de l'UNDRIP.	<p>FAO, 2013 : <i>Indigenous Peoples food systems and well-being. Interventions and policies for healthy communities.</i></p> <p>HCDH et FAO, Fact Sheet 34 : <i>The Right to Adequate Food</i></p>
83	Quelle est l'importance de ces denrées alimentaires	Consommez-vous encore ces aliments régulièrement, chaque semaine ?	Cette question se réfère également aux articles 20, 21 et 32(2) de l'UNDRIP, et les dispositions sur le droit des personnes autochtones de	Articles 20(1), 20(2) 21(1), 21(2) et 32(2) de l'UNDRIP.	FAO, 2013 : <i>Indigenous Peoples food systems and well-being.</i>

	<p>aujourd'hui par rapport à la consommation alimentaire totale de votre peuple/communauté?</p>	<p>Réponses possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Très peu d'importance – ces aliments ne sont consommés que rarement</li> <li>• Peu d'importance – ces aliments sont consommés occasionnellement, mais pas fréquemment</li> <li>• Importance relative – ces aliments sont consommés régulièrement</li> <li>• Importance considérable – ces aliments constituent une part importante de notre apport alimentaire</li> <li>• Très grande importance – notre apport alimentaire est constitué presque exclusivement de ces aliments</li> </ul>	<p>disposer de leurs propres moyens de subsistance, de pratiquer leurs activités économiques traditionnelles, d'améliorer leur situation sociale, y compris dans le domaine de la santé, et de définir leurs propres priorités concernant l'utilisation de leurs territoires et ressources.</p> <p>Le droit à l'alimentation est un droit humain, consacré dans les principaux instruments des droits humains. Pour les peuples autochtones, il est étroitement lié à leurs droits collectifs aux terres et ressources, aux pratiques et savoirs traditionnels, à l'organisation sociale, aux pratiques culturelles et à la spiritualité.</p>		<p><i>Interventions and policies for healthy communities</i></p> <p>HCDH et FAO, Fact Sheet 34 : <i>The Right to Adequate Food</i></p>
84	<p>Quelle était l'importance des denrées alimentaires non produites (ou récoltées, cueillies ou chassées) par votre communauté/peuple il y a 20 ans?</p>	<p>Comme pour la question 82, trouvez un point de référence au sein de la communauté qui vous permet de vous rappeler collectivement de la situation il y a 20 ans. Discutez des aliments qui étaient consommés à cette époque. Peut-être qu'il est nécessaire que vous dressiez une liste des différents aliments mentionnés, puis déterminez la part de l'apport alimentaire non constituée d'aliments que vous n'aviez pas récoltés, cueillis, chassés, pêchés ou produits localement.</p> <p>Réponses possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Très peu d'importance – ces aliments n'étaient consommés que rarement, ou constituaient une petite partie de l'apport alimentaire (par exemple uniquement le sel et le sucre)</li> <li>• Peu d'importance – ces aliments étaient consommés occasionnellement, mais pas fréquemment</li> <li>• Importance relative – ces aliments étaient consommés régulièrement</li> </ul>	<p>Cette question se réfère également aux articles 20, 21 et 32(2) de l'UNDRIP, et les dispositions sur le droit des personnes autochtones de disposer de leurs propres moyens de subsistance, de pratiquer leurs activités économiques traditionnelles, d'améliorer leur situation sociale, y compris dans le domaine de la santé, et de définir leurs propres priorités concernant l'utilisation de leurs territoires et ressources.</p> <p>Pour les peuples autochtones, le droit à l'alimentation est étroitement lié aux droits collectifs aux terres et ressources, aux pratiques et savoirs traditionnels, à l'organisation sociale, aux pratiques culturelles et à la spiritualité.</p> <p>Le droit à l'alimentation est un droit humain, consacré dans les principaux instruments des droits humains. Pour les peuples autochtones, il est étroitement lié à leurs droits collectifs aux terres et ressources, aux pratiques et savoirs</p>	<p>Articles 20(1), 20(2) 21(1), 21(2) et 32(2) de l'UNDRIP.</p>	<p>FAO, 2013 : <i>Indigenous Peoples food systems and well-being. Interventions and policies for healthy communities</i></p> <p>HCDH et FAO, Fact Sheet 34 : <i>The Right to Adequate Food</i></p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Importance considérable – ces aliments constituaient une part importante de notre apport alimentaire</li> <li>• Très grande importance – notre apport alimentaire était constitué presque exclusivement de ces aliments</li> </ul>	traditionnels, à l'organisation sociale, aux pratiques culturelles et à la spiritualité.		
85	Quelle est l'importance des denrées alimentaires non produites (ou récoltées, cueillies ou chassées) par votre communauté/peuple aujourd'hui?	<p>Cette question vise à évaluer l'équilibre actuel entre aliments traditionnels et non-traditionnels dans votre apport alimentaire général. Avant de sélectionner votre réponse, discutez des aliments consommés chaque semaine ou chaque mois dans la communauté, ensuite vous pourrez évaluer quelle part de l'alimentation de votre communauté/peuple provient de l'extérieur de la communauté (de commerçants/magasins).</p> <p>Réponses possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Très peu d'importance – ces aliments ne sont consommés que rarement, ou constituent une petite partie de l'apport alimentaire (par exemple uniquement le sel et le sucre)</li> <li>• Peu d'importance – ces aliments sont consommés occasionnellement, mais pas fréquemment</li> <li>• Importance relative – ces aliments sont consommés régulièrement</li> <li>• Importance considérable – ces aliments constituent une part importante de notre apport alimentaire</li> <li>• Très grande importance – notre apport alimentaire est constitué presque exclusivement de ces aliments</li> <li>• Importance relative – ces aliments sont consommés régulièrement</li> </ul>	<p>Cette question se réfère également aux articles 20, 21 et 32(2) de l'UNDRIP, et les dispositions sur le droit des personnes autochtones de disposer de leurs propres moyens de subsistance, de pratiquer leurs activités économiques traditionnelles, d'améliorer leur situation sociale, y compris dans le domaine de la santé, et de définir leurs propres priorités concernant l'utilisation de leurs territoires et ressources.</p> <p>Le droit à l'alimentation est un droit humain, consacré dans les principaux instruments des droits humains. Pour les peuples autochtones, il est étroitement lié à leurs droits collectifs aux terres et ressources, aux pratiques et savoirs traditionnels, à l'organisation sociale, aux pratiques culturelles et à la spiritualité.</p>	Articles 20(1), 20(2) 21(1), 21(2) et 32(2) de l'UNDRIP.	<p>FAO, 2013 : <i>Indigenous Peoples food systems and well-being. Interventions and policies for healthy communities</i></p> <p>HCDH et FAO, Fact Sheet 34 : <i>The Right to Adequate Food</i></p>

86	<p>Environ combien d'enfants de moins de cinq ans souffrent-ils d'un retard de croissance dans votre peuple/communauté?</p>	<p>Le retard de croissance est le terme médical employé pour indiquer que la croissance d'un enfant est nettement inférieure à la croissance moyenne de sa tranche d'âge. Si des médecins ou infirmiers ont diagnostiqué un retard de croissance chez des enfants de votre communauté âgés de moins de cinq ans, veuillez indiquer le nombre d'enfants affectés, selon les dossiers médicaux. Si vous n'avez pas entendu de médecins ou infirmiers parler de retard de croissance chez les enfants de votre communauté, vous pouvez cocher « Aucune donnée disponible ». Si des médecins et/ou infirmiers disent que la croissance des enfants de moins de cinq ans dans votre communauté est normale, vous pouvez cocher « Aucun ».</p>	<p>Le retard de croissance chez les enfants signale un mauvais état de santé et une alimentation inappropriée. Il a pour conséquence une taille anormalement petite chez les enfants en fonction de leur âge. La définition de l'OMS est indiquée dans les métadonnées pour l'indicateur 2.2.1 : « Nombre d'enfants de moins de cinq ans situés en-dessous de deux écarts type par rapport à la médiane de la taille en fonction de l'âge de la population de référence. Enfant de moins de 5 ans dans la population étudiée ».</p> <p>La question fait le suivi du droit des personnes autochtones d'avoir accès à la nourriture, ainsi que de leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Le droit des peuples autochtones d'avoir accès à la nourriture selon leurs conditions est consacré aux articles 20(1), 20(2), 21(1), 21(2), et 32(2) (voir Q 85 ci-dessus). Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est consacré à l'article 4(2) de l'UNDRIP. Le droit à une alimentation adéquate et accessible, et le droit à la santé et à l'accès aux soins de santé publics sont consacrés dans les principaux instruments des droits humains (DUDH, PIDESC).</p> <p>L'indicateur dont nous faisons le suivi avec cette question est aligné sur l'indicateur 2.2.1 des ODD, donc les données générées ici sont pertinentes également pour la discussion sur les ODD, et peuvent illustrer la situation des communautés autochtones par rapport aux moyennes nationales en matière de retard de croissance des enfants.</p>	<p>Articles 20(1), 20(2) 21(1), 21(2), 24(1), 24(2) et 32(2) de l'UNDRIP. Indicateur 2.2.1 des ODD : Prévalence du retard de croissance (indice taille/âge inférieur à -2 écarts types par rapport à la médiane des normes de croissance de l'enfant définies par l'OMS) chez les enfants de moins de 5 ans.</p>	<p>Métadonnées pour l'objectif 2 des ODD, page 6 : <a href="http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-2.pdf">http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-2.pdf</a></p>
----	---	--	---	--	--

87	<p>Depuis 2008, votre peuple/communauté a-t-il connu des cas de pénurie alimentaire?</p>	<p>Une « pénurie alimentaire » est une situation dans laquelle les personnes n'ont pas suffisamment accès à de la nourriture. Veuillez répondre aux huit sous-questions ci-dessous pour rendre compte de la situation de votre communauté en matière de sécurité alimentaire. En répondant aux questions, vous décrivez plus en détail si et en quoi vous êtes confrontés à des pénuries alimentaires dans votre peuple/communauté, en des termes qui peuvent être compris par les autorités et les organisations qui travaillent sur les questions d'alimentation et de santé. Pour chacune des 8 questions, veuillez choisir parmi les propositions pour décrire le niveau de pénurie alimentaire que vous rencontrez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jamais - Cela ne s'est jamais produit</li> <li>• Rarement - Cela s'est produit à quelques reprises</li> <li>• Parfois - Ce n'est pas rare</li> <li>• Souvent - Cela se produit fréquemment</li> <li>• Toujours – C'est toujours le cas</li> </ul> <p><b>Les huit sous-questions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous vous êtes inquiété de ne pas avoir suffisamment à manger faute d'argent ou d'autres ressources</li> <li>• Vous n'avez pas pu manger des aliments sains et nutritifs faute d'argent ou d'autres ressources - <i>les aliments sains et nutritifs sont les aliments que vous considérez comme bons pour vous, et qui donnent à votre corps l'énergie dont il a besoin</i></li> <li>• Vous n'avez mangé que certains types d'aliments faute d'argent ou d'autres ressources – <i>vous avez dû faire avec une</i></li> </ul>	<p>Cette question fait elle aussi référence aux articles 20, 21 et 32(2) de l'UNDRIP, et au droit à l'alimentation (accès, disponibilité et nourriture adéquate). L'indicateur utilisé est aligné sur l'indicateur 2.1.2 des ODD, qui porte sur la prévalence de l'insécurité alimentaire dans la population. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture définit l'insécurité alimentaire comme une « situation caractérisée par le fait que la population n'a pas accès, physiquement, socialement et économiquement, à une quantité suffisante d'aliments sans danger et nutritifs pour avoir une croissance et un développement normaux, être en bonne santé et mener une vie active » (FAO, 2002). Cette définition, proposée pour la première fois au Sommet mondial de l'alimentation de 1996, renforce la nature multidimensionnelle de la sécurité alimentaire et comprend l'accès économique et matériel, la disponibilité, l'utilisation et la stabilité (voir également : FAO, 2006 et 2015).</p> <p>En revanche, l' « insécurité alimentaire » est une situation dans laquelle les personnes ne disposent pas d'un accès matériel, social ou économique adéquat à l'alimentation tel que défini ci-dessus (FAO, 2003 : 23).</p> <p>Si vous pouvez répondre aux huit questions, vous obtiendrez des informations détaillées sur votre situation en matière de sécurité alimentaire, informations qui peuvent être utilisées dans le cadre d'un dialogue avec les autorités et des ONG, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de l'ODD 2 sur l'éradication de la faim. Les données générées ici sont comparables aux données nationales et mondiales sur les ODD concernant les progrès</p>	<p>Articles 20(1), 20(2) 21(1), 21(2) et 32(2) de l'UNDRIP. Indicateur 2.1.2 des ODD : Prévalence d'une insécurité alimentaire modérée ou grave, évaluée selon l'échelle de mesure du sentiment d'insécurité alimentaire</p>	<p>Métadonnées pour l'objectif 2 des ODD, cible 2.1 : <a href="https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-02-01-02.pdf">https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-02-01-02.pdf</a></p>
----	--	--	---	--	---

		<p><i>nourriture moins variée que d'habitude par manque de ressources</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous avez dû sauter un repas faute d'argent ou d'autres ressources pour manger – <i>le manque de ressources vous a fait sauter un repas que vous auriez autrement pris</i></li> <li>• Vous avez mangé moins que ce qu'il aurait fallu faute d'argent ou d'autres ressources</li> <li>• Votre foyer a manqué de nourriture faute d'argent ou d'autres ressources</li> <li>• Vous aviez faim mais n'avez pas mangé faute d'argent ou d'autres ressources pour manger</li> <li>• Vous n'avez pas mangé pendant une journée entière faute d'argent ou d'autres ressources</li> </ul> <p>Ces questions sont celles que les organisations internationales utilisent pour tous les groupes de personnes dans tous les pays. Vous avez peut-être des informations supplémentaires à donner selon votre perspective autochtone concernant la situation de votre peuple/communauté en matière de sécurité alimentaire. Vous pouvez les ajouter dans la case située en dessous.</p>	<p>dans la réalisation de la cible 2.1 sur l'éradication de la faim et la garantie de l'accès de tous à l'alimentation, en particulier les pauvres et les personnes en situation vulnérable.</p>		
--	--	---	--	--	--

88	Le cas échéant, combien de cas de pénurie alimentaire y a-t-il eu et quelle a été leur durée?	<p>Cette question est une question de suivi à la question 87 sur l'insécurité alimentaire et ses huit sous-questions. Si vous avez répondu « rarement », « parfois », « souvent » ou « toujours » à l'une de ces questions, veuillez poursuivre et indiquer ici combien de fois cela s'est produit depuis 2008, et combien de mois au total cela a duré.</p> <p>. Afin de vous rappeler collectivement le temps qui s'est écoulé depuis 2008 (y compris 2008), veuillez identifier un point de référence commun dans la mémoire collective des membres de la communauté (la naissance d'un enfant, ou un autre événement dont tout le monde se souvient).</p>	Cette question fait elle aussi référence aux articles 20, 21 et 32(2) de l'UNDRIP, et au droit à l'alimentation (accès, disponibilité et nourriture adéquate).	Articles 20(1), 20(2) 21(1), 21(2) et 32(2) de l'UNDRIP.	FAO, 2013 : <i>Indigenous Peoples food systems and well-being. Interventions and policies for healthy communities</i>
89	Le cas échéant, quelles furent les cinq raisons principales de ces cas de pénurie alimentaire?	<p>Cette question fait elle aussi un suivi de la question 87 sur l'insécurité alimentaire, et ses huit sous-questions. Si vous avez répondu « rarement », « parfois », « souvent » ou « toujours » à l'une de ces questions, veuillez poursuivre et donner davantage de détails ici concernant les causes des pénuries alimentaires auxquelles votre peuple/communauté a été confronté : Commencez par vous rappeler les circonstances des situations de pénurie alimentaire identifiées aux questions précédentes. Quelle était la situation générale de la communauté à cette époque - en termes d'environnement (forêt, eau, climat, etc.), d'économie (monétaire et autres ressources économiques), de situation sociale, etc. Après vous être rappelé ces circonstances, pouvez-vous identifier les causes spécifiques de l'insécurité alimentaire ? Le cas échéant, veuillez identifier ces raisons.</p>	<p>Cette question fait elle aussi référence aux articles 20, 21 et 32(2) de l'UNDRIP, et au droit à l'alimentation (accès, disponibilité et nourriture adéquate).</p> <p>Elle s'appuie sur la définition de sécurité alimentaire de la FAO dont la nature est multidimensionnelle : L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture définit l'insécurité alimentaire comme une « situation caractérisée par le fait que la population n'a pas accès, physiquement, socialement et économiquement, à une quantité suffisante d'aliments sans danger et nutritifs pour avoir une croissance et un développement normaux, être en bonne santé et mener une vie active » (FAO, 2002).</p>	Articles 20(1), 20(2) 21(1), 21(2) et 32(2) de l'UNDRIP.	FAO, 2013 : <i>Indigenous Peoples food systems and well-being. Interventions and policies for healthy communities</i>



90	<p>Environ combien d'hommes de votre communauté/peuple considérez-vous comme pauvres?</p>	<p>Veillez indiquer combien d'hommes de votre communauté vous considérez comme pauvres. Vous pouvez d'abord commencer par discuter de ce que signifie être pauvre dans votre communauté – quelles sont les caractéristiques? (Voir question 93). Où vous pouvez commencer par discuter plus spécifiquement de quels hommes sont pauvres dans votre communauté.</p> <p>Il est difficile pour la communauté d'évaluer quelle proposition de réponse (un sur dix, deux sur dix, etc.) rend le mieux compte de la situation qu'elle décrit, le facilitateur peut calculer quelle réponse est la plus proche de la situation que la communauté décrit. Par exemple, si vingt hommes d'une communauté de cent personnes sont considérés comme pauvres, cela correspond à « deux sur dix » parmi les propositions de réponse. De même, si vingt hommes sur deux cents sont considérés comme pauvres, la proposition de réponse correspondante est « un sur dix » (20/200 = 1/10).</p>	<p>Cette question se réfère elle aussi aux articles 20, 21 et 32(2) de l'UNDRIP, et à l'aspect droit au développement de ces articles, en particulier le droit de disposer en toute sécurité des moyens de subsistance et de développement, et la liberté de pratiquer des activités traditionnelles et économiques.</p> <p>Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, la pauvreté est une préoccupation urgente qui touche aux droits humains, et peut à la fois être une <i>cause</i> de violations des droits humains, et une <i>conséquence</i> de violations des droits humains.</p> <p>L'indicateur que nous mesurons ici est aligné sur l'indicateur 1.2.2 des ODD, qui mesure la proportion de la population vivant dans une situation de pauvreté conformément aux définitions de chaque pays. Afin de générer des données spécifiques aux autochtones, le Navigateur autochtone fait le suivi de la pauvreté selon les définitions de pauvreté propres aux peuples autochtones. Ainsi, les peuples autochtones peuvent comparer leur situation de pauvreté, comprise selon leur définition, avec les données nationales et internationales des ODD sur la pauvreté.</p>	<p>Articles 20(1), 20(2) 21(1), 21(2) et 32(2) de l'UNDRIP. Indicateur 1.2.2 des ODD : Proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges vivant dans une situation de pauvreté sous toutes ses formes, telles que définies par chaque pays</p>	<p>Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté : <a href="http://www.ohchr.org/E/N/Issues/Poverty/Pages/SRExtremePovertyIndex.aspx">http://www.ohchr.org/E/N/Issues/Poverty/Pages/SRExtremePovertyIndex.aspx</a></p> <p>Introduction à la pauvreté comme préoccupation relative aux droits humains, déclarations, rapports, etc.</p>
91	<p>Quelles sont les principales caractéristiques des hommes que vous considérez comme pauvres (cochez toutes les cases appropriées)?</p>	<p>Veillez indiquer ce que signifie être pauvre dans votre peuple/communauté. Une série de caractéristiques sont énumérées, et vous pouvez cocher toutes les cases appropriées – et ajouter vos propres caractéristiques dans la case située à la fin de la liste.</p> <p>Pour chaque proposition de réponse énumérée ci-dessous, veuillez évaluer si elle</p>	<p>Cette question se réfère elle aussi aux articles 20, 21 et 32(2) de l'UNDRIP, et à l'aspect droit au développement de ces articles, en particulier le droit de disposer en toute sécurité des moyens de subsistance et de développement, et la liberté de pratiquer des activités traditionnelles et économiques.</p> <p>Les données générées ici complètent les</p>	<p>Articles 20(1), 20(2) 21(1), 21(2) et 32(2) de l'UNDRIP. Indicateur 1.2.2 des ODD : Proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges vivant dans une situation de</p>	

		<p>décrit la situation des hommes pauvres de votre peuple/communauté – et le cas échéant, cochez la case :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de terres</li> <li>• Accès limité aux terres et ressources traditionnelles – <i>est-ce que les pauvres ont perdu l'accès aux ressources qu'ils obtenaient généralement de leurs territoires traditionnels ?</i></li> <li>• Faible revenu monétaire</li> <li>• Aucun revenu monétaire</li> <li>• Analphabétisme – <i>les pauvres ne savent-ils ni lire ni écrire ?</i></li> <li>• Faibles niveaux d'éducation – <i>les pauvres ne sont-ils pas allés à l'école, ou n'ont-ils été scolarisés que quelques années ?</i></li> <li>• Chômage – <i>les pauvres n'ont-ils pas un emploi rémunéré ?</i></li> <li>• Emploi irrégulier ou sous-emploi – <i>les pauvres ont-ils un accès limité ou irrégulier à un emploi rémunéré ?</i></li> <li>• Pénurie alimentaire - <i>les pauvres n'ont-ils pas suffisamment à manger ?</i></li> <li>• Malnutrition – <i>les pauvres sont-ils affaiblis par une alimentation inappropriée ?</i></li> <li>• Problèmes de santé – <i>les pauvres sont-ils malades ou faibles ?</i></li> <li>• Autres – veuillez spécifier dans la case située en dessous</li> </ul>	<p>données générées à la question 90, et fournissent des informations plus qualitatives sur les différents aspects de la pauvreté qui caractérisent les hommes dans une communauté autochtone donnée.</p>	<p>pauvreté sous toutes ses formes, telles que définies par chaque pays</p>	
92	<p>Environ combien de femmes de votre communauté/peuple considérez-vous comme pauvres?</p>	<p>Veuillez indiquer combien de femmes de votre communauté vous considérez comme pauvres. Vous pouvez d'abord commencer par discuter de ce que signifie être pauvre dans votre communauté – quelles sont les caractéristiques ? (Voir question 93). Où vous</p>	<p>Cette question se réfère elle aussi aux articles 20, 21 et 32(2) de l'UNDRIP, et à l'aspect droit au développement de ces articles, en particulier le droit de disposer en toute sécurité des moyens de subsistance et de développement, et la liberté de pratiquer des</p>	<p>Articles 20(1), 20(2) 21(1), 21(2) et 32(2) de l'UNDRIP. Indicateur 1.2.2 des ODD : Proportion d'hommes, de</p>	<p>Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté : <a href="http://www.ohchr.org/E N/Issues/Poverty/Pages">http://www.ohchr.org/E N/Issues/Poverty/Pages</a></p>

		<p>pouvez commencer par discuter plus spécifiquement de quelles femmes sont pauvres dans votre communauté.</p> <p>Il est difficile pour la communauté d'évaluer quelle proposition de réponse (un sur dix, deux sur dix, etc.) rend le mieux compte de la situation qu'elle décrit, le facilitateur peut calculer quelle réponse est la plus proche de la situation que la communauté décrit. Par exemple, si vingt femmes d'une communauté de cent personnes sont considérées comme pauvres, cela correspond à « deux sur dix » parmi les propositions de réponse. De même, si vingt femmes sur deux cents sont considérées comme pauvres, la proposition de réponse correspondante est « un sur dix » (<math>20/200 = 1/10</math>).</p>	<p>activités traditionnelles et économiques.</p> <p>Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, la pauvreté est une préoccupation urgente qui touche aux droits humains, et peut à la fois être une <i>cause</i> de violations des droits humains, et une <i>conséquence</i> de violations des droits humains.</p> <p>L'indicateur que nous mesurons ici est aligné sur l'indicateur 1.2.2 des ODD, qui mesure la proportion de la population vivant dans une situation de pauvreté conformément aux définitions de chaque pays. Afin de générer des données spécifiques aux autochtones, le Navigateur autochtone fait le suivi de la pauvreté selon les définitions de pauvreté propres aux peuples autochtones. Ainsi, les peuples autochtones peuvent comparer leur situation de pauvreté, comprise selon leur définition, avec les données nationales et internationales des ODD sur la pauvreté.</p>	<p>femmes et d'enfants de tous âges vivant dans une situation de pauvreté sous toutes ses formes, telles que définies par chaque pays</p>	<p><a href="#">/SRExtremePovertyIndex.aspx</a></p> <p>Introduction à la pauvreté comme préoccupation relative aux droits humains, déclarations, rapports, etc.</p>
93	<p>Quelles sont les principales caractéristiques des femmes que vous considérez comme pauvres (cochez toutes les cases appropriées)?</p>	<p>Veillez indiquer ce que signifie être pauvre dans votre peuple/communauté. Une série de caractéristiques sont énumérées, et vous pouvez cocher toutes les cases appropriées – et ajouter vos propres caractéristiques dans la case située à la fin de la liste.</p> <p>Pour chaque proposition de réponse énumérée ci-dessous, veuillez évaluer si elle décrit la situation des femmes pauvres de votre peuple/communauté – et le cas échéant, cochez la case :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de terres</li> <li>• Accès limité aux terres et ressources</li> </ul>	<p>Cette question se réfère elle aussi aux articles 20, 21 et 32(2) de l'UNDRIP, et à l'aspect droit au développement de ces articles, en particulier le droit de disposer en toute sécurité des moyens de subsistance et de développement, et la liberté de pratiquer des activités traditionnelles et économiques.</p> <p>Les données générées ici complètent les données générées à la question 92, et fournissent des informations plus qualitatives sur les différents aspects de la pauvreté qui caractérisent les hommes dans une communauté autochtone donnée.</p>	<p>Articles 20(1), 20(2) 21(1), 21(2) et 32(2) de l'UNDRIP.</p> <p>Indicateur 1.2.2 des ODD : Proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges vivant dans une situation de pauvreté sous toutes ses formes, telles que définies par chaque pays</p>	

		<p>traditionnelles – <i>est-ce que les pauvres ont perdu l'accès aux ressources qu'ils obtenaient généralement de leurs territoires traditionnels ?</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faible revenu monétaire</li> <li>• Aucun revenu monétaire</li> <li>• Analphabétisme – <i>les pauvres ne savent-ils ni lire ni écrire ?</i></li> <li>• Faibles niveaux d'éducation – <i>les pauvres ne sont-ils pas allés à l'école, ou n'ont-ils été scolarisés que quelques années ?</i></li> <li>• Chômage – <i>les pauvres n'ont-ils pas un emploi rémunéré ?</i></li> <li>• Emploi irrégulier ou sous-emploi – <i>les pauvres ont-ils un accès limité ou irrégulier à un emploi rémunéré ?</i></li> <li>• Pénurie alimentaire - <i>les pauvres n'ont-ils pas suffisamment à manger ?</i></li> <li>• Malnutrition – <i>les pauvres sont-ils affaiblis par une alimentation inappropriée ?</i></li> <li>• Problèmes de santé – <i>les pauvres sont-ils malades ou faibles ?</i></li> <li>• Autres – veuillez spécifier dans la case située en dessous.</li> </ul>			
94	Combien d'hommes et de femmes de votre communauté vivent-ils sous le seuil de pauvreté national?	<p>Pour répondre à cette question, vous devez connaître le seuil de pauvreté national. Les institutions gouvernementales chargées des affaires sociales et économiques seront en mesure de vous fournir cette information. Vous pouvez également demander à l'office national de statistiques. Une fois que vous connaissez le seuil de pauvreté national, vous pouvez estimer combien d'hommes et de femmes de votre peuple/communauté disposent d'un revenu inférieur au revenu défini par le seuil de pauvreté. Commencez par discuter de la situation économique</p>	<p>Cette question se réfère elle aussi aux articles 20, 21 et 32(2) de l'UNDRIP, et à l'aspect droit au développement de ces articles, en particulier le droit de disposer en toute sécurité des moyens de subsistance et de développement, et la liberté de pratiquer des activités traditionnelles et économiques.</p> <p>L'indicateur que nous mesurons ici est aligné sur l'indicateur 1.2.1 des ODD (proportion de la population vivant au-dessous du seuil national de pauvreté, par sexe et âge), afin de générer des données qui sont comparables aux données</p>	<p>Articles 20(1), 20(2), 21(1), 21(2) et 32(2) de l'UNDRIP.</p> <p>Indicateur 1.2.1 des ODD : Proportion de la population vivant au-dessous du seuil national de pauvreté, par sexe et âge</p>	<p>Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 1, pp. 5-6 : <a href="http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-1.pdf">http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-1.pdf</a></p> <p><i>Voices – Perspectives on development</i> (post sur le blog de la Banque mondiale) : <i>Poverty and</i></p>

		<p>générale de la communauté : combien d'argent les personnes dépensent-elles chaque semaine/mois ? Quelle est la dépense quotidienne moyenne ? Est-elle inférieure au seuil de pauvreté national ? Maintenant que vous pouvez évaluer la situation de la communauté par rapport au seuil de pauvreté, pouvez-vous estimer combien d'hommes et de femmes, approximativement, dépensent moins que ce qui est défini comme le seuil de pauvreté ?</p> <p>Les propositions de réponse sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun</li> <li>• Un sur cinq - 20 %</li> <li>• Deux sur cinq – 40 %</li> <li>• Trois sur cinq – 60 %</li> <li>• Plus de quatre sur cinq (quatre sur cinq ou plus) – 80 % ou plus</li> <li>• Aucune donnée disponible – cochez cette case si la communauté n'est pas en mesure de répondre.</li> </ul> <p>Veuillez noter que le questionnaire vous demande d'enregistrer les données sur la situation des femmes et des hommes séparément. Le facilitateur peut être amené à assister la communauté à traduire ses évaluations dans les catégories de réponses. Essayez de faire en sorte que la communauté soit aussi précise que possible, puis calculez quelle proposition de réponse correspond le mieux à la réponse de la communauté.</p>	<p>nationales relatives aux ODD. Ainsi, les communautés autochtones peuvent montrer si elles sont « laissées-pour-compte » par le développement économique national.</p> <p>Le seuil de pauvreté national définit un certain revenu mensuel ou journalier, et toutes les personnes gagnant moins que ce revenu sont considérées comme pauvres. Les informations relatives au seuil de pauvreté national de votre pays peuvent être obtenues auprès d'institutions gouvernementales comme les ministères concernés et l'office national de statistique. Le seuil de pauvreté national est spécifique à chaque pays, et ne doit pas être confondu avec le seuil de pauvreté international de 1,90 dollar par jour utilisé par la Banque mondiale.</p> <p>Certaines communautés autochtones critiquent l'idée de mesurer leur « richesse » ou « pauvreté » en termes purement économiques. Néanmoins, si la communauté choisit de répondre à cette question, les données générées peuvent jouer un rôle important pour illustrer les différences entre les communautés autochtones et la population moyenne du pays dans lequel elles vivent. La pauvreté économique constitue la base d'un ensemble de services publics et de systèmes de protection sociale. Ainsi, les communautés qui veulent discuter de leur accès à ces biens publics pourraient bénéficier de la disponibilité de données sur leur pauvreté économique afin d'appuyer ce dialogue. Au niveau national également, ces données peuvent alimenter le dialogue politique sur les questions relatives à l'accès des peuples autochtones aux services.</p>	<p><i>exclusion among Indigenous Peoples: The global evidence.</i>  <a href="https://blogs.worldbank.org/voices/poverty-and-exclusion-among-indigenous-peoples-global-evidence">https://blogs.worldbank.org/voices/poverty-and-exclusion-among-indigenous-peoples-global-evidence</a>)</p> <p>Gillette H. Hall et Harry Anthony Patrinos : <i>Indigenous Peoples, Poverty and Development</i> (Cambridge University Press, 2014)</p>
--	--	---	---	--

95	<p>Environ combien d'hommes et de femmes de votre peuple/communauté sont-ils couverts par des programmes de protection sociale (protection sociale et de santé, pension de vieillesse, allocations de chômage, congés maternité payés)</p>	<p>Veillez enregistrer les informations sur tous les programmes de protection sociale : les programmes de protection sociale sont des systèmes d'assistance sociale publique qui visent à aider les personnes et les familles confrontées à des difficultés et à des « chocs » économiques, tels que le chômage, les problèmes de santé, la faible productivité économique liée à un congé maternité et au vieillissement, etc. Veillez discuter avec les membres de la communauté pour savoir s'ils bénéficient d'indemnités versées par le gouvernement en cas de maladie, de vieillesse, de maternité ou de chômage. Le cas échéant, combien d'hommes et de femmes perçoivent-ils ces indemnités ?</p> <p>Les propositions de réponse sont respectivement pour les hommes et les femmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun – personne dans la communauté ne perçoit d'indemnités de protection sociale (0 %)</li> <li>• Un sur cinq – quelques personnes (20 %)</li> <li>• Deux sur cinq – un peu moins de la moitié (40 %)</li> <li>• Trois sur cinq – un peu plus de la moitié (60 %)</li> <li>• Quatre sur cinq – presque tous (80 %)</li> <li>• Cinq sur cinq – tous (100 %)</li> <li>• Pas de données disponibles – nous ne pouvons pas répondre à la question</li> </ul> <p>Le facilitateur peut être amené à assister la communauté à traduire ses évaluations dans les catégories de réponses proposées. Essayez de faire en sorte que la communauté soit aussi précise que possible, et calculez quelle proposition de réponse correspond à</p>	<p>Cette question se réfère à l'article 21(1) de l'UNDRIP, et fait le suivi du droit des peuples autochtones à accéder sur un pied d'égalité aux programmes de sécurité sociale, également consacrés dans les principaux instruments des droits humains (DUDH, PIDESC, CRC, CERD, Conventions de l'OIT, et CRPD).</p> <p>Les programmes de protection sociale sont des systèmes d'assistance sociale publique qui visent à aider les personnes et les familles confrontées à des difficultés et chocs économiques tout au long du cycle de la vie (de l'enfance à la vie adulte et à la vieillesse).</p> <p>En vertu du droit des droits humains, les États ont des obligations légales d'établir des systèmes de protection sociale. Ce devoir découle directement du droit à la sécurité sociale, consacré principalement à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (Sepúlveda &amp; Nyst, 2012, 20).</p> <p>La Banque mondiale et l'OIT promeuvent un accès universel à la protection sociale, et la considèrent comme essentielle pour la réduction de la pauvreté, de la vulnérabilité et de l'exclusion sociale.</p> <p>L'accent a été davantage mis à l'échelon mondial sur la protection sociale comme facteur crucial pour la réduction de la pauvreté suite à la Recommandation sur les socles de protection sociale 2012 de l'OIT (n° 202). La protection sociale a désormais été universellement adoptée dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 : l'objectif 1, cible 1.3, appelle à</p>	<p>Article 21(1) de l'UNDRIP. Indicateur 1.3.1 des ODD : Proportion de la population bénéficiant de socles ou systèmes de protection sociale, par sexe et par groupe de population (enfants, chômeurs, personnes âgées, personnes handicapées, femmes enceintes et nouveau-nés, victimes d'un accident du travail, pauvres et personnes vulnérables)</p>	<p>Magdalena Sepúlveda et Carly Nyst, 2012. <i>The human Rights Approach to Social Protection</i> (Ministère finlandais des affaires étrangères)</p> <p>Définition de l'OIT des socles de protection sociale : <a href="http://www.ilo.org/seocs/areas-of-work/policy-development-and-applied-research/social-protection-floor/lang--ja/index.htm">http://www.ilo.org/seocs/areas-of-work/policy-development-and-applied-research/social-protection-floor/lang--ja/index.htm</a></p>
----	--	---	---	--	--

		<p>l'estimation de la communauté.</p> <p>Ajoutez des informations pertinentes sur les indemnités de protection sociale que les membres de la communauté perçoivent dans la fenêtre de texte.</p>	<p>la mise en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et à faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient.</p> <p>L'indicateur que nous mesurons ici est donc aligné sur l'indicateur 1.3.1 des ODD sur la proportion de la population couverte par des socles ou systèmes de protection sociale, qui met l'accent en particulier sur les personnes pauvres et les personnes vulnérables.</p>		
96	<p>Environ combien de membres de votre peuple/communauté utilisent-ils des services d'eau potable gérés en toute sécurité?</p>	<p>Veillez indiquer combien de personnes dans votre communauté/peuple ont accès à une source d'eau potable « gérée en toute sécurité » et l'utilisent. Une source d'eau potable gérée en toute sécurité est une source d'eau potable de base, située à proximité du logement, disponible lorsque cela est nécessaire, et exempte de contamination par des matières fécales humaines ou animales, des produits chimiques (par exemple provenant de l'agriculture ou d'activités industrielles sur le territoire ou à proximité) etc.</p> <p>Les propositions de réponse sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun – personne n'y a accès</li> <li>• Un sur cinq – quelques personnes (20 %)</li> <li>• Deux sur cinq – un peu moins de la moitié (40 %)</li> <li>• Trois sur cinq – un peu plus de la moitié (60 %)</li> <li>• Quatre sur cinq – presque tous (80 %)</li> <li>• Cinq sur cinq – tous (100 %)</li> <li>• Aucune donnée disponible – nous ne pouvons pas répondre à la question</li> </ul>	<p>Cette question se réfère à l'article 21(1) de l'UNDRIP : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines (...) du logement, de l'assainissement (...).</p> <p>La question fait le suivi du droit des peuples autochtones à l'égalité d'accès aux services, et l'indicateur que nous mesurons ici est aligné sur l'indicateur 6.1.1 des ODD sur la proportion de la population utilisant des services d'alimentation en eau potable gérés en toute sécurité. Les données générées ici peuvent donc être directement comparées aux données nationales sur les ODD, et indiquer si les peuples autochtones sont « laissés-pour-compte ».</p> <p>Les métadonnées relatives à l'indicateur 6.1.1 des ODD définissent « l'eau potable gérée en toute sécurité » comme de l'eau courante disponible dans le logement, le jardin ou la parcelle ; les robinets ou fontaines publics ; les forages ou puits tubulaires ; les puits creusés</p>	<p>Article 21(1) de l'UNDRIP. Indicateur 6.1.1 des ODD : Proportion de la population utilisant des services d'alimentation en eau potable gérés en toute sécurité</p>	<p>Métadonnées relatives à l'indicateur 6.1.1 des ODD : <a href="https://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-6.pdf">https://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-6.pdf</a></p>

		<p>Le facilitateur peut être amené à assister la communauté à traduire ses évaluations dans les catégories de réponses proposées. Essayez de faire en sorte que la communauté soit aussi précise que possible, et calculez quelle proposition de réponse correspond à l'estimation de la communauté.</p>	<p>protégés ; les sources et l'eau de pluie protégées – situés sur place, et disponibles en cas de besoin, exempts de contamination fécale et chimique.</p>		
97	<p>Environ combien de membres de votre peuple/communauté utilisent-ils des services d'assainissement gérés en toute sécurité, y compris une installation pour se laver les mains avec du savon et de l'eau?</p>	<p>Veillez indiquer combien de membres de votre peuple/communauté utilisent des « services d'assainissement gérés en toute sécurité » : un service d'assainissement géré en toute sécurité est une installation d'assainissement de base dans le foyer, non partagée avec d'autres foyers, permettant de se laver les mains avec du savon et de l'eau propre (les déchets humains ne contaminent pas l'eau).</p> <p>Les propositions de réponse sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun – personne n'y a accès</li> <li>• Un sur cinq – quelques personnes (20 %)</li> <li>• Deux sur cinq – un peu moins de la moitié (40 %)</li> <li>• Trois sur cinq – un peu plus de la moitié (60 %)</li> <li>• Quatre sur cinq – presque tous (80 %)</li> <li>• Cinq sur cinq – tous (100 %)</li> <li>• Aucune donnée disponible – nous ne pouvons pas répondre à la question</li> </ul> <p>Le facilitateur peut être amené à assister la communauté à traduire ses évaluations dans les catégories de réponses proposées. Essayez de faire en sorte que la communauté soit aussi précise que possible, et calculez quelle proposition de réponse correspond à l'estimation de la communauté.</p>	<p>Cette question fait référence à l'article 21(1) de l'UNDRIP, et ses dispositions sur les droits au logement et à l'assainissement, y compris le droit à l'égalité d'accès aux services gouvernementaux.</p> <p>L'indicateur que nous mesurons ici est aligné sur l'indicateur 6.2.1 des ODD, donc les données générées ici sont directement comparables avec les données nationales relatives aux ODD.</p> <p>Les métadonnées pour l'indicateur 6.2.1 des ODD indiquent que pour que les services d'assainissement soient « gérés en toute sécurité », ils ne doivent pas être partagés avec d'autres foyers, et que les déchets humains (excréments) doivent être soit éliminés en toute sécurité sur place, ou traités (avec le retrait de tout contaminant) à l'extérieur du foyer.</p>	<p>Article 21(1) de l'UNDRIP. Indicateur 6.2.1 des ODD : Proportion de la population utilisant des services d'assainissement gérés en toute sécurité, notamment des équipements pour se laver les mains avec de l'eau et du savon</p>	<p>Métadonnées relatives à l'indicateur 6.2.1 des ODD : <a href="https://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-6.pdf">https://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-6.pdf</a></p>



98	<p>Le gouvernement local a-t-il établi des politiques et procédures pour garantir que votre ou vos communautés puissent participer à la gestion de l'eau et de l'assainissement?</p>	<p>Veillez indiquer ici s'il existe une coopération entre les autorités du gouvernement local et les dirigeants communautaires concernant la gestion de l'eau et de l'assainissement dans votre région. Par gestion, nous faisons référence à l'identification des besoins et des priorités, à la planification et à l'établissement d'infrastructures, à la maintenance, à la coordination, etc.</p> <p>Les propositions de réponse sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas du tout</li> <li>• Dans une moindre mesure</li> <li>• Dans une certaine mesure</li> <li>• Dans une large mesure</li> <li>• Entièrement</li> </ul>	<p>Cette question se réfère à l'article 21(1) de l'UNDRIP, et à ses dispositions en matière de droits au logement et à l'assainissement.</p> <p>L'indicateur est aligné sur l'indicateur 6.b.1 des ODD. Selon les métadonnées pour l'indicateur 6.b.1, définir dans les politiques ou la loi les procédures pour la participation des communautés locales est essentiel pour veiller à répondre aux besoins de tous dans la communauté, notamment aux besoins des personnes les plus vulnérables. La participation des communautés locales contribue à assurer que les solutions soient pertinentes et encourage l'appropriation des programmes, ce qui contribue à la durabilité des services.</p> <p>Dans le cas des peuples autochtones, la participation des structures de gouvernance des peuples autochtones à la gestion des affaires locales est également un mécanisme permettant de garantir que leur droit de participer aux questions qui affectent leurs droits, à travers des représentants qu'ils ont choisis selon leurs propres procédures, soit respecté (article 18 de l'UNDRIP). Cela reflète également les dispositions principales de la Convention n° 169 de l'OIT sur le droit des peuples autochtones de décider de leurs propres priorités pour le processus de développement, et d'exercer le contrôle sur leur développement économique, social et culturel (article 7(1)).</p>	<p>Article 21(1) de l'UNDRIP. Indicateur 6.b.1 des ODD : Proportion d'administrations locales ayant mis en place des politiques et procédures opérationnelles encourageant la participation de la population locale à la gestion de l'eau et de l'assainissement.</p>	<p>Métadonnées relatives à l'indicateur 6.b.1 des ODD : <a href="https://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-6.pdf">https://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-6.pdf</a></p> <p>OIT 2013, Comprendre la Convention 169, p. 19.</p>
----	--	--	---	---	---

99	<p>Environ combien de personnes de votre peuple/communauté ont-elles accès à l'électricité?</p>	<p>Veillez indiquer si les foyers de votre communauté ont accès au réseau public d'électricité.</p> <p>Les propositions de réponse sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun – personne n'y a accès</li> <li>• Un sur cinq – quelques personnes (20 %)</li> <li>• Deux sur cinq – un peu moins de la moitié (40 %)</li> <li>• Trois sur cinq – un peu plus de la moitié (60 %)</li> <li>• Quatre sur cinq – presque tous (80 %)</li> <li>• Cinq sur cinq – tous (100 %)</li> <li>• Aucune donnée disponible – nous ne pouvons pas répondre à la question</li> </ul> <p>Le facilitateur peut être amené à assister la communauté à traduire ses évaluations dans les catégories de réponses proposées. Essayez de faire en sorte que la communauté soit aussi précise que possible, et calculez quelle proposition de réponse correspond à l'estimation de la communauté.</p>	<p>Cette question se réfère à l'article 21(1) de l'UNDRIP, et ses dispositions sur les droits au logement et l'égalité d'accès aux services dans ce domaine.</p> <p>L'indicateur que nous mesurons ici est aligné sur l'indicateur 7.1.1 des ODD (proportion de la population ayant accès à l'électricité), donc les données générées ici sont comparables avec les données nationales et internationales sur les ODD.</p> <p>Selon les métadonnées pour cet indicateur, l'« accès » à l'électricité se réfère non seulement à la présence d'un raccordement à l'électricité dans le foyer, mais également à un approvisionnement en électricité fiable, à un coût abordable et d'une qualité adéquate. Les métadonnées soulignent également que l'accès à l'électricité est pertinent pour les principaux aspects critiques de toutes les dimensions du développement durable. La cible contient un vaste éventail d'effets sociaux et économiques, y compris faciliter le développement d'activités générant un revenu au sein des foyers et alléger la charge des tâches ménagères.</p>	<p>Article 21(1) de l'UNDRIP. Indicateur 7.1.1 des ODD : Proportion de la population ayant accès à l'électricité</p>	<p>Métadonnées relatives à l'indicateur 7.1.1 des ODD : <a href="https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-07-01-01.pdf">https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-07-01-01.pdf</a></p>
----	---	--	--	--	---

13. Éducation					
100	Combien d'enfants de votre ou vos communautés participent-ils à un apprentissage organisé (préscolaire) un an avant le début de l'enseignement primaire?	<p>Veillez indiquer si les enfants de votre ou de vos communautés suivent un apprentissage/des cours/des soins/un enseignement préscolaire préparatoires avant de commencer l'école primaire.</p> <p>Les propositions de réponse, pour les garçons et les filles respectivement, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun – 0 %</li> <li>• Un sur cinq – quelques personnes (20 %)</li> <li>• Deux sur cinq – un peu moins de la moitié (40 %)</li> <li>• Trois sur cinq – un peu plus de la moitié (60 %)</li> <li>• Quatre sur cinq – presque tous (80 %)</li> <li>• Cinq sur cinq – tous (100 %)</li> <li>• Aucune donnée disponible – nous ne pouvons pas répondre à la question</li> </ul> <p>Le facilitateur peut être amené à assister la communauté à traduire ses évaluations dans les catégories de réponses proposées. Essayez de faire en sorte que la communauté soit aussi précise que possible, et calculez quelle proposition de réponse correspond à l'estimation de la communauté.</p>	<p>Cette question se réfère aux articles 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP, et au droit à la disponibilité et à l'accès à l'enseignement culturellement et linguistiquement approprié qui y est consacré. En particulier, cette question évalue la mise en œuvre de l'article 14(2) : « Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune ». Le droit des peuples autochtones à l'éducation à tous les niveaux est également consacré dans la Convention n° 169 de l'OIT (Partie IV).</p> <p>Ce droit reflète la cible 4.2 des ODD qui vise à faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité, donc notre indicateur est aligné sur l'indicateur 4.2.2 des ODD (Taux de participation à des activités d'apprentissage organisées (un an avant l'âge officiel de scolarisation dans le primaire), par sexe.</p> <p>Il est de plus en plus reconnu au niveau international que l'éducation préscolaire prépare bien les enfants pour l'enseignement primaire. Les enfants qui ont suivi un enseignement préscolaire vivent une transition plus facile vers leur vie scolaire, et obtiennent de meilleurs résultats. Les accords internationaux sur l'éducation se réfèrent à « (...) la mise en place d'au moins une année d'enseignement préprimaire de qualité, gratuit et obligatoire, et [recommandent] que tous les enfants aient accès à des services de développement, d'éducation et de protection de</p>	<p>Articles 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP.</p> <p>Indicateur 4.2.2 des ODD : Taux de participation à des activités d'apprentissage organisées (un an avant l'âge officiel de scolarisation dans le primaire), par sexe</p>	Cadre d'action Éducation 2030

			<p><i>la petite enfance de qualité</i> » (extrait de la « Déclaration d'Inchéon », mettant en évidence les principes convenus pour la mise en œuvre des activités d'enseignement dans le cadre du Programme de développement durable). Cet appel à un enseignement préprimaire est réitéré dans le « Cadre d'action Éducation 2030 », plus complet.</p> <p>La définition de l'enseignement préprimaire formel reconnue au niveau international est : « l'apprentissage précoce qui précède immédiatement l'entrée à l'école primaire. Les écoles préprimaires peuvent être rattachées à des écoles primaires ou entièrement indépendantes. Les pays fixent le nombre d'années de scolarité dans le préprimaire, généralement compris entre 1 et 3 ans, et la tranche d'âge concernée, qui peut aller de 3 à 7 ans. » (Extrait du Rapport mondial de suivi de l'EPT 2015, publié par l'UNESCO).</p>		
101	<p>Environ combien de filles et de garçons de votre peuple/communauté terminent-ils l'école primaire?</p>	<p>Pour répondre à cette question, vous devez d'abord savoir combien d'années constituent un cycle d'enseignement primaire complet dans votre pays. Évaluez ensuite combien de garçons et de filles de votre communauté achèvent un cycle complet d'enseignement primaire.</p> <p>Les propositions de réponse, pour les garçons et les filles respectivement, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun – aucun enfant ne termine l'école primaire (0%)</li> <li>• Un sur cinq – quelques personnes (20 %)</li> <li>• Deux sur cinq – un peu moins de la moitié (40 %)</li> </ul>	<p>Cette question se réfère aux articles 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP, et au droit à la disponibilité et à l'accès à l'enseignement culturellement et linguistiquement approprié qui y est consacré. Cette question évalue en particulier la mise en œuvre de l'article 14(2) de l'UNDRIP : « Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune. » Le droit des peuples autochtones à l'éducation à tous les niveaux est également consacré dans la Convention n° 169 de l'OIT (Partie IV).</p>	<p>Articles 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP.</p>	<p>Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, <i>Thematic Paper for the WCIP, 2014 : Education and Indigenous Peoples: Priorities for inclusive education.</i></p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trois sur cinq – un peu plus de la moitié (60 %)</li> <li>• Quatre sur cinq – presque tous (80 %)</li> <li>• Cinq sur cinq – tous (100 %)</li> <li>• Aucune donnée disponible – nous ne pouvons pas répondre à la question</li> </ul> <p>Le facilitateur peut être amené à assister la communauté à traduire ses évaluations dans les catégories de réponses proposées. Essayez de faire en sorte que la communauté soit aussi précise que possible, et calculez quelle proposition de réponse correspond à l'estimation de la communauté.</p>			
102	<p>Environ combien de filles et de garçons de votre peuple/communauté terminent-ils l'école secondaire?</p>	<p>Veillez évaluer combien de garçons et de filles de votre communauté achèvent un cycle complet d'enseignement secondaire. L'enseignement secondaire est ce qui donne accès aux études supérieures de type académique (université) ou professionnel (par exemple, différents enseignements techniques, travailleurs du domaine de la santé, etc.).</p> <p>Les propositions de réponse, pour les garçons et les filles respectivement, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun – aucun enfant ne termine l'école secondaire (0%)</li> <li>• Un sur cinq – quelques personnes (20 %)</li> <li>• Deux sur cinq – un peu moins de la moitié (40 %)</li> <li>• Trois sur cinq – un peu plus de la moitié (60 %)</li> <li>• Quatre sur cinq – presque tous (80 %)</li> <li>• Cinq sur cinq – tous (100 %)</li> </ul>	<p>Cette question se réfère aux articles 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP, et au droit à la disponibilité et à l'accès à l'enseignement culturellement et linguistiquement approprié qui y est consacré. Cette question évalue en particulier la mise en œuvre de l'article 14(2) de l'UNDRIP : « Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune. »</p> <p>Le droit des peuples autochtones à l'éducation à tous les niveaux est également consacré dans la Convention n° 169 de l'OIT (Partie IV).</p>	Articles 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP.	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune donnée disponible – nous ne pouvons pas répondre à la question</li> </ul> <p>Le facilitateur peut être amené à assister la communauté à traduire ses évaluations dans les catégories de réponses proposées. Essayez de faire en sorte que la communauté soit aussi précise que possible, et calculez quelle proposition de réponse correspond à l'estimation de la communauté.</p>			
103	<p>Environ combien de femmes et d'hommes de votre peuple/communauté sont-ils scolarisés dans l'enseignement tertiaire (supérieur)?</p>	<p>Veillez indiquer combien de femmes et d'hommes de votre peuple/communauté sont scolarisés dans l'enseignement postsecondaire. L'enseignement tertiaire inclut les études académiques dans des universités, ainsi que des enseignements à cycle plus court, comme les écoles de soins infirmiers, les académies de police et les différents enseignements techniques.</p> <p>Les propositions de réponse, pour les garçons et les filles respectivement, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun – aucun enfant ne termine l'école postsecondaire (0%)</li> <li>Un sur cinq – quelques personnes (20 %)</li> <li>Deux sur cinq – un peu moins de la moitié (40 %)</li> <li>Trois sur cinq – un peu plus de la moitié (60 %)</li> <li>Quatre sur cinq – presque tous (80 %)</li> <li>Cinq sur cinq – tous (100 %)</li> <li>Aucune donnée disponible – nous ne pouvons pas répondre à la question</li> </ul> <p>Le facilitateur peut être amené à assister la communauté à traduire ses évaluations dans les catégories de réponses proposées. Essayez</p>	<p>Cette question se réfère aux articles 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP, et au droit à la disponibilité et à l'accès à l'enseignement culturellement et linguistiquement approprié qui y est consacré. Cette question évalue en particulier la mise en œuvre de l'article 14(2) de l'UNDRIP : « Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune. » Le droit des peuples autochtones à l'éducation à tous les niveaux est également consacré dans la Convention n° 169 de l'OIT (Partie IV).</p>	<p>Articles 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP.</p>	

		de faire en sorte que la communauté soit aussi précise que possible, et calculez quelle proposition de réponse correspond à l'estimation de la communauté.			
104	Environ combien d'enfants et de jeunes autochtones savent-ils lire et écrire dans leur langue autochtone?	<p>On vous demande ici des informations sur l'alphabétisation des enfants de votre peuple/communauté dans leur langue autochtone (à ne pas confondre avec l'alphabétisation dans la langue nationale officielle - cet aspect est indirectement traité dans la question sur l'achèvement du cycle d'éducation primaire (Q 101)). Veuillez noter que l'alphabétisation dans votre langue autochtone n'implique pas nécessairement que votre langue dispose de sa propre écriture (c'est-à-dire ses propres lettres ou caractères). De nombreuses langues autochtones emploient par exemple l'alphabet romain, communément utilisé dans les langues occidentales.</p> <p>Les propositions de réponse vous permettent d'indiquer votre évaluation du niveau d'alphabétisation parmi trois catégories d'enfants différentes dans votre communauté/peuple, à savoir ; a) les enfants en cours 2-3 élémentaire. b) ceux qui achèvent l'école primaire ; c) ceux qui achèvent le premier cycle d'éducation secondaire Les propositions de réponse pour chaque groupe d'âge sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun – aucun enfant ne termine l'école primaire (0%)</li> <li>• Un sur cinq – quelques personnes (20 %)</li> <li>• Deux sur cinq – un peu moins de la moitié (40 %)</li> <li>• Trois sur cinq – un peu plus de la moitié</li> </ul>	<p>Cette question se réfère aux articles 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP, et au droit à la disponibilité et à l'accès à l'enseignement culturellement et linguistiquement approprié qui y est consacré. Cette question se réfère en particulier à l'article 14 (1) de l'UNDRIP : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage. Le droit des peuples autochtones à l'éducation à tous les niveaux, y compris le droit d'apprendre à lire et écrire dans leur propre langue, est également évoqué dans la Convention n° 169 de l'OIT (Partie IV).</p> <p>L'indicateur que nous mesurons ici est aligné sur l'indicateur 4.1.1 des ODD, qui mesure la proportion d'enfants qui maîtrisent au moins les normes d'aptitudes minimales en lecture et écriture, par sexe, aux différents niveaux d'enseignement. Afin de tenir compte du droit des peuples autochtones à un enseignement culturellement et linguistiquement approprié, le Navigateur autochtone utilise cet indicateur pour mesurer les aptitudes en lecture et en écriture dans les <i>langues autochtones</i>. Ainsi, les données générées ici comparent l'alphabétisation des enfants autochtones « selon leurs propres conditions » avec les moyennes nationales d'alphabétisation dans les langues nationales. Ces comparaisons peuvent</p>	<p>Articles 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP. Indicateur 4.1.1 des ODD : Proportion d'enfants et de jeunes : a) en cours élémentaire ; b) en fin de cycle primaire ; c) en fin de premier cycle du secondaire qui maîtrisent au moins les normes d'aptitudes minimales en i) lecture et ii) mathématiques, par sexe</p>	<p>UNESCO, 2011, <i>Enhancing learning of children from diverse language backgrounds: Mother-tongue based bi-lingual or multi-lingual education in the early years.</i></p> <p>Global Campaign for Education <i>Policy Brief, Mother-tongue education: policy lessons for quality and inclusion.</i></p>

		<p>(60 %)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quatre sur cinq – presque tous (80 %)</li> <li>• Cinq sur cinq – tous (100 %)</li> <li>• Aucune donnée disponible – nous ne pouvons pas répondre à la question</li> </ul> <p>Le facilitateur peut être amené à assister la communauté à traduire ses évaluations dans les catégories de réponses proposées. Essayez de faire en sorte que la communauté soit aussi précise que possible, et calculez quelle proposition de réponse correspond à l'estimation de la communauté.</p> <p>Veuillez ajouter des informations supplémentaires dans la fenêtre textuelle située en dessous.</p>	<p>alimenter la discussion pour savoir s'il a été accordé à l'enseignement culturellement et linguistiquement approprié la priorité qu'il mérite dans les communautés autochtones.</p> <p>Au cours des dernières années, la reconnaissance de la nécessité d'un enseignement dans la langue maternelle va croissant, afin de préparer les enfants autochtones à s'épanouir et à bien réussir dans l'enseignement ordinaire. Des études ont montré que les enfants autochtones qui sont alphabétisés dans leur propre langue ont de meilleures chances d'acquérir un bon niveau d'alphabétisation également dans les langues nationales. Des niveaux plus élevés d'alphabétisation dans les langues autochtones sont donc de bons indicateurs pour mesurer le niveau de préparation des enfants autochtones pour qu'ils s'épanouissent et obtiennent de bons résultats également dans les systèmes d'enseignement ordinaire.</p>		
105	<p>Dans quelle mesure l'enseignement primaire est-il enseigné dans votre langue</p> <p>maternelle autochtone?</p>	<p>Veuillez indiquer si les enfants de votre communauté scolarisés à l'école primaire suivent des cours dans votre langue autochtone dans le cadre de leur scolarisation formelle.</p> <p>Les possibilités de réponse sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas du tout – aucun enfant ne suit un enseignement primaire dans sa langue maternelle</li> <li>• Dans une moindre mesure – un petit nombre de cours dans les écoles primaires locales sont dispensés dans les langues autochtones</li> <li>• Dans une certaine mesure – près de la moitié des cours dans les écoles primaires</li> </ul>	<p>Cette question se réfère aux articles 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP, et au droit à la disponibilité et à l'accès à l'enseignement culturellement et linguistiquement approprié qui y est consacré. Cette question porte en particulier sur l'article 14(3) de l'UNDRIP, qui prévoit que « Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.»</p> <p>Au cours des dernières années, la</p>	<p>Articles 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP.</p>	<p>UNESCO, 2011, <i>Enhancing learning of children from diverse language backgrounds: Mother-tongue based bi-lingual or multi-lingual education in the early years.</i></p> <p>Global Campaign for Education Policy Brief, <i>Mother-tongue education: policy lessons for quality and inclusion.</i></p>



		<p>locales sont dispensés dans les langues autochtones</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une large mesure – plus de la moitié des cours dans les écoles primaires locales sont dispensés dans les langues autochtones</li> <li>• Entièrement – tous les cours dans les écoles primaires locales sont dispensés dans les langues autochtones</li> </ul> <p>Veillez ajouter des informations supplémentaires dans la fenêtre textuelle située en dessous.</p>	<p>reconnaissance de la nécessité d'un enseignement dans la langue maternelle va croissant, afin de préparer les enfants autochtones à s'épanouir et à bien réussir dans l'enseignement ordinaire. Des études ont montré que les enfants autochtones qui suivent un enseignement dans la langue maternelle développent des capacités d'analyse plus solides et une meilleure estime de soi que les enfants qui reçoivent une instruction dans des langues qui ne sont pas parlées à la maison. À long terme, ces enfants sont mieux équipés pour obtenir de bons résultats également dans l'enseignement ordinaire.</p>		
106	<p>Dans quelle mesure l'enseignement secondaire est-il enseigné dans votre langue maternelle autochtone?</p>	<p>Veillez indiquer si les enfants de votre communauté scolarisés à l'école secondaire suivent des cours dans votre langue autochtone dans le cadre de leur scolarisation formelle.</p> <p>Les possibilités de réponse sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas du tout – aucun enfant ne suit un enseignement secondaire dans sa langue maternelle</li> <li>• Dans une moindre mesure – un petit nombre de cours dans les écoles secondaires sont dispensés dans les langues autochtones</li> <li>• Dans une certaine mesure – près de la moitié des cours dans les écoles secondaires sont dispensés dans les langues autochtones</li> <li>• Dans une large mesure – plus de la moitié des cours dans les écoles secondaires sont dispensés dans les langues autochtones</li> <li>• Entièrement – tous les cours dans les écoles secondaires sont dispensés dans les langues autochtones</li> </ul>	<p>Cette question se réfère aux articles 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP, et au droit à la disponibilité et à l'accès à l'enseignement culturellement et linguistiquement approprié qui y est consacré. Elle porte en particulier sur l'article 14(3) de l'UNDRIP, qui prévoit que « Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.»</p> <p>L'enseignement dans la langue maternelle ou l'enseignement interculturel bilingue est reconnu au niveau international comme essentiel pour favoriser l'estime de soi des jeunes autochtones, et a démontré qu'il donnait lieu à une participation plus solide de la communauté dans la scolarisation (voir le rapport du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones cité dans les</p>	<p>Articles 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP.</p>	<p>Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, Thematic Paper for the WCIP, 2014 : <i>Education and Indigenous Peoples: Priorities for inclusive education</i></p>

		<p>Veillez ajouter des informations supplémentaires dans la fenêtre textuelle située en dessous.</p>	sources).		
107	<p>Quel est le degré d'accessibilité des écoles primaires pour les enfants de votre communauté/peuple?</p>	<p>Veillez indiquer le degré d'accessibilité des écoles primaires pour votre communauté/peuple, à la fois en termes de distance et de coût de transport.</p> <p>On vous donne cinq propositions de réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement accessibles = brève distance à parcourir à pied ; tous les enfants ont un accès libre à l'école</li> <li>• Accessibles = distance raisonnable à parcourir à pied et/ou des transports à prix abordable sont fournis ; avec peu d'efforts, tous les enfants peuvent avoir accès à l'école</li> <li>• Relativement inaccessibles = la distance à parcourir à pied et/ou les coûts de transport constituent un obstacle ; l'éloignement de l'école limite la fréquentation scolaire de certains enfants</li> <li>• Inaccessibles = la distance à parcourir à pied et/ou les coûts de transport constituent un obstacle important ; l'éloignement de l'école limite la fréquentation scolaire de la plupart des enfants</li> <li>• Très inaccessibles = la distance dépasse la distance que l'enfant peut parcourir à pied et aucun transport à prix abordable n'existe</li> </ul>	<p>Cette question est relative aux articles 14 et 15 de l'UNDRIP, et vise à établir si l'État accomplit son devoir de fournir un enseignement accessible aux enfants autochtones.</p> <p>L'accessibilité des services gouvernementaux visant à réaliser les droits économiques, sociaux et culturels des personnes est un principe fondamental du droit international des droits humains. L'éducation ne doit pas seulement être disponible, mais également <i>accessible</i>, à la fois au sens de la non-discrimination (égalité d'accès pour tous), et au sens physique (accessibilité physique et fonctionnelle), ainsi qu'au sens économique (coût abordable – et gratuite dans le cas de l'école primaire). (Voir CESCR Commentaire général n° 13 : le droit à l'éducation).</p> <p>Ce que nous mesurons ici est l'accessibilité concernant la distance que les écoliers de l'école primaire doivent parcourir pour se rendre à l'école, et les coûts relatifs au transport pour aller à l'école et en revenir.</p>	<p>Articles 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP.</p>	<p>Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général n° 13 : Le droit à l'éducation.</p>

108	La ou les écoles de votre ou vos communautés fournissent-elles un accès aux services suivants:	<p>Veillez indiquer lesquels parmi les services énumérés sont disponibles dans la ou les écoles où se rendent les enfants de votre ou vos communautés.</p> <p>Si les services sont disponibles, veuillez cocher les cases :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Électricité</li> <li>• Internet à des fins pédagogiques – <i>internet utilisé pour l'enseignement</i></li> <li>• Infrastructures et matériel adaptés aux élèves handicapés</li> <li>• Équipements sanitaires de base (<i>toilettes</i>) séparés pour les garçons et les filles</li> <li>• Équipements de base pour se laver les mains – <i>eau propre pour se laver les mains</i></li> <li>• Eau potable de base – <i>eau potable propre et sûre eau propre et savon</i></li> </ul>	<p>Cette question est relative aux articles 14 et 15 de l'UNDRIP consacrés au droit des peuples autochtones à l'éducation, et vise à établir si l'État accomplit son devoir de fournir un enseignement accessible aux enfants autochtones.</p> <p>L'accessibilité des services gouvernementaux visant à réaliser les droits économiques, sociaux et culturels des personnes est un principe fondamental du droit international des droits humains. L'éducation ne doit pas seulement être disponible, mais également <i>accessible</i>, à la fois au sens de la non-discrimination (égalité d'accès pour tous), et au sens physique (accessibilité physique et fonctionnelle), ainsi qu'au sens économique (coût abordable – et gratuite dans le cas de l'école primaire). (Voir CESCR Commentaire général n° 13 : le droit à l'éducation).</p> <p>Ce que nous mesurons ici est l'accessibilité au sens « fonctionnel » : les infrastructures scolaires répondent-elles aux engagements mondiaux actuels exprimés dans l'ODD 4 sur une éducation de qualité ? L'indicateur que nous mesurons ici est donc directement aligné sur l'indicateur 4.a.1 des ODD, et donc les données générées ici alimentent également le suivi de l'étendue de la réalisation de la cible relative pour les enfants autochtones.</p>	Articles 14(1), 14(2), 14(3) et 15(1) de l'UNDRIP. Indicateur 4.a.1 des ODD : Proportion d'établissements scolaires ayant accès à : a) l'électricité ; b) Internet à des fins pédagogiques ; c) des ordinateurs à des fins pédagogiques ; d) des infrastructures et du matériel adaptés aux élèves handicapés ; e) une alimentation de base en eau potable ; f) des installations sanitaires de base séparées pour hommes et femmes ; g) des équipements de base pour le lavage des mains [conformément aux indicateurs définis dans le cadre de l'initiative Eau, Assainissement et Hygiène pour tous (WASH)]	Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général n° 13 : Le droit à l'éducation.
109	Dans quelle mesure les cultures, traditions et histoires de votre peuple/communauté sont-elles évoquées positivement dans les programmes destinés	Veillez indiquer si les enseignants incluent des références positives à la culture, aux traditions et aux histoires autochtones dans leur enseignement - ces aspects figurent-ils dans les manuels qu'ils utilisent ? Veillez en discuter afin de déterminer si des personnes ont des exemples spécifiques de ces	Cette question est relative aux articles 14 et 15 de l'UNDRIP, qui spécifient ce que signifie le droit à l'éducation pour les peuples autochtones. La question fait en particulier le suivi de l'article 15(1) de l'UNDRIP : « Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information	Articles 14(1), 14(2), 14(3), 15(1) et 15(2) de l'UNDRIP.	Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général n° 13 : Le droit à l'éducation.

à l'enseignement primaire?		<p>références positives, et évaluer ensuite dans quelle mesure ces références se traduisent dans l'enseignement.</p> <p>Les propositions de réponse sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas du tout – les enseignants et les manuels scolaires ne mentionnent jamais la culture, les traditions ou les histoires autochtones sous un angle positif</li> <li>• Dans une moindre mesure – parfois, mais nous n'avons pas beaucoup d'exemples de ce type</li> <li>• Dans une certaine mesure – cela se produit assez souvent, nous avons de nombreux exemples de ce type</li> <li>• Dans une large mesure – cela se produit souvent, il y a tant d'exemples que nous ne pouvons pas tous les mentionner</li> <li>• Entièrement – cela se produit tout le temps, et il s'agit d'un aspect si important de l'enseignement dans nos écoles que nous n'y accordons pas une attention spéciale lorsque cela se produit</li> </ul> <p>Le facilitateur peut être amené à assister la communauté pour traduire sa discussion dans la proposition de réponse qui reflète le mieux ses conclusions.</p>	<p>reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations. » De même, l'article 27 de la Convention n° 169 de l'OIT exige que les programmes et les services d'éducation pour les peuples autochtones couvrent leurs histoires, leurs connaissances et leurs techniques, leurs systèmes de valeur et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles.</p> <p>Afin de remplir leur devoir de fournir une éducation adéquate aux peuples autochtones, les États doivent définir des programmes scolaires diversifiés, culturellement appropriés et adaptés au contexte local, promouvant ainsi le respect des cultures et de la dignité autochtone.</p> <p>Le Commentaire général n° 13 du CESCR sur le droit à l'éducation donne des indications concernant les principes à suivre dans la mise en œuvre du droit à l'éducation, y compris l'<i>acceptabilité</i> : Ce principe fait écho à l'article 15(1) de l'UNDRIP, en ce sens que le Commentaire général spécifie que pour que l'éducation soit « acceptable » pour les bénéficiaires, les programmes scolaires et les méthodes d'enseignement doivent être pertinents et culturellement appropriés pour les étudiants.</p>		
----------------------------	--	--	--	--	--

## 14. Santé

110	De quelle manière l'importance des pratiques de guérison et médecines traditionnelles a-t-elle changé au cours des 20 dernières années dans votre peuple/communauté?	<p>Veillez indiquer si les pratiques traditionnelles de guérison sont encore utilisées, et préciser leur importance aujourd'hui. On vous demande d'évaluer dans quelle mesure ces pratiques sont utilisées actuellement, comparé à il y a 20 ans. Les pratiques traditionnelles de guérison peuvent comprendre un vaste éventail de pratiques spirituelles, sociales et physiques, ainsi que l'utilisation de plantes médicinales, régimes alimentaires et autres.</p> <p>Pour définir clairement et conjointement ce que signifie « il y a 20 ans », veuillez commencer par identifier un point de référence qui indique l'année dont nous parlons (par exemple la naissance d'une personne qui a 20 ans, ou un événement similaire). Discutez ensuite des remèdes que les personnes utilisaient à l'époque si quelqu'un était malade. Ces pratiques sont-elles encore communes aujourd'hui, ou sont-elles utilisées moins fréquemment ?</p> <p>On vous donne quatre propositions de réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elles n'ont plus d'importance = les pratiques ont été abandonnées par les hommes et les femmes de toutes les générations actuelles, dans votre peuple/communauté.</li> <li>• Leur importance a diminué = comparé à il y a 20 ans, les pratiques sont utilisées moins fréquemment, pour un plus petit nombre de maladies, ou par des groupes limités du peuple/de la communauté (par</li> </ul>	<p>Cette question se réfère à l'article 24 de l'UNDRIP, et se penche spécifiquement sur le droit des peuples autochtones à leur pharmacopée traditionnelle, et leur droit de conserver leurs pratiques médicales, des droits consacrés dans cet article. Cela comprend le droit de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les pratiques traditionnelles de guérison et la pharmacopée traditionnelle sont également évoquées dans la Convention n° 169 de l'OIT, à l'article 25.</p> <p>Afin d'évaluer la mise en œuvre de ce droit, nous demandons aux communautés d'enregistrer les données relatives aux tendances dans les pratiques traditionnelles de guérison.</p>	Articles 24(1) et 24(2) de l'UNDRIP.	Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, Thematic Paper towards the WCIP, 2014, <i>The Health of Indigenous Peoples</i> , p. 8.
-----	--	---	--	--------------------------------------	---

		<p>exemple, uniquement par les personnes d'un certain âge ou sexe)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Leur importance reste inchangée = comparé à il y a 20 ans, les pratiques sont utilisées avec la même fréquence, pour les mêmes types de maladies, et par les mêmes groupes de personnes.</li> <li>• Leur importance a augmenté = comparé à il y a 20 ans, les pratiques sont utilisées plus fréquemment, pour un plus grand nombre de maladies ou par des groupes de personnes plus larges.</li> </ul> <p>Si vous avez des informations supplémentaires, veuillez les donner dans la case située en dessous.</p>			
111	<p>Quelles sont les principales raisons des changements dans les pratiques de guérison et médecines traditionnelles (cochez toutes les cases appropriées)?</p>	<p>Veuillez indiquer les raisons des changements dans les pratiques traditionnelles de guérison.</p> <p>Veuillez cocher les cases appropriées. Vous pouvez cocher toutes les cases appropriées, et remplir les informations supplémentaires dans la case située en dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction des pratiques ou médecines traditionnelles – la loi restreint-elle l'usage de vos pratiques traditionnelles de guérison (par exemple la cueillette de certaines plantes, l'accès à des sites sacrés, etc.) ?</li> <li>• Perte des médecines ou savoirs traditionnels</li> <li>• Manque de confiance de la communauté dans les pratiques ou médecines traditionnelles</li> <li>• Bon accès ou qualité des soins de santé publics</li> </ul>	<p>Cette question se réfère à l'article 24 de l'UNDRIP, et se penche spécifiquement sur le droit des peuples autochtones à leur pharmacopée traditionnelle, et leur droit de conserver leurs pratiques médicales, des droits consacrés dans cet article. Cela comprend le droit de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital.</p> <p>Afin d'obtenir des données qui permettent d'identifier les facteurs ayant entraîné une réduction de ces pratiques, si des changements se sont produits, nous vous demandons de spécifier ici les raisons des changements.</p>	<p>Articles 24(1) et 24(2) de l'UNDRIP.</p>	<p>Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, Thematic Paper towards the WCIP, 2014, <i>The Health of Indigenous Peoples</i>, p. 8.</p>

		• Autres (veuillez spécifier en dessous)			
112	<p>Environ combien d'enfants de votre peuple/communauté ont-ils reçu l'immunisation complète recommandée par les programmes de vaccination nationaux?</p>	<p>Veuillez indiquer combien d'enfants de votre peuple/communauté ont été entièrement vaccinés selon les recommandations des autorités nationales de santé.</p> <p>Un programme de vaccination national est le programme recommandé par les autorités nationales de santé, qui indique les vaccins qui devraient être administrés aux enfants, y compris le calendrier des doses (à quel âge les vaccins doivent être administrés). Vous devriez pouvoir trouver les détails des programmes nationaux de vaccination sur le site web des autorités de santé de votre pays.</p> <p>Veuillez discuter au sein de la communauté pour déterminer si les enfants sont vaccinés. Le cas échéant, quels sont les vaccins administrés et à quels âges ? Vous pouvez ensuite comparer ces informations avec le programme national de vaccination, et sur la base de cette évaluation, sous forme d'estimation générale, vous pouvez déterminer combien d'enfants de votre peuple/communauté ont été entièrement vaccinés, tel que recommandé.</p> <p>Les six propositions de réponse sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun = personne (0 %)</li> <li>• Un sur cinq = quelques personnes (jusqu'à 20 %)</li> <li>• Deux sur cinq = un peu moins de la moitié (jusqu'à 40 %)</li> <li>• Trois sur cinq = un peu plus de la moitié (jusqu'à 60 %)</li> <li>• Quatre sur cinq = la plupart des personnes (jusqu'à 80 %)</li> </ul>	<p>Cette question se réfère à l'article 24 de l'UNDRIP, et évalue en particulier la mise en œuvre du droit des peuples autochtones d'accéder, sans discrimination aucune, à tous les services sociaux et de santé.</p> <p>Le droit à la santé est un droit humain fondamental (DUDH, PIDESC, etc.). Dans les ODD, le droit à la santé est évoqué dans la cible 3.8 (entre autres), qui vise à faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture santé universelle, comprenant l'accès à des médicaments et vaccins essentiels de qualité et d'un coût abordable.</p> <p>L'indicateur que nous utilisons ici est aligné sur l'indicateur 3.8.1 des ODD, en ce sens que les vaccinations pendant l'enfance sont l'une des interventions de référence dont l'indicateur 3.8.1 fait le suivi. Les données générées ici sur la couverture vaccinale dans les communautés autochtones sont donc comparables aux données nationales et mondiales sur les ODD.</p>	<p>Articles 24(1) et 24(2) de l'UNDRIP. Référence à l'indicateur 3.8.1 des ODD, qui mesure la « couverture des interventions de référence » (y compris la vaccination, selon les métadonnées pour l'objectif 3).</p>	<p>HCDH et OMS, Fiche d'information n° 31, Le droit à la santé.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Cinq sur cinq = tout le monde (jusqu'à 100 %)</li> </ul>			
113	Quel est le taux de mortalité néonatale dans votre peuple/communauté?	<p>Veillez indiquer le taux de mortalité néonatale dans votre peuple/communauté, si des données sont disponibles auprès de vos autorités nationales de santé. Vous pouvez demander à des médecins ou du personnel de centres de santé locaux de vous aider à trouver les données.</p> <p>Les propositions de réponse sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de mortalité néonatale – si des données sont disponibles, veuillez écrire le chiffre dans la case</li> <li>Aucune donnée disponible – si vous ne disposez pas des données, écrivez 0 dans la case</li> <li>Autres remarques – vous pouvez écrire ici vos observations, ou votre propre estimation, du taux de mortalité néonatale. Pour 1000 naissances vivantes, combien d'enfants sont morts ? Quelles sont les raisons des décès des nouveau-nés ?</li> </ul>	<p>Cette question se réfère à l'article 24 de l'UNDRIP, et évalue spécifiquement si les peuples autochtones bénéficient du meilleur état de santé physique et mentale possible. Le droit à la santé est un droit humain fondamental (DUDH, PIDESC, etc.).</p> <p>L'indicateur que nous utilisons ici pour mesurer la mise en œuvre de ce droit est aligné sur l'indicateur 3.2.2 des ODD sur le taux de mortalité néonatale</p> <p>Réduire le taux de mortalité néonatale est une priorité des programmes mondiaux de développement depuis de nombreuses années. La plupart des pays disposent donc de statistiques nationales sur le taux de mortalité néonatale. Si des données spécifiques sur le taux dans votre peuple/communauté existent, comparer ces données aux données nationales est essentiel pour déterminer si votre peuple/communauté est laissé-pour-compte dans les efforts nationaux pour améliorer la situation de la population dans le domaine de la santé.</p>	Articles 24(1) et 24(2) de l'UNDRIP. Indicateur 3.2.2 des ODD : Taux de mortalité néonatale.	<p>Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 3, p. 6 :</p> <p><a href="http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-3.pdf">http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-3.pdf</a></p> <p>HCDH et OMS, Fiche d'information n° 31, Le droit à la santé</p>
114	Quel est le taux de mortalité chez les enfants de moins de cinq ans dans votre peuple/communauté?	<p>Veillez indiquer quel est le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans dans votre peuple/communauté, si les données sont disponibles auprès de vos autorités nationales de santé. Vous pouvez demander à des médecins ou du personnel de centres de santé locaux de vous aider à trouver les données.</p> <p>Les propositions de réponse sont :</p>	<p>Cette question se réfère à l'article 24 de l'UNDRIP, et évalue spécifiquement si les peuples autochtones bénéficient du meilleur état de santé physique et mentale possible. Le droit à la santé est un droit humain fondamental (DUDH, PIDESC, etc.).</p> <p>L'indicateur que nous utilisons ici pour faire le suivi de la mise en œuvre de ce droit est aligné sur l'indicateur 3.2.1 des ODD sur le taux de</p>	Articles 24(1) et 24(2) de l'UNDRIP. Indicateur 3.2.1 des ODD : Taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans	<p>Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 3, p. 5 :</p> <p><a href="http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-3.pdf">http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-3.pdf</a></p> <p>HCDH et OMS, Fiche</p>



		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de mortalité chez les enfants de moins de cinq ans – si des données sont disponibles, veuillez écrire le chiffre dans la case</li> <li>• Aucune donnée disponible – si vous ne disposez pas des données, écrivez 0 dans la case</li> <li>• Autres remarques – vous pouvez écrire ici vos observations, ou votre propre estimation, du taux de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans. Pour 1000 enfants nés, combien meurent avant l'âge de cinq ans ? Quelles sont les raisons de leur décès ?</li> </ul>	<p>mortalité des enfants de moins de cinq ans</p> <p>Réduire le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est une priorité des programmes mondiaux de développement depuis de nombreuses années. La plupart des pays disposent donc de statistiques nationales sur le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans. Si des données spécifiques sur le taux dans votre peuple/communauté existent, comparer ces données aux données nationales est essentiel pour déterminer si votre peuple/communauté est laissé-pour-compte dans les efforts nationaux pour améliorer la situation de la population dans le domaine de la santé.</p>		d'information n° 31, Le droit à la santé
115	Quel est le taux de mortalité maternelle dans votre peuple/communauté?	<p>Veuillez indiquer le taux de mortalité maternelle dans votre peuple/communauté, si des données sont disponibles auprès de vos autorités nationales de santé. Vous pouvez demander à des médecins ou du personnel de centres de santé locaux de vous aider à trouver les données.</p> <p>Le taux de mortalité maternelle indique combien de femmes meurent de causes relatives à la grossesse et à l'accouchement, ou de causes aggravées par la grossesse et l'accouchement, ou sous 42 jours après la fin de la grossesse, exprimé pour 100 000 naissances vivantes.</p> <p>Les propositions de réponse sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de mortalité maternelle – si des données sont disponibles, veuillez écrire le chiffre dans la case</li> <li>• Aucune donnée disponible – si vous ne</li> </ul>	<p>Cette question se réfère à l'article 24 de l'UNDRIP, et évalue spécifiquement si les peuples autochtones bénéficient du meilleur état de santé physique et mentale possible. Le droit à la santé est un droit humain fondamental (DUDH, PIDESC, etc.).</p> <p>L'indicateur que nous utilisons ici pour mesurer la mise en œuvre de ce droit est aligné sur l'indicateur 3.1.1 des ODD sur les taux de mortalité maternelle.</p> <p>Le taux de mortalité maternelle indique combien de femmes meurent de causes relatives à la grossesse et à l'accouchement, ou de causes aggravées par la grossesse et l'accouchement, ou sous 42 jours après la fin de la grossesse, exprimé pour 100,000 naissances vivantes. Réduire le taux de mortalité maternelle est une priorité des programmes mondiaux de développement depuis de nombreuses années. La plupart des pays disposent donc de statistiques nationales sur le</p>	Articles 24(1) et 24(2) de l'UNDRIP. Indicateur 3.1.1 des ODD : taux de mortalité maternelle	<p>Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 3, pp. 2-3 :</p> <p><a href="http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-3.pdf">http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-3.pdf</a></p> <p>HCDH et OMS, Fiche d'information n° 31, Le droit à la santé</p>

		<p>disposez pas des données, écrivez 0 dans la case</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Autres remarques – vous pouvez écrire ici vos observations, ou décrire votre propre estimation du taux de mortalité maternelle dans votre peuple/communauté.</li> </ul>	<p>taux de mortalité maternelle. Si des données spécifiques sur le taux dans votre peuple/communauté existent, comparer ces données aux données nationales est essentiel pour déterminer si votre peuple/communauté est laissé-pour-compte dans les efforts nationaux pour améliorer la situation de la population dans le domaine de la santé.</p>		
116	<p>Quel est le taux de mortalité par suicide dans votre peuple/communauté?</p>	<p>Veillez indiquer le taux de mortalité par suicide dans votre peuple/communauté, si des données sont disponibles auprès de vos autorités nationales de santé. Vous pouvez demander à des médecins ou du personnel de centres de santé locaux de vous aider à trouver les données.</p> <p>La mort par suicide est une mort auto-infligée, généralement causée par une maladie mentale (dépression). Le taux de mortalité par suicide est le nombre de décès par suicide en une année, divisé par la population et multiplié par 100 000.</p> <p>Les propositions de réponse sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de mortalité par suicide – si des données sont disponibles, veuillez écrire le chiffre dans la case</li> <li>Aucune donnée disponible – si vous ne disposez pas des données, écrivez 0 dans la case</li> <li>Autres remarques – vous pouvez écrire ici vos observations, ou décrire votre propre estimation du taux de mortalité par suicide dans votre peuple/communauté.</li> </ul>	<p>Cette question se réfère à l'article 24 de l'UNDRIP, et évalue spécifiquement si les peuples autochtones bénéficient du meilleur état de santé physique et mentale possible. Le droit à la santé est un droit humain fondamental (DUDH, PIDESC, etc.).</p> <p>L'indicateur que nous utilisons ici pour mesurer la mise en œuvre de ce droit est aligné sur l'indicateur 3.4.2 des ODD sur la mortalité par suicide.</p> <p>Le taux de mortalité par suicide est le nombre de décès par suicide en une année, divisé par la population et multiplié par 100 000. Le taux de mortalité par suicide est mesuré par l'enregistrement du décès au moyen d'une certification médicale de la cause du décès, selon un code établi par la classification internationale des maladies (CMI). Les statistiques officielles sont souvent imprécises, à cause de la stigmatisation, de considérations sociales et juridiques, et de retards dans la détermination de la cause du décès.</p> <p>Comparer les taux de mortalité par suicide chez les autochtones avec les taux nationaux (ou mondiaux) de mortalité par suicide donne une bonne indication permettant d'établir si les peuples autochtones sont « laissés-pour-</p>	<p>Articles 24(1) et 24(2) de l'UNDRIP. Indicateur 3.4.2 des ODD : Taux de mortalité par suicide</p>	<p>Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 3, pp. 16-17 : <a href="http://unstats.un.org/sdgs/files/metadatas-compilation/Metadatas-Goal-3.pdf">http://unstats.un.org/sdgs/files/metadatas-compilation/Metadatas-Goal-3.pdf</a></p> <p>HCDH et OMS, Fiche d'information n° 31, Le droit à la santé</p> <p><i>Centre for Suicide Prevention, Canada's Tool Kit</i> : <a href="https://www.suicideinfo.ca/resource/indigenous-suicide-prevention/">https://www.suicideinfo.ca/resource/indigenous-suicide-prevention/</a></p>

			compte » dans les efforts nationaux pour assurer à tous la jouissance du meilleur état de santé mentale possible.		
117	Quel est le degré d'accessibilité des centres de santé pour votre communauté/peuple?	<p>Veillez indiquer la distance en termes pratiques - est-il facile, et quel est le coût, pour se rendre au centre de santé le plus proche ?</p> <p>Les possibilités de réponse sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement accessibles (brève distance ; tout le monde a un accès libre et gratuit aux centres de santé)</li> <li>• Accessibles (distance raisonnable à parcourir et prix abordable pour tous)</li> <li>• Relativement inaccessibles (la distance et/ou les coûts constituent un obstacle qui limite l'accès pour certaines personnes)</li> <li>• Inaccessibles (la distance et/ou les coûts constituent un obstacle important qui limite l'accès pour de nombreuses personnes)</li> <li>• Très inaccessibles (la distance et les coûts empêchent la plupart des personnes d'y accéder)</li> </ul> <p>Si vous avez des remarques supplémentaires à faire sur l'accessibilité, veuillez les indiquer dans la fenêtre textuelle.</p>	<p>Cette question se réfère à l'article 24 de l'UNDRIP, et évalue en particulier la mise en œuvre du droit des peuples autochtones d'accéder, sans discrimination aucune, à tous les services sociaux et de santé. Le droit à la santé est un droit humain fondamental (DUDH, PIDESC, etc.).</p> <p>Le HCDH et l'OMS ont défini l'<i>accessibilité</i> comme l'un des aspects essentiels du droit à la santé, et spécifient que l'accessibilité devrait être comprise à la fois en termes physiques et économiques : les services, les biens et les centres de santé doivent être accessibles sans danger pour tous les groupes de la population, y compris les groupes vulnérables, et être financièrement accessibles. C'est pourquoi nos propositions de réponse comportent un aspect physique (distance) et un aspect économique (coût).</p>	Articles 24(1) et 24(2) de l'UNDRIP.	HCDH et OMS, Fiche d'information n° 31, Le droit à la santé

## 15. Emploi et occupation, y compris formation professionnelle

118	<p>Quelles sont les occupations traditionnelles principales exercées par les femmes dans votre peuple/communauté (énumérer au maximum cinq occupations)?</p>	<p>Veillez indiquer quelles sont les occupations traditionnelles que les femmes de votre communauté/peuple exercent le plus souvent.</p> <p>Les occupations ou moyens de subsistance traditionnels sont les activités économiques et productives qui ont été pratiquées par les générations successives dans votre peuple ou communauté. Il peut s'agir d'activités de subsistance ou d'activités mercantiles. Les occupations traditionnelles comprennent par exemple les petits exploitants agricoles, les tisserands, les céramistes, les artisans, les guérisseurs, les sages-femmes, les chasseurs, les pêcheurs, les éleveurs de bétail, entre autres.</p> <p>On vous demande d'identifier jusqu'à cinq occupations traditionnelles exercées par les femmes de votre peuple ou communauté. Il ne doit pas s'agir nécessairement d'occupations à plein temps, mais il peut s'agir d'occupations que les femmes exercent parallèlement à d'autres activités.</p> <p>En termes méthodologiques, il est important de discuter avec un vaste éventail de femmes afin d'identifier ces occupations principales. On vous demande de saisir le nom de ces occupations dans les fenêtres textuelles, par ordre d'importance, tel qu'identifié par les femmes. S'il n'y a pas autant d'occupations traditionnelles dans votre peuple/communauté, il vous suffit d'en saisir moins de cinq.</p>	<p>Cette question se réfère à l'article 20(1) et 20(2) de l'UNDRIP, et établit si les peuples autochtones ont la possibilité de gagner leur vie grâce à une occupation ou à un emploi traditionnel, librement choisi ou accepté. Le droit de pratiquer des occupations traditionnelles est également consacré dans les Conventions n° 107, 111 et 169 de l'OIT.</p> <p>La plupart des peuples autochtones ont élaboré des stratégies et des occupations de subsistance hautement spécialisées, qui sont adaptées aux conditions de leurs territoires traditionnels et dépendent donc beaucoup de l'accès aux terres, territoires et ressources. Ces occupations traditionnelles incluent l'artisanat, les industries et activités rurales et communautaires comme la chasse, la pêche, le piégeage d'animaux, les cultures itinérantes ou la cueillette. Dans certains cas, les peuples autochtones sont simplement identifiés par leurs occupations traditionnelles, comme par exemple les pastoralistes, les agriculteurs itinérants et les chasseurs-cueilleurs (Droits dans la pratique, p. 153).</p> <p>Faisant fond sur les liens étroits entre le droit des peuples autochtones à la terre, aux territoires et aux ressources, leurs savoirs traditionnels, et le droit de pratiquer leurs occupations traditionnelles, les peuples autochtones ont prôné l'utilisation de « L'état et les tendances de la pratique des métiers traditionnels » comme indicateur pour évaluer le respect et la réalisation du droit des peuples autochtones aux savoirs traditionnels et à l'utilisation coutumière des ressources naturelles. Cet indicateur a été adopté par la</p>	<p>Articles 20(1) et 20(2) de l'UNDRIP. La situation et les tendances relatives aux occupations traditionnelles est également un indicateur de la CDB.</p>	<p>OIT 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, 152-</p> <p>OIT, Éliminer la discrimination visant les peuples indigènes et tribaux dans l'emploi et la profession – Guide relatif à la Convention n° 111 de l'OIT (2007) (<a href="http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@normes/documents/publication/wcms_097727.pdf">http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@normes/documents/publication/wcms_097727.pdf</a>)</p> <p>Forest Peoples' Programme, 2016, la situation et les tendances dans les métiers traditionnels. (Page web et publication).</p> <p>OIT, Classification internationale type des professions (CITP) (<a href="http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/isco/">http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/isco/</a>)</p>
-----	--	--	--	--	--

		<p>Convention sur la diversité biologique, c'est l'un des indicateurs convenus pour mesurer les progrès dans la mise en œuvre d'un programme de travail qui porte sur les savoirs traditionnels des communautés autochtones. En intégrant cet indicateur dans le cadre du Navigateur autochtone, les données générées ici peuvent contribuer à l'engagement des peuples autochtones dans le processus de la CDB.</p> <p>Pour des précisions conceptuelles concernant ce qui constitue des occupations traditionnelles, veuillez vous référer à la liste récapitulative du FPP des « occupations traditionnelles les plus importantes » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chasse</li> <li>• Pêche</li> <li>• Collecte du bois et des produits forestiers non-ligneux</li> <li>• Agriculture</li> <li>• Aquaculture</li> <li>• Bétail</li> <li>• Médecine traditionnelle</li> <li>• Préparation et conservation de la nourriture traditionnelle</li> <li>• Artisanat traditionnel/compétences traditionnelles pour les ustensiles ou les équipements et la construction du foyer</li> <li>• Savoirs spirituels et cérémoniels</li> <li>• Art, théâtre, musique traditionnels</li> <li>• Enseignement et transmission des savoirs traditionnels</li> </ul> <p>Une vue d'ensemble plus complète (et complexe) est disponible dans la Classification internationale type des professions (CITP) de l'OIT, qui inclut les occupations traditionnelles.</p>		
--	--	---	--	--

119	<p>Dans quelle mesure l'importance de ces occupations traditionnelles a-t-elle changé pour les femmes au cours des 20 dernières années?</p>	<p>Veillez indiquer si ces occupations traditionnelles sont encore exercées par les femmes dans votre peuple/communauté, et préciser leur importance aujourd'hui. On vous demande d'évaluer dans quelle mesure ces pratiques sont utilisées actuellement, comparé à il y a 20 ans.</p> <p>Pour définir clairement et conjointement ce que signifie « il y a 20 ans », veuillez commencer par identifier un point de référence qui indique l'année dont nous parlons (par exemple la naissance d'une personne qui a 20 ans, ou un événement similaire). Discutez ensuite des occupations traditionnelles que les femmes pratiquaient à l'époque. Ces pratiques sont-elles encore communes aujourd'hui, ou sont-elles moins fréquentes ?</p> <p>On vous donne quatre propositions de réponse, et on vous demande d'évaluer les changements dans l'importance de chacune des cinq occupations traditionnelles (ou moins) énumérées à la question précédente comme étant les occupations traditionnelles les plus importantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elles n'ont plus d'importance = la pratique de cette occupation traditionnelle a été abandonnée par toutes les générations de femmes dans votre peuple/communauté.</li> <li>• Leur importance a diminué = comparé à il y a 20 ans, cette occupation traditionnelle est exercée moins fréquemment, elle est moins importante pour l'économie ou la sécurité alimentaire du peuple/de la communauté ou est exercée par moins</li> </ul>	<p>Cette question se réfère à l'article 20(1) et 20(2) de l'UNDRIP, et établit si les peuples autochtones ont la possibilité de gagner leur vie grâce à une occupation ou à un emploi traditionnel, librement choisi ou accepté. Le droit de pratiquer des occupations traditionnelles est également consacré dans les Conventions n° 107, 111 et 169 de l'OIT.</p> <p>L'indicateur que nous mesurons ici est « la situation et les tendances dans les métiers traditionnels ». Cela est également utilisé dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, pour évaluer le respect pour les savoirs et les pratiques traditionnels des peuples autochtones.</p> <p>Il est utile de mettre en évidence le lien étroit entre les droits à la terre et aux ressources des peuples autochtones et leur droit aux savoirs traditionnels et leur droit de pratiquer des occupations traditionnelles au moment de communiquer les données générées par cette question.</p>	<p>Articles 20(1) et 20(2) de l'UNDRIP. La situation et les tendances relatives aux occupations traditionnelles est également un indicateur de la CDB</p>	<p>OIT 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, 152-</p> <p>OIT 2007, Guide relatif à la Convention n° 111 de l'OIT.</p> <p>Forest Peoples' Programme, 2016, la situation et les tendances dans les métiers traditionnels. (Page web et publication).</p> <p>OIT, Classification internationale type des professions (CITP) (<a href="http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/isco/">http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/isco/</a>)</p>
-----	---	--	---	---	---

		<p>de femmes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Leur importance reste inchangée = comparé à il y a 20 ans, cette occupation traditionnelle est exercée avec la même fréquence, elle a la même importance pour l'économie ou pour la sécurité alimentaire ou compte environ le même nombre de praticiens.</li> <li>• Leur importance a augmenté = comparé à il y a 20 ans, cette occupation traditionnelle est pratiquée plus fréquemment, elle a plus d'importance pour l'économie ou pour la sécurité alimentaire, ou est exercée par plus de femmes.</li> </ul>			
120	<p>Quels sont les principaux obstacles ou restrictions rencontrés aujourd'hui dans l'exercice de ces occupations traditionnelles?</p>	<p>Veillez identifier le ou les facteurs qui constituent des obstacles ou des restrictions à la pratique de chacune des cinq occupations traditionnelles qui sont les plus importantes pour les femmes dans votre communauté/peuple, et cochez les cases appropriées ci-dessous.</p> <p>Veillez noter que vous pouvez cocher toutes les cases appropriées, et utiliser la fenêtre textuelle pour ajouter des obstacles supplémentaires identifiés :</p> <p>Les propositions de réponse sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Restrictions dans l'accès aux terres et aux ressources = vos droits aux terres et ressources traditionnelles ne sont pas dûment reconnus et vous êtes confrontés à des restrictions d'accès</li> <li>• Pénurie de terres et ressources = à cause de la croissance démographique, de la surexploitation ou d'autres facteurs, les</li> </ul>	<p>Cette question se réfère à l'article 20(1) et 20(2) de l'UNDRIP, et établit si les peuples autochtones ont la possibilité de gagner leur vie grâce à une occupation ou à un emploi traditionnel, librement choisi ou accepté. Le droit de pratiquer des occupations traditionnelles est également consacré dans les Conventions n° 107, 111 et 169 de l'OIT.</p> <p>L'indicateur que nous mesurons ici est « la situation et les tendances dans les métiers traditionnels ». Cela est également utilisé dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, pour évaluer le respect pour les savoirs et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones.</p> <p>Il est utile de mettre en évidence le lien étroit entre les droits à la terre et aux ressources des peuples autochtones et leur droit aux savoirs traditionnels et leur droit de pratiquer des occupations traditionnelles au moment de</p>	<p>Articles 20(1) et 20(2) de l'UNDRIP.</p> <p>La situation et les tendances relatives aux occupations traditionnelles est également un indicateur de la CDB</p>	

		<p>terres ou certaines ressources ont été épuisées ou sont devenues rares.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Changement climatique = le changement climatique a entraîné des changements dans l'environnement, la flore et la faune, le cycle agricole, les modèles sociaux ou autres, avec des effets néfastes sur les ressources traditionnelles.</li> <li>• Accès limité au marché = la distance physique au marché, le manque de ressources économiques, la dépendance aux intermédiaires, etc. limitent l'accès de vos produits au marché.</li> <li>• Accès limité au crédit = les personnes ne peuvent pas accéder au crédit qui leur permettrait de faire les investissements nécessaires pour donner lieu à une production significative basée sur des pratiques traditionnelles</li> <li>• Importance limitée des occupations traditionnelles = certaines occupations traditionnelles ne sont peut-être plus pertinentes, soit parce que certaines pratiques ne sont plus suivies par le peuple/la communauté (par exemple les guérisseurs traditionnels), ou parce que les produits traditionnels ont été remplacés par des produits fabriqués industriellement (par exemple les vêtements) ou simplement parce que les jeunes préfèrent d'autres occupations.</li> </ul>	<p>communiquer les données générées par cette question. Veuillez noter également que les communautés et les personnes qui veulent promouvoir leur droit de pratiquer des occupations traditionnelles peuvent utiliser les données sur les obstacles pour identifier des stratégies de plaidoyer en ce sens.</p>		
121	<p>Quelles sont les occupations traditionnelles principales exercées par les hommes dans votre</p>	<p>Veuillez indiquer quelles sont les occupations traditionnelles que les hommes de votre communauté/peuple exercent le plus souvent.</p> <p>Les occupations ou moyens de subsistance traditionnels sont les activités économiques et</p>	<p>Cette question se réfère à l'article 20(1) et 20(2) de l'UNDRIP, et établit si les peuples autochtones ont la possibilité de gagner leur vie grâce à une occupation ou à un emploi traditionnel, librement choisi ou accepté. Le droit de pratiquer des occupations</p>	<p>Articles 20(1) et 20(2) de l'UNDRIP. La situation et les tendances relatives aux occupations traditionnelles est</p>	<p>OIT 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, 152-</p>



<p>peuple/communauté (énumérer au maximum cinq occupations)?</p>	<p>productives qui ont été pratiquées par les générations successives dans votre peuple ou communauté. Il peut s'agir d'activités de subsistance ou d'activités mercantiles. Les occupations traditionnelles comprennent par exemple les petits exploitants agricoles, les tisserands, les céramistes, les artisans, les guérisseurs, les sages-femmes, les chasseurs, les pêcheurs, les éleveurs de bétail, entre autres.</p> <p>On vous demande d'identifier jusqu'à cinq occupations traditionnelles exercées par les hommes de votre peuple ou communauté. Il ne doit pas s'agir nécessairement d'occupations à plein temps, mais il peut s'agir d'occupations que les femmes exercent parallèlement à d'autres activités.</p> <p>En termes méthodologiques, il est important de discuter avec un vaste éventail d'hommes afin d'identifier ces occupations principales. On vous demande de saisir le nom de ces occupations dans les fenêtres textuelles, par ordre d'importance, tel qu'identifié par les hommes. S'il n'y a pas autant d'occupations traditionnelles dans votre peuple/communauté, il vous suffit d'en saisir moins de cinq.</p>	<p>traditionnelles est également consacré dans les Conventions n° 107, 111 et 169 de l'OIT.</p> <p>La plupart des peuples autochtones ont élaboré des stratégies et des occupations de subsistance hautement spécialisées, qui sont adaptées aux conditions de leurs territoires traditionnels et dépendent donc beaucoup de l'accès aux terres, territoires et ressources. Ces occupations traditionnelles incluent l'artisanat, les industries et activités rurales et communautaires comme la chasse, la pêche, le piégeage d'animaux, les cultures itinérantes ou la cueillette. Dans certains cas, les peuples autochtones sont simplement identifiés par leurs occupations traditionnelles, comme par exemple les pastoralistes, les agriculteurs itinérants et les chasseurs-cueilleurs (Droits dans la pratique, p. 153).</p> <p>Faisant fond sur les liens étroits entre le droit des peuples autochtones à la terre, aux territoires et aux ressources, leurs savoirs traditionnels, et le droit de pratiquer leurs occupations traditionnelles, les peuples autochtones ont prôné l'utilisation de « L'état et les tendances de la pratique des métiers traditionnels » comme indicateur pour évaluer le respect et la réalisation du droit des peuples autochtones aux savoirs traditionnels et à l'utilisation coutumière des ressources naturelles. Cet indicateur a été adopté par la Convention sur la diversité biologique, c'est l'un des indicateurs convenus pour mesurer les progrès dans la mise en œuvre d'un programme de travail qui porte sur les savoirs traditionnels des communautés autochtones. En intégrant cet indicateur dans le cadre du Navigateur autochtone, les données générées ici peuvent contribuer à l'engagement des</p>	<p>également un indicateur de la CDB</p>	<p>OIT, Éliminer la discrimination visant les peuples indigènes et tribaux dans l'emploi et la profession – Guide relatif à la Convention n° 111 de l'OIT (2007) (<a href="http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@normes/documents/publication/wcms_097727.pdf">http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@normes/documents/publication/wcms_097727.pdf</a>)</p> <p>Forest Peoples' Programme, 2016, la situation et les tendances dans les métiers traditionnels. (Page web et publication).</p> <p>OIT, Classification internationale type des professions (CITP) (<a href="http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/isco/">http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/isco/</a>)</p>
--	---	---	--	---

			<p>peuples autochtones dans le processus de la CDB.</p> <p>Pour des précisions conceptuelles concernant ce qui constitue des occupations traditionnelles, veuillez vous référer à la liste récapitulative du FPP des « occupations traditionnelles les plus importantes » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chasse</li> <li>• Pêche</li> <li>• Collecte du bois et des produits forestiers non-ligneux</li> <li>• Agriculture</li> <li>• Aquaculture</li> <li>• Bétail</li> <li>• Médecine traditionnelle</li> <li>• Préparation et conservation de la nourriture traditionnelle</li> <li>• Artisanat traditionnel/compétences traditionnelles pour les ustensiles ou les équipements et la construction du foyer</li> <li>• Savoirs spirituels et cérémoniels</li> <li>• Art, théâtre, musique traditionnels</li> <li>• Enseignement et transmission des savoirs traditionnels</li> </ul> <p>Une vue d'ensemble plus complète (et complexe) est disponible dans la Classification internationale type des professions (CITP) de l'OIT, qui inclut les occupations traditionnelles.</p>		
122	<p>Dans quelle mesure l'importance de ces occupations traditionnelles a-t-elle changé pour les hommes au cours des 20 dernières années:</p>	<p>Veuillez indiquer si ces occupations traditionnelles sont encore exercées par les hommes dans votre peuple/communauté, et préciser leur importance aujourd'hui. On vous demande d'évaluer dans quelle mesure ces pratiques sont utilisées actuellement, comparé à il y a 20 ans.</p> <p>Pour définir clairement et conjointement ce</p>	<p>Cette question se réfère à l'article 20(1) et 20(2) de l'UNDRIP, et établit si les peuples autochtones ont la possibilité de gagner leur vie grâce à une occupation ou à un emploi traditionnel, librement choisi ou accepté. Le droit de pratiquer des occupations traditionnelles est également consacré dans les Conventions n° 107, 111 et 169 de l'OIT.</p>	<p>Articles 20(1) et 20(2) de l'UNDRIP. La situation et les tendances relatives aux occupations traditionnelles est également un indicateur de la CDB</p>	<p>OIT 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, 152-</p> <p>OIT 2007, Guide relatif à la Convention n° 111 de l'OIT.</p>

		<p>que signifie « il y a 20 ans », veuillez commencer par identifier un point de référence qui indique l'année dont nous parlons (par exemple la naissance d'une personne qui a 20 ans, ou un événement similaire). Discutez ensuite des occupations traditionnelles que les hommes pratiquaient à l'époque. Ces pratiques sont-elles encore communes aujourd'hui, ou sont-elles moins fréquentes ?</p> <p>On vous donne quatre propositions de réponse, et on vous demande d'évaluer les changements dans l'importance de chacune des cinq occupations traditionnelles (ou moins) énumérées à la question précédente comme étant les occupations traditionnelles les plus importantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elles n'ont plus d'importance = la pratique de cette occupation traditionnelle a été abandonnée par toutes les générations de femmes dans votre peuple/communauté.</li> <li>• Leur importance a diminué = comparé à il y a 20 ans, cette occupation traditionnelle est exercée moins fréquemment, elle est moins importante pour l'économie ou la sécurité alimentaire du peuple/de la communauté ou est exercée par moins de femmes.</li> <li>• Leur importance reste inchangée = comparé à il y a 20 ans, cette occupation traditionnelle est exercée avec la même fréquence, elle a la même importance pour l'économie ou pour la sécurité alimentaire ou compte environ le même nombre de praticiens.</li> <li>• Leur importance a augmenté = comparé à</li> </ul>	<p>L'indicateur que nous mesurons ici est « la situation et les tendances dans les métiers traditionnels ». Cela est également utilisé dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, pour évaluer le respect pour les savoirs et les pratiques traditionnels des peuples autochtones.</p> <p>Il est utile de mettre en évidence le lien étroit entre les droits à la terre et aux ressources des peuples autochtones et leur droit aux savoirs traditionnels et leur droit de pratiquer des occupations traditionnelles au moment de communiquer les données générées par cette question.</p>		<p>Forest Peoples' Programme, 2016, la situation et les tendances dans les métiers traditionnels. (Page web et publication).</p> <p>OIT, Classification internationale type des professions (CITP) (<a href="http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/isco/">http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/isco/</a>)</p>
--	--	--	---	--	--

		il y a 20 ans, cette occupation traditionnelle est pratiquée plus fréquemment, elle a plus d'importance pour l'économie ou pour la sécurité alimentaire, ou est exercée par plus de femmes.			
123	Quels sont les principaux obstacles ou restrictions rencontrés aujourd'hui dans l'exercice de ces occupations traditionnelles?	<p>Veillez identifier le ou les facteurs qui constituent des obstacles ou des restrictions à la pratique de chacune des cinq occupations traditionnelles qui sont les plus importantes pour les hommes dans votre communauté/peuple, et cochez les cases appropriées ci-dessous.</p> <p>Veillez noter que vous pouvez cocher toutes les cases appropriées, et utiliser la fenêtre textuelle pour ajouter des obstacles supplémentaires identifiés :</p> <p>Les propositions de réponse sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Restrictions dans l'accès aux terres et aux ressources = vos droits aux terres et ressources traditionnelles ne sont pas dûment reconnus et vous êtes confrontés à des restrictions d'accès</li> <li>• Pénurie de terres et ressources = à cause de la croissance démographique, de la surexploitation ou d'autres facteurs, les terres ou certaines ressources ont été épuisées ou sont devenues rares.</li> <li>• Changement climatique = le changement climatique a entraîné des changements dans l'environnement, la flore et la faune, le cycle agricole, les modèles sociaux ou autres, avec des effets néfastes sur les ressources traditionnelles.</li> <li>• Accès limité au marché = la distance</li> </ul>	<p>Cette question se réfère à l'article 20(1) et 20(2) de l'UNDRIP, et établit si les peuples autochtones ont la possibilité de gagner leur vie grâce à une occupation ou à un emploi traditionnel, librement choisi ou accepté. Le droit de pratiquer des occupations traditionnelles est également consacré dans les Conventions n° 107, 111 et 169 de l'OIT.</p> <p>L'indicateur que nous mesurons ici est « la situation et les tendances dans les métiers traditionnels ». Cela est également utilisé dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, pour évaluer le respect pour les savoirs et les pratiques traditionnels des peuples autochtones.</p> <p>Il est utile de mettre en évidence le lien étroit entre les droits à la terre et aux ressources des peuples autochtones et leur droit aux savoirs traditionnels et leur droit de pratiquer des occupations traditionnelles au moment de communiquer les données générées par cette question. Veillez noter également que les communautés et les personnes qui veulent promouvoir leur droit de pratiquer des occupations traditionnelles peuvent utiliser les données sur les obstacles pour identifier des stratégies de plaidoyer en ce sens.</p>	<p>Articles 20(1) et 20(2) de l'UNDRIP.</p> <p>La situation et les tendances relatives aux occupations traditionnelles est également un indicateur de la CDB</p>	<p>OIT 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, 152-</p> <p>Forest Peoples' Programme, 2016, la situation et les tendances dans les métiers traditionnels. (Page web et publication).</p> <p>OIT, Classification internationale type des professions (CITP) (<a href="http://www.ilo.org/pub lic/english/bureau/stat/i sco/">http://www.ilo.org/pub lic/english/bureau/stat/i sco/</a>)</p>

		<p>physique au marché, le manque de ressources économiques, la dépendance aux intermédiaires, etc. limitent l'accès de vos produits au marché.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accès limité au crédit = les personnes ne peuvent pas accéder au crédit qui leur permettrait de faire les investissements nécessaires pour donner lieu à une production significative basée sur des pratiques traditionnelles</li> <li>• Importance limitée des occupations traditionnelles = certaines occupations traditionnelles ne sont peut-être plus pertinentes, soit parce que certaines pratiques ne sont plus suivies par le peuple/la communauté (par exemple les guérisseurs traditionnels), ou parce que les produits traditionnels ont été remplacés par des produits fabriqués industriellement (par exemple les vêtements) ou simplement parce que les jeunes préfèrent d'autres occupations.</li> </ul>			
124	<p>Votre peuple/communauté peut-il exercer ses occupations traditionnelles (comme le pastoralisme, la chasse/la cueillette, l'agriculture itinérante, la pêche) sans restrictions?</p>	<p>Veuillez déterminer si votre peuple/communauté est confronté à des restrictions ou à des obstacles qui entravent ses possibilités de pratiquer ses occupations traditionnelles.</p> <p>Vous avez cinq réponses à choix, et devrez évaluer quelle réponse reflète le mieux la situation de votre peuple ou de votre communauté, et cocher la case appropriée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas du tout = exercer ces occupations traditionnelles n'est pas possible ou faisable à cause de restrictions étendues dans l'accès aux terres, aux ressources, ou aux marchés.</li> </ul>	<p>Cette question se réfère aux articles 26(2), 20(1), 21(1), 21(2) et 32(2) de l'UNDRIP, et fait le suivi des aspects interdépendants des droits à la terre et aux ressources, et du droit de pratiquer des occupations traditionnelles.</p> <p>L'indicateur que nous mesurons ici évalue si les peuples autochtones ont le contrôle effectif de leurs terres, territoires et ressources ; si la jouissance des moyens de subsistance et de développement, et la liberté de participer à des activités traditionnelles et d'autres activités économiques en toute sécurité est assurée ; et s'ils ont la possibilité de gagner leur vie en exerçant des occupations ou des emplois traditionnels choisis librement.</p>	<p>Articles 26(2), 20(1) 21(1), 21(2) et 32(2) de l'UNDRIP</p>	<p>OIT 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, 152-153.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une moindre mesure = les occupations traditionnelles peuvent être exercées uniquement dans une moindre mesure à cause de restrictions importantes.</li> <li>• Dans une certaine mesure = les occupations traditionnelles peuvent être raisonnablement exercées malgré plusieurs restrictions dans l'accès aux terres, aux ressources ou aux marchés.</li> <li>• Dans une large mesure = bien que des restrictions mineures existent, les occupations traditionnelles sont exercées dans une large mesure.</li> <li>• Entièrement = les occupations traditionnelles peuvent être exercées sans aucune restriction ou presque dans l'accès aux terres, aux ressources ou aux marchés.</li> </ul> <p>Veillez fournir les informations supplémentaires que vous souhaitez concernant la pratique des occupations traditionnelles.</p>			
--	--	---	--	--	--

125	Combien de jeunes hommes et de jeunes femmes (âgés de 15 à 24 ans) de votre peuple/communauté ne poursuivent-ils pas leurs études, ne suivent-ils pas de formation ou sont-ils sans emploi?	<p>Veillez indiquer combien de jeunes âgés de 15 à 24 ans ne sont ni étudiants, ni employés, ni inscrits à un apprentissage ou à des programmes de formation professionnelle. Si votre communauté est petite, vous pouvez compter combien ne sont ni étudiants, ni employés (travail salarié) ni en formation (développement des compétences, emploi non-rémunéré qui qualifiera la personne pour un emploi salarié). Si votre communauté/peuple est grand, vous devez estimer combien, en moyenne, ne sont ni étudiants, ni employés, ni en formation. Il peut s'avérer nécessaire que le facilitateur aide à effectuer cette évaluation, sur la base des discussions de la communauté.</p> <p>Les propositions de réponse sont les suivantes, pour les jeunes femmes et les jeunes hommes respectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun = personne (0 %)</li> <li>• Un sur cinq = quelques personnes (jusqu'à 20 %)</li> <li>• Deux sur cinq = un peu moins de la moitié (jusqu'à 40 %)</li> <li>• Trois sur cinq = un peu plus de la moitié (jusqu'à 60 %)</li> <li>• Quatre sur cinq = la plupart des personnes (jusqu'à 80 %)</li> <li>• Cinq sur cinq = tout le monde (jusqu'à 100 %)</li> <li>• Aucune donnée disponible</li> </ul>	<p>Cette question est relative aux articles 17(1), 17(3), et 21(1) de l'UNDRIP, et évalue si les jeunes autochtones sont victimes de discrimination dans l'emploi et les occupations, et s'ils ont accès à la formation professionnelle sans discrimination.</p> <p>L'indicateur que nous utilisons est aligné sur l'indicateur 8.6.1 des ODD, proportion de jeunes (âgés de 15 à 24 ans) non scolarisés, et sans emploi ni formation. Les données générées ici peuvent ainsi être comparées aux données nationales ou internationales relatives aux ODD sur les jeunes non scolarisés, sans emploi ni formation.</p>	Articles 17(1), 17(3) et 21(1) de l'UNDRIP. Indicateur 8.6.1 des ODD Proportion de jeunes (âgés de 15 à 24 ans) non scolarisés, et sans emploi ni formation.	Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 8, p. 12 : <a href="http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-8.pdf">http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-8.pdf</a>
126	Environ combien de jeunes hommes et de jeunes femmes (âgés de 15 à 24 ans) de votre	Veillez indiquer combien de jeunes ont un emploi salarié. Cette question est très spécifique, afin de s'assurer que les répondants évaluent uniquement combien de jeunes ont un « emploi formel ».	Cette question est relative à l'article 17 de l'UNDRIP qui prévoit que les peuples autochtones ont le droit à l'emploi sur un pied d'égalité avec d'autres secteurs de la société et sans discrimination. Ce droit est consacré	Articles 17(1) et 17(3) de l'UNDRIP.	OIT 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 153-

	<p>communauté/peuple sont-ils employés dans le secteur formel (c'est-à-dire avec un emploi ayant des horaires de travail normaux et des salaires réguliers, qui sont reconnus comme des sources de revenus sur lesquelles des impôts sur le revenu doivent être versés)?</p>	<p>Les propositions de réponse sont les suivantes, pour les jeunes femmes et les jeunes hommes respectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun = personne (0 %)</li> <li>• Un sur cinq = quelques personnes (jusqu'à 20 %)</li> <li>• Deux sur cinq = un peu moins de la moitié (jusqu'à 40 %)</li> <li>• Trois sur cinq = un peu plus de la moitié (jusqu'à 60 %)</li> <li>• Quatre sur cinq = la plupart des personnes (jusqu'à 80 %)</li> <li>• Cinq sur cinq = tout le monde (jusqu'à 100 %)</li> <li>• Aucune donnée disponible</li> </ul> <p>Il peut s'avérer nécessaire que le facilitateur aide à effectuer cette évaluation, sur la base des discussions de la communauté.</p>	<p>également dans d'autres instruments relatifs aux droits humains et aux droits du travail, y compris les Conventions n°169 et 111 de l'OIT, le PIDESC, l'ICERD, et la CEDAW.</p>		156
127	<p>Environ combien de jeunes hommes (15-24 ans) de votre communauté/peuple quittent-ils leurs terres et territoire traditionnels à la recherche d'un emploi?</p>	<p>Veuillez indiquer le nombre de jeunes hommes de votre communauté/peuple qui ont migré, et résident actuellement à l'extérieur de vos terres et territoires traditionnels pour des raisons professionnelles/parce qu'ils sont à la recherche d'un emploi. Commencez par examiner si des jeunes hommes migrent pour des raisons professionnelles, et si ces migrations sont saisonnières/à court terme, ou permanentes. Puis estimez leur nombre.</p> <p>Les propositions de réponse sont les suivantes, pour les migrations à court terme/saisonnières et les migrations permanentes, respectivement :</p>	<p>Cette question est relative à l'article 20 de l'UNDRIP, et sert à évaluer indirectement si les peuples autochtones sont en mesure de gagner leur vie grâce à des occupations traditionnelles.</p> <p>Dans de nombreux cas, la pression accrue sur les terres et les ressources des peuples autochtones implique que les stratégies traditionnelles de subsistance ne sont plus viables et que les possibilités d'investissement et d'emploi sur les territoires autochtones sont souvent rares. De nombreux travailleurs autochtones doivent chercher des revenus alternatifs et bon nombre de communautés comptent plusieurs membres ou même la plupart de leurs membres à l'extérieur de leurs territoires traditionnels, où ils sont en</p>	<p>Articles 20(1) et 20(2) de l'UNDRIP.</p>	<p>OIT 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 152-163</p>



		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun = personne (0 %)</li> <li>• Un sur cinq = quelques personnes (jusqu'à 20 %)</li> <li>• Deux sur cinq = un peu moins de la moitié (jusqu'à 40 %)</li> <li>• Trois sur cinq = un peu plus de la moitié (jusqu'à 60 %)</li> <li>• Quatre sur cinq = la plupart des personnes (jusqu'à 80 %)</li> <li>• Cinq sur cinq = tout le monde (jusqu'à 100 %)</li> <li>• Aucune donnée disponible</li> </ul> <p>Il peut s'avérer nécessaire que le facilitateur aide à effectuer cette évaluation, sur la base des discussions de la communauté.</p> <p>Veillez utiliser la fenêtre contextuelle pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.</p>	<p>concurrence pour trouver un emploi et saisir des possibilités économiques – et sont souvent dans une position défavorable, dans une situation d'inégalité par rapport aux autres chercheurs d'emploi à cause de faibles niveaux d'éducatons, etc.</p>		
128	<p>Environ combien de jeunes femmes (15-24 ans) de votre communauté/peuple quittent-elles leurs terres et territoire traditionnels à la recherche d'un emploi?</p>	<p>Veillez indiquer le nombre de jeunes femmes de votre communauté/peuple qui ont migré, et résident actuellement à l'extérieur de vos terres et territoires traditionnels pour des raisons professionnelles/parce qu'elles sont à la recherche d'un emploi. Commencez par examiner si des jeunes femmes migrent pour des raisons professionnelles, et si ces migrations sont saisonnières/à court terme, ou permanentes. Puis estimez leur nombre.</p> <p>Les propositions de réponse sont les suivantes, pour les migrations à court terme/saisonnières et les migrations permanentes, respectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun = personne (0 %)</li> </ul>	<p>Cette question est relative à l'article 20 de l'UNDRIP, et sert à évaluer indirectement si les peuples autochtones sont en mesure de gagner leur vie grâce à des occupations traditionnelles.</p> <p>Dans de nombreux cas, la pression accrue sur les terres et les ressources des peuples autochtones implique que les stratégies traditionnelles de subsistance ne sont plus viables et que les possibilités d'investissement et d'emploi sur les territoires autochtones sont souvent rares. De nombreux travailleurs autochtones doivent chercher des revenus alternatifs et bon nombre de communautés comptent plusieurs membres ou même la plupart de leurs membres à l'extérieur de leurs territoires traditionnels, où ils sont en concurrence pour trouver un emploi et saisir</p>	<p>Articles 20(1) et 20(2) de l'UNDRIP.</p>	<p>OIT 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 152-163</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un sur cinq = quelques personnes (jusqu'à 20 %)</li> <li>• Deux sur cinq = un peu moins de la moitié (jusqu'à 40 %)</li> <li>• Trois sur cinq = un peu plus de la moitié (jusqu'à 60 %)</li> <li>• Quatre sur cinq = la plupart des personnes (jusqu'à 80 %)</li> <li>• Cinq sur cinq = tout le monde (jusqu'à 100 %)</li> <li>• Aucune donnée disponible</li> </ul> <p>Il peut s'avérer nécessaire que le facilitateur aide à effectuer cette évaluation, sur la base des discussions de la communauté.</p> <p>Veuillez utiliser la fenêtre contextuelle pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.</p>	des possibilités économiques – et sont souvent dans une position défavorable, dans une situation d'inégalité par rapport aux autres chercheurs d'emploi à cause de faibles niveaux d'éducatons, etc., donc nombreux sont ceux qui trouvent un emploi précaire.		
129	Depuis 2008, des hommes ou des femmes de votre peuple/communauté ont-ils été victimes de travail forcé?	<p>Veuillez indiquer ici si des hommes ou des femmes de votre communauté/peuple font un travail qu'ils n'ont pas librement choisi. Le travail forcé fait référence à des situations dans lesquelles des personnes sont forcées de travailler par l'utilisation de la violence ou l'intimidation, ou par des moyens plus subtiles comme des dettes accumulées, le retrait des papiers d'identité ou des menaces de dénonciation aux autorités migratoires. Il s'agit de tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.</p> <p>Veuillez cocher « oui » ou « non » pour les femmes et les hommes respectivement, et fournir des informations supplémentaires dans la fenêtre textuelle située en dessous.</p>	<p>La question est relative à l'article 17(1) et 17(3) de l'UNDRIP sur le droit de ne pas être soumis à des conditions de travail discriminatoires, comme le travail forcé. La protection contre le travail forcé est un droit humain fondamental, consacré dans de nombreux instruments des droits humains et du droit du travail.</p> <p>Le travail forcé se produit lorsque des personnes sont soumises à une contrainte psychologique ou physique afin de réaliser un travail qu'elles n'auraient autrement pas choisi librement de faire. Le travail forcé comprend les situations telles que l'esclavage, les pratiques similaires à l'esclavage, la servitude pour dettes, ou le servage. Les recherches de l'OIT indiquent que les peuples autochtones de nombreuses régions sont exposés au risque de devenir des victimes du travail forcé, comme</p>	Articles 17(1) et 17(3) de l'UNDRIP.	OIT 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 152-163

			conséquence d'une discrimination de longue date. La Convention de l'OIT sur le travail forcé, 1930 (n° 29) définit le travail forcé ou obligatoire comme : « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré »		
130	Depuis 2008, des hommes ou des femmes de votre peuple/communauté ont-ils été victimes de traite?	<p>Veillez indiquer ici si des hommes ou des femmes de votre communauté ont été contraints, menacés, ou trompés, en vue de leur faire quitter leur foyer pour travailler dans des emplois où ils sont exploités, contre leur plein gré. Les emplois dans lesquels les personnes sont exploitées et pour lesquels elles sont victimes de traite sont notamment les emplois dans l'industrie du sexe, et le travail forcé au sens plus large. Les personnes dont les organes (par exemple les reins) sont vendus contre leur gré sont également considérées comme des victimes de la traite des êtres humains.</p> <p>Veillez cocher « oui » ou « non » pour les femmes et les hommes respectivement, et fournir des informations supplémentaires dans la fenêtre textuelle située en dessous.</p>	<p>Cette question est elle aussi relative à l'article 17(1) et 17(3) de l'UNDRIP sur le droit de ne pas être soumis à des conditions de travail discriminatoires, comme le travail forcé. La protection contre le travail forcé est un droit humain fondamental, consacré dans de nombreux instruments des droits humains et du droit du travail.</p> <p>Dans cette question, nous nous penchons spécifiquement sur les cas de traite des êtres humains, dans lesquels les victimes ont été recrutées et transportées sous la menace ou par l'utilisation de la force ou d'autres formes de coercition (enlèvement, fraude, tromperie, abus de pouvoir, par le versement de sommes d'argent ou d'avantages à une personne qui a le contrôle sur une autre personne, etc.) à des fins d'exploitation. L'exploitation des victimes de traite comprend la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques similaires à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.</p> <p>Notre indicateur est aligné sur l'indicateur 16.2.2 des ODD sur le nombre de victimes de la traite d'êtres humains. Les données générées ici peuvent ainsi être comparées aux données nationales ou mondiales sur les ODD, et montrer dans quelle mesure les peuples</p>	Articles 17(1) et 17(3) de l'UNDRIP. Indicateur 16.2.2. des ODD Nombre de victimes de la traite d'êtres humains pour 100 000 habitants, par sexe, par âge et par forme d'exploitation	Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 16, p. 11 : <a href="http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-16.pdf">http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-16.pdf</a>

			autochtones sont affectés de manière disproportionnée par la traite des êtres humains.		
131	Des filles de votre peuple/communauté sont-elles victimes des types suivants de travail des enfants :	<p>Cette question porte sur le travail des enfants soit néfaste pour la santé et le bien-être des enfants, soit inadapté à leur âge. Veuillez indiquer si des filles de votre peuple/communauté âgées de 5 à 11 ans, de 12 à 14 ans et de 15 à 17 ans respectivement, sont victimes de travail des enfants qui les affecte négativement selon les conséquences énumérées ci-dessous. Cochez la case si la réponse est « Oui » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travail qui affecte l'éducation ou la formation</li> <li>• Travail qui affecte la santé, la sécurité ou la morale</li> <li>• Esclavage, prostitution, activités illicites, recrutement dans des conflits armés</li> </ul> <p>Si vous avez coché au moins l'une des cases, veuillez fournir des informations supplémentaires dans la case dédiée aux commentaires : évaluez combien d'enfants de votre communauté sont concernés par les formes de travail des enfants énumérées ; indiquez quel type de travail des enfants ils exercent, etc.</p>	<p>Cette question est relative à l'article 17(2) de l'UNDRIP, et évalue si les enfants autochtones sont protégés contre le travail qui nuit aux enfants. Le PIDESC et la CRC interdisent le travail qui nuit aux enfants, tout comme les Conventions n° 138 et 182 de l'OIT.</p> <p>Des enfants, c'est-à-dire des garçons et des filles de moins de 18 ans dans le monde entier travaillent régulièrement dans le cadre de formes rémunérées et non rémunérées de travail qui ne leur sont pas néfastes. Néanmoins, on considère que les enfants sont victimes de travail des enfants soit lorsqu'ils sont trop jeunes pour travailler, soit lorsqu'ils effectuent des activités qui sont néfastes pour leur santé et leur développement, ou lorsque leur travail interfère avec leur éducation ou leur formation. Les activités dangereuses réalisées par des enfants peuvent compromettre leur développement physique, mental, social et éducationnel.</p> <p>L'indicateur que nous mesurons ici est aligné sur l'indicateur 8.7.1 des ODD sur la proportion d'enfants qui travaillent. Cependant, notre indicateur va plus loin que l'indicateur des ODD dans le niveau de détail, et se penche spécifiquement sur les formes de travail des enfants qui sont interdites par le droit international du travail (notamment la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi).</p> <p>En vertu de la Convention n° 138 de l'OIT, l'âge</p>	<p>Article 17(2) de l'UNDRIP. Indicateur 8.7.1 des ODD : Proportion et nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillent, par sexe et par âge.</p>	<p>OIT 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 157-59</p> <p>Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 8, pp. 13-14 : <a href="http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-8.pdf">http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-8.pdf</a></p> <p>OIT, Guide pour lutter contre le travail des enfants chez les peuples indigènes et tribaux, 2006 <a href="http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2006/106B09_395_engl.pdf">http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2006/106B09_395_engl.pdf</a></p>

			<p>minimum d'admission au travail doit être fixé à 15 ans (un âge minimum de 14 ans peut être fixé par les pays en développement). Le travail qui n'est pas susceptible d'être néfaste pour leur santé et leur développement et ne porte pas préjudice à leur assiduité scolaire est autorisé à partir de l'âge de 13 ans (12 pour les pays en développement). Tout emploi ou travail susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la morale de personnes jeunes doit être interdit pour tous les enfants.</p>		
132	<p>Des garçons de votre peuple/communauté sont-ils victimes des types suivants de travail des enfants?</p>	<p>La question porte sur le travail des enfants soit néfaste pour la santé et le bien-être des enfants, soit inadapté à leur âge. Veuillez indiquer si des garçons de votre peuple/communauté âgés de 5 à 11 ans, de 12 à 14 ans et de 15 à 17 ans respectivement, sont victimes de travail des enfants qui les affecte négativement selon les conséquences énumérées ci-dessous. Cochez la case si la réponse est « Oui » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travail qui affecte l'éducation ou la formation</li> <li>• Travail qui affecte la santé, la sécurité ou la morale</li> <li>• Esclavage, prostitution, activités illicites, recrutement dans des conflits armés</li> </ul>	<p>Cette question est relative à l'article 17(2) de l'UNDRIP, et évalue si les enfants autochtones sont protégés contre le travail qui nuit aux enfants.</p> <p>Des enfants, c'est-à-dire des garçons et des filles de moins de 18 ans dans le monde entier travaillent régulièrement dans le cadre de formes rémunérées et non rémunérées de travail qui ne leur sont pas néfastes. Néanmoins, on considère que les enfants sont victimes de travail des enfants soit lorsqu'ils sont trop jeunes pour travailler, soit lorsqu'ils effectuent des activités qui sont néfastes pour leur santé et leur développement, ou lorsque leur travail interfère avec leur éducation ou leur formation. Les activités dangereuses réalisées par des enfants peuvent compromettre leur développement physique, mental, social et éducationnel.</p> <p>L'indicateur que nous mesurons ici est aligné sur l'indicateur 8.7.1 des ODD sur la proportion d'enfants qui travaillent. Cependant, notre indicateur va plus loin que l'indicateur des ODD dans le niveau de détail, et se penche spécifiquement sur les formes de travail des</p>	<p>Article 17(2) de l'UNDRIP. Indicateur 8.7.1 des ODD : Proportion et nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillent, par sexe et par âge.</p>	<p>OIT 2009, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique. Guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, pp. 157-59</p> <p>Métadonnées pour les indicateurs des ODD relatifs à l'objectif 8, pp. 13-14 : <a href="http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-8.pdf">http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-8.pdf</a></p> <p>OIT, Guide pour lutter contre le travail des enfants chez les peuples indigènes et tribaux, 2006</p> <p><a href="http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2006/106B09_395_engl.pdf">http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2006/106B09_395_engl.pdf</a></p>

			<p>enfants qui sont interdites par le droit international du travail (notamment la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi).</p> <p>En vertu de la Convention n° 138 de l'OIT, l'âge minimum d'admission au travail doit être fixé à 15 ans (un âge minimum de 14 ans peut être fixé par les pays en développement). Le travail qui n'est pas susceptible d'être néfaste pour leur santé et leur développement et ne porte pas préjudice à leur assiduité scolaire est autorisé à partir de l'âge de 13 ans (12 pour les pays en développement). Tout emploi ou travail susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la morale de personnes jeunes doit être interdit pour tous les enfants.</p>		
133	<p>Combien de jeunes femmes et de jeunes hommes (15 à 24 ans) de votre communauté/people suivent-ils des programmes de formation professionnelle au niveau secondaire et post-secondaire?</p>	<p>Veillez indiquer combien de jeunes femmes et de jeunes hommes âgés de 15 à 24 ans sont actuellement scolarisés (école secondaire et post-secondaire), ou suivent une formation professionnelle. La formation professionnelle peut prendre la forme d'un apprentissage ou d'une école qui forme les personnes à un emploi exigeant des compétences particulières.</p> <p>Les propositions de réponse sont les suivantes, pour les jeunes femmes et les jeunes hommes âgés de 15 à 24 ans respectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun = personne (0 %)</li> <li>• Un sur cinq = quelques personnes (jusqu'à 20 %)</li> <li>• Deux sur cinq = un peu moins de la moitié (jusqu'à 40 %)</li> <li>• Trois sur cinq = un peu plus de la moitié</li> </ul>	<p>Cette question est relative à l'article 21(1) de l'UNDRIP, et examine si les peuples autochtones ont accès à une formation professionnelle générale sans discrimination. Le droit à l'éducation est consacré dans la DUDH, le PIDESC et la CRC, ainsi que la Convention n° 111 de l'OIT.</p> <p>L'indicateur que nous utilisons est aligné sur l'un des exemples d'indicateurs sur le droit à l'éducation du HCDH (DUDH, article 26), « proportion d'étudiants inscrits à des programmes de formation professionnelle au niveau secondaire et post-secondaire ». Cet indicateur fait le suivi de « l'accessibilité à l'enseignement secondaire et post-secondaire ». Plusieurs instruments et organes internationaux réitérent l'importance de la formation professionnelle comme partie intégrante de l'enseignement secondaire et supérieur, notamment :</p>	<p>Article 21(1) de l'UNDRIP.</p>	

		<p>(jusqu'à 60 %)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quatre sur cinq = la plupart des personnes (jusqu'à 80 %)</li> <li>• Cinq sur cinq = tout le monde (jusqu'à 100 %)</li> <li>• Aucune donnée disponible</li> </ul> <p>Il peut s'avérer nécessaire que le facilitateur aide à effectuer cette évaluation, sur la base des discussions de la communauté.</p> <p>Veuillez utiliser la fenêtre contextuelle pour fournir des informations supplémentaires, le cas échéant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'article 13(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoit que les États ont l'obligation de généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, par tous les moyens appropriés</li> <li>• le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui considère que la formation technique et professionnelle constitue une partie intégrante de tous les niveaux d'éducation, y compris de l'éducation supérieure</li> <li>• dans son rapport de 2014 sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial notait que « l'enseignement technique et professionnel doit être considéré comme une partie intégrante de l'enseignement général ».</li> <li>• Le droit à l'éducation, qui comprend explicitement la formation professionnelle, est également couvert dans les articles 28 et 29 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.</li> </ul>		
<b>16. Évaluation du questionnaire</b>					
134	Combien d'heures de travail ont-elles été nécessaires pour remplir le questionnaire?	Veuillez estimer le temps nécessaire à la communauté pour remplir le questionnaire, et indiquer le nombre d'heures de travail dans la fenêtre textuelle.	Afin d'apprendre par l'expérience et d'améliorer le Navigateur autochtone et le questionnaire, nous aimerions beaucoup que vous répondiez à ces questions d'évaluation de base.		
135	De manière générale, comment estimez-vous la pertinence des questions pour votre communauté/people?	Veuillez indiquer si votre communauté/people a trouvé les questions pertinentes pour sa situation. Est-ce que des questions importantes ont été abordées de manière utile ?	Afin d'apprendre par l'expérience et d'améliorer le Navigateur autochtone et le questionnaire, nous aimerions beaucoup que vous répondiez à ces questions d'évaluation de base.		

136	De manière générale, quelle était la facilité pour répondre aux questions?	De manière générale, a-t-il été facile pour votre communauté/peuple de répondre aux différentes questions, ou cela a-t-il été difficile ?	Cette information est importante pour que nous poursuivions notre évaluation de l'utilisation de nos outils et des modifications à leur apporter, notamment l'élaboration de ce guide.		
137	Quelles sont vos principales observations (positives et négatives) concernant ce questionnaires et la méthodologie employée?	Toute remarque de votre part nous intéresse !	Là encore, cette information est importante pour que nous poursuivions notre évaluation de l'utilisation de nos outils et des modifications à leur apporter, notamment l'élaboration de ce guide.		
138	Quelles sont vos recommandations en vue d'améliorer le questionnaire?	Toute recommandation de votre part nous intéresse !	Là encore, cette information est importante pour que nous poursuivions notre évaluation de l'utilisation de nos outils et des modifications à leur apporter, notamment l'élaboration de ce guide.		